

**Procès verbal**

**Conseil municipal**

**Séance du 28 novembre 2023**

Le mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures

Les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire légalement convoqués conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent TURQUOIS, Maire.

Etaient présents :

M. TURQUOIS, M. BOUCHER, Mme NOBILET, M. GATT, Mme CIGLIA, M. BERTHOME, Mme KERRAIN, M. TORQUEAU, Mme SOURISSEAU, M. JEAN, Mme LAURENT, M. BABONNEAU, Mme THOMY, Mme CHEVALIER, M. SALAUN, M. LE GENDRE, M. SOULLARD, Mme RAULAIS, Mme LE GALL-RIBREAU, Mme SOLLET, M. FRION, Mme DUFOUR, M. ORDRONNEAU, M. IBRAHIM  
M. GUILLET, M. CAMUS, Mme DUGAST, M. COSTENOBLE, Mme LE MENTEC-TRICAUD, M. CAILLAUD, M. KEUNEBROEK  
formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés :

M. BERTHOME (jusqu'au point n°1)  
Mme BONNET  
Mme DAMAS  
Mme GUERRIAU  
M. NICOLAS

Pouvoirs conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BERTHOME donne procuration à Mme CIGLIA (jusqu'au point 1)  
Mme BONNET donne procuration à M. LE MAIRE  
Mme DAMAS donne procuration à Mme CHEVALIER  
Mme GUERRIAU donne procuration à Mme SOURISSEAU  
M. NICOLAS donne procuration à Mme THOMY

- **Appel nominatif.**
- **Monsieur Marwan IBRAHIM a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.**
- **Une minute de silence est respectée en mémoire de Monsieur Georges-Michel VILLETTE, ancien Conseiller municipal de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire.**
- **Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 septembre 2023.**
- **Lecture des relevés des marchés et avenants notifiés et liste des décisions prises dans le cadre des transferts de compétences au Maire.**

### **MARCHES NOTIFIES**

<b>Date</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
28 septembre 2023	Marché conclu avec OTIS pour le remplacement complet d'un ascenseur à la médiathèque	49 500.00 € HT
5 octobre 2023	Marché conclu avec ECO LOIRE ETANCHEITE pour des travaux de couverture de bâtiments communaux	76 793.00 € HT
24 octobre 2023	Marché conclu avec LA REGIONALE pour des travaux de remplacement du chauffage au centre de loisirs A et M. VERBE – lot 1 : chauffage/électricité	62 500.00 € HT

24 octobre 2023	Marché conclu avec SOGEA pour des travaux de remplacement du chauffage au centre de loisirs A et M. VERBE – lot 2 : faux plafond/peinture	50 390.40 € HT
6 novembre 2023	Marché conclu avec SOCOTEC pour une mission de contrôle technique pour les travaux du gymnase des SAVARIERES	37 950.00 € HT
6 novembre 2023	Marché conclu avec ATAE pour une mission de CSPS pour les travaux du gymnase des SAVARIERES	6 660.00 € HT
10 novembre 2023	Marché conclu avec EXTINGCTEURS NANTAIS pour un marché de maintenance des extincteurs, désenfumage, SSI et PPMS – lot 1 : maintenance des extincteurs	Max annuel : 21 000.00 € HT + 6 392.02 € HT (forfait)
10 novembre 2023	Marché conclu avec EUROFEU pour un marché de maintenance des extincteurs, désenfumage, SSI et PPMS – lot 2 : maintenance des installations de désenfumage	Max annuel : 14 000.00 € HT + 1 075.00 € HT (forfait)
10 novembre 2023	Marché conclu avec EUROFEU pour un marché de maintenance des extincteurs, désenfumage, SSI et PPMS – lot 3 : maintenance des installations SSI	Max annuel : 28 000.00 € HT + 4 155.42 € HT (forfait)

### **AVENANTS NOTIFIES**

<b>Date</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
26 septembre 2023	Avenant n°2 conclu avec INEO au marché de travaux d'éclairage du stade RENE MASSE	862.00 € HT
28 septembre 2023	Avenant n°3 conclu avec GEOLITHE au marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de protection de la paroi rocheuse Chantepie	950.00 € HT
29 septembre 2023	Avenant n°2 conclu avec VIC OUEST au marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de rénovation des courts de tennis de Chantepie	108.80 € HT
2 octobre 2023	Avenant n°1 conclu avec KONE au marché de maintenance des portes sectionnelles et automatique (modification modalités de révision des prix)	Pas d'impact financier
3 octobre 2023	Avenant n°1 conclu avec MDDL pour des travaux de réhabilitation d'un hangar en garage municipal	234.38 € HT
5 octobre 2023	Avenant n°1 conclu avec LETORT pour des travaux d'étanchéité pour l'extension de l'école maternelle du Centre	887.04 € HT
6 octobre 2023	Avenant n°3 conclu avec ADC PROPLETE au marché de nettoyage des locaux et vitrerie (lot 1) - modification du périmètre d'intervention sans impact financier	Pas d'impact financier
6 octobre 2023	Avenant n°1 conclu avec ADC PROPLETE au marché de nettoyage des locaux et vitrerie (lot 2) - hausse des tarifs	257.23 € HT
12 octobre 2023	Avenant n°3 conclu avec BATITECH au marché de travaux de réhabilitation d'un hangar en garage municipal	3 502.79 € HT
17 octobre 2023	Avenant n°1 conclu avec SOGEA pour des travaux de construction des locaux associatifs – régularisation	-92.07 € HT

25 octobre 2023	Avenant n°2 conclu avec ART DAN/BUREAU TP pour des travaux de réalisation d'un terrain synthétique sur GRIPOT 2	25 286.25 € HT
27 octobre 2023	Avenant n°2 conclu avec FREMONDIERE pour des travaux de peinture pour l'extension de l'école maternelle du Centre	1 701.15 € HT
27 octobre 2023	Avenant n°2 conclu avec GOUBAULT au marché d'impression du magazine municipal – hausse des tarifs des PU.	Pas d'impact financier

## LISTE DECISIONS

Date	Objet	Montant
10 novembre 2023	Honoraires d'avocat	235,44 € TTC
16 novembre 2023	Indemnisation d'un tiers	88,56 €

### • **Ordre du jour.**

1. Chemin de l'Ouche des Landes - constitution d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section CV n° 58 au profit de la parcelle cadastrée section CV n°308 (S. GATT)
2. 14, allée de la gare d'Anjou - cession des lots appartenant à la commune dans l'immeuble cadastré section CA n° 342, 344, 347 et 34 (S. GATT)
3. Approbation de l'avant-projet définitif de l'opération de reconfiguration du centre équestre (P. JEAN)
4. Approbation du programme des travaux de restructuration et d'extension de l'école maternelle de la Profondine (L. BERTHOME)
5. Approbation du programme des travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire Jean de la Fontaine (L. BERTHOME)
6. Approbation du programme des travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire Marie Curie et de création d'un nouvel accueil de loisirs (M.O. CHEVALIER)
7. Attribution du fonds de concours métropolitain pour les dépenses de fonctionnement liées au tourisme de proximité site des îles Forget et Pinette - convention entre la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et Nantes Métropole (K. DUFOUR)
8. Désignation de l'association bénéficiaire des dons lors du marché de Noël 2023 (M.O. CHEVALIER)
9. Subvention exceptionnelle Saint Sébastien Entreprises (G. ORDRONNEAU)
10. RH - Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (L. TORQUEAU)
11. RH - Modification du règlement du temps de travail : monétisation du Compte Epargne Temps (CET) (L. TORQUEAU)
12. Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 (T. BOUCHER)
13. Décision modificative n° 3 2023 (T. BOUCHER)
14. Approbation du passage à la M57 et adoption du règlement financier (T. BOUCHER)
15. Fixation des durées d'amortissement en M57 (T. BOUCHER)
16. Ouverture dominicale des commerces en 2024 (G. ORDRONNEAU)
17. Règlement des personnels de l'Ecole municipale de musique (A. KERRAIN)
18. Tarification de l'accueil des élèves en situation de handicap à l'Ecole municipale de musique pour les non-résidents (L. LE GALL-RIBREAU)
19. Pacte de coopération et de solidarité métropolitaines - création de services communs - avenants - approbation (M. TURQUOIS)
20. Mandat spécial (L. TURQUOIS)

**DCM2023/11/01 : CHEMIN DE L'OUCHE DES LANDES - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION CV n° 58 AU PROFIT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION CV N°308**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Par délibération en date du 27 février 2023, le Conseil municipal a donné son accord pour la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section CV n° 58, au profit de la parcelle cadastrée section CV n° 59 pour partie. Il est précisé ici que la parcelle cadastrée section CV n° 59 a été divisée depuis et que deux parcelles ont été créées, à savoir la parcelle cadastrée section CV n° 308 et la parcelle cadastrée section CV n° 309.

La parcelle objet de la présente délibération est la parcelle cadastrée section CV n° 308, dont Monsieur BERTHEAU est devenu propriétaire.

Il avait été consentie une servitude de passage, à titre gratuit, sur une longueur d'environ 25 mètres à partir de la limite du domaine public, sous les conditions suivantes :

- L'utilisation de cette servitude ne doit en aucun cas remettre en cause le caractère engazonné de la parcelle CV 58 qui doit être maintenu. Toute détérioration par le bénéficiaire de la servitude fera l'objet d'une remise en état à la charge exclusive du bénéficiaire
- Aucun stationnement permanent ne sera toléré sur le fonds servant, car la parcelle est utilisée par le service Espaces publics pour accéder au bois des Gripôts, propriété de la Ville. L'accès au bois des Gripôts devra donc être libre de façon permanente permettant ainsi aux services de la Ville d'intervenir ; aucune barrière en entrée de voie ne pourra être installée.

Or, après mesure, il s'avère que cette longueur ne sera pas suffisante pour permettre à Monsieur BERTHEAU d'accéder à sa parcelle.

C'est pourquoi une nouvelle délibération est proposée, pour une servitude d'une longueur d'environ 40 mètres à partir de la limite du domaine public. Les conditions mentionnées ci-dessus restent inchangées.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article 1** : **APPROUVER** l'institution d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section CV n° 58 au profit de la parcelle cadastrée section CV n° 308 dans les conditions précitées.

**Article 2** : **AUTORISER** le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'acte authentique et toutes pièces afférentes à cette affaire.

**Article 3** : **DIRE** que cette délibération modifie la délibération n° DCM2023/02/04 en date du 27 février 2023.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

## **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant la demande des propriétaires de la parcelle cadastrée section CV n° 308 de pouvoir bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section CV n° 58 ;

Considérant les prescriptions demandées par la commune pour la mise en œuvre de cette servitude ;

Vu l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 14 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** l'institution d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section CV n° 58 au profit de la parcelle cadastrée section CV n° 308 dans les conditions citées dans la note explicative de synthèse.

**Article 2 :** **AUTORISE** le maire, ou son adjoint délégué, à signer l'acte authentique et toutes pièces afférentes à cette affaire.

**Article 3 :** **DIT** que cette délibération modifie la délibération n° DCM2023/02/04 en date du 27 février 2023.

**Article 4 :** **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 5 :** **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCM2023/11/02 : 14, ALLEE DE LA GARE D'ANJOU - CESSION DES LOTS APPARTENANT A LA COMMUNE DANS L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION CA N° 342, 344, 347 ET 346**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire est propriétaire depuis le 14 décembre 2015 d'un local, faisant partie d'un ensemble immobilier situé à Saint-Sébastien-sur-Loire - 26 et 28, rue Maurice Daniel et 4, 6 et 14, allée de la Gare d'Anjou et cadastré section CA n° 342, n° 344, n° 347 et n° 346, pour une superficie totale de 3 905 m<sup>2</sup>.

Cet ensemble immobilier constitue le lot volume n° 1 d'un état descriptif de division en volume établi par Maître GLAUD, notaire à Saint-Sébastien-sur-Loire, constituant la copropriété « Le Clos du Petit Anjou », composé d'un tréfonds, d'un sous-sol et de trois bâtiments A-B, C et D.

Le local appartenant à la Ville est situé dans l'immeuble D, ayant son entrée 14, allée de la Gare d'Anjou, et est constitué :

- Du lot n° 201 de ladite copropriété, comprenant un local commercial d'une surface de 103.42 m<sup>2</sup>,
- Du lot n° 380 de ladite copropriété comprenant un stationnement en sous-sol.

La Ville avait mis initialement ce local à disposition du service culture.

Après une procédure de désaffectation et déclassement des parties du domaine public de la Ville et intégration dans le domaine privé de la Ville, la Ville a conclu un bail commercial le 15 juin 2020 avec la SASU CHOCOLATS GUERLAIS en vue d'y réaliser son activité de chocolaterie, pâtisserie et glacier, à l'exclusion de toute activité de production.

Dans le courant de l'été, des négociations ont été engagées avec la Ville par la SASU CHOCOLATS GUERLAIS, représentée par Monsieur Vincent GUERLAIS, aux fins de devenir propriétaire dudit local susmentionné et de la place de stationnement rattachée.

Une proposition d'achat a été reçue en mairie le 11 octobre 2023, pour un montant de 272 000 € net vendeur.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

La Ville prendra à sa charge la réalisation des différents diagnostics obligatoires dans le cadre de la vente.

La Ville entend insérer les clauses suivantes à l'acte de vente :

- Le bien devra être affecté à l'usage exclusif d'activité de chocolaterie, pâtisserie et glacier, à l'exclusion de toute activité de production, pour une durée de vingt ans (20 ans) à compter de la signature de l'acte authentique de vente.  
Cette obligation est transmissible à tous les ayants droits de l'ACQUEREUR.  
Toutefois, l'acquéreur devra pendant cette période demander le consentement préalable et par écrit de la Ville s'il souhaite modifier les conditions d'usage du local, la Ville se réservant le droit de s'opposer à cette demande,
- La Ville fait réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux de tout ou partie du ou des biens immobiliers par l'ACQUEREUR ou ses ayants droit, pour une même durée de vingt ans (20 ans) à compter de la signature de l'acte authentique de vente, la Ville se réservant le droit de modifier les conditions d'usage du local.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article 1 : APPROUVER** la cession du lot n° 201 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, et du lot n° 380 situé au sous-sol, au profit de la SASU CHOCOLATS GUERLAIS, aux prix et conditions sus-mentionnés, notamment les clauses à insérer dans l'acte de vente.

Etant rappelé ici que ces lots font partie du lot volume n° 1 d'un état descriptif de division en volume établi par Maître GLAUD, notaire à Saint-Sébastien-sur-Loire, constituant la copropriété « Le Clos du Petit Anjou », composé d'un tréfonds, d'un sous-sol et de trois bâtiments A-B C et D ; ladite copropriété étant située à Saint-Sébastien-sur-Loire - 44230 - 26 et 28 rue Maurice Daniel et 4, 6 et 14 allée de la Gare d'Anjou.

**Article 2 : PRECISER** que les frais d'acquisition, et notamment ceux de l'acte notarié, seront à la charge de l'acquéreur.

**Article 3 : DESIGNER** l'étude de Maîtres DROGOU, GLAUD, CASSIGNEUL, REY & MICHAUD, notaires associés à Saint-Sébastien-sur-Loire, pour la rédaction de l'acte notarié.

**Article 4 : AUTORISER** le maire, ou son adjoint délégué, à signer l'acte authentique et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Intervenants	commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M. CAMUS	<p>En 2020, nous avons déjà émis quelques remarques. M. GUILLET avait, non sans humour à propos de son goût pour le chocolat, reconnu que l'arrivée de cette boutique permettait la diversification de l'offre commerçante à Saint Sébastien, et participait à l'animation en centre-ville. Mais il avait aussi souligné à l'époque que la vente de ce bien allait affecter le patrimoine de la ville qui pouvait être utilisé pour d'autres usages comme une ressourcerie, (que vous aviez annoncée) des cafés citoyens, des projets solidaires qui sont attendus par une partie de nos concitoyens. Nous avons alors souhaité qu'à la suite de la future vente, d'autres locaux, à emplacement de même potentiel, puissent être acquis par la Ville afin de remédier à cette diminution de patrimoine. Où en êtes-vous ? Avez-vous des projets précis comme il a semblé être dit lors de la commission ? Au final, si pérenniser la présence d'un commerce en centre-ville est toujours une bonne nouvelle, nous avons vraiment besoin d'un engagement de votre part quant à la volonté de conserver des moyens de promotion d'activités relevant de l'économie sociale et solidaire (telle que décrite plus haut), voire si nous sommes au-delà des projets, des réalisations à venir.</p> <p>Nous nous étions abstenus en 2020 pour ces raisons et nous sommes prêts à vous suivre positivement si nos interrogations sont levées.</p>	11.15
M. GATT	<p>Une opération est bien cours de construction sur l'ilot Caisse d'Epargne avec la réalisation d'un local commercial actuellement inoccupé. Nous projetons peut-être d'acquérir ce local et nous avons des contacts avec différents porteurs de projets.</p> <p>Une étude commerciale vient d'être réalisée auprès de Nantes Métropole et sera complétée par une étude urbaine sur l'ilot Cambronne qui interrogera la nécessité des besoins de commerces.</p>	13.08
M. CAMUS	<p>Nous avons un manque de patrimoine et nous ne pouvons répondre à certaines demandes. Pourrions-nous se doter d'un lieu mis ensuite à disposition auprès d'associations ?</p>	14.58

M. GATT	Sur l'îlot LIDL, la Ville est déjà propriétaire de locaux et il y a un local vacant. Nous travaillons avec Nantes Métropole pour une redynamisation. Nous projetons l'implantation d'une boutique à l'essai avec des loyers modérés et la pérenniser pour une activité. Nous travaillons aussi sur la vétusté des locaux (les énergies) avec peut-être des travaux à concrétiser pour la réhabilitation par un porteur de projet ou une association.	15.33
---------	--	-------

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu l'article L.3113-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 03 octobre 2023 ;

Considérant la demande de la SASU CHOCOLATS GUERLAIS de se porter acquéreur du local ;

Vu l'offre d'achat de la SASU CHOCOLATS GUERLAIS en date du 11 octobre 2023 ;

Considérant les clauses demandées par la commune à insérer dans l'acte de vente ;

Vu l'avis de la commission Aménagement durable de la Ville/Grands travaux du 14 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue, 31 voix pour, et 4 abstentions (M. GUILLET, M. CAMUS, Mme DUGAST, M. KEUNEBROEK),**

**Article 1 : APPROUVE** la cession du lot n° 201 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, et du lot n° 380 situé au sous-sol, au profit de la SASU CHOCOLATS GUERLAIS, aux prix et conditions sus-mentionnés, notamment les clauses à insérer dans l'acte de vente.

Etant rappelé ici que ces lots font partie du lot volume n° 1 d'un état descriptif de division en volume établi par Maître GLAUD, notaire à Saint-Sébastien-sur-Loire, constituant la copropriété « Le Clos du Petit Anjou », composé d'un tréfonds, d'un sous-sol et de trois bâtiments A-B C et D ; ladite copropriété étant située à Saint-Sébastien-sur-Loire - 44230 – 26 et 28 rue Maurice Daniel et 4, 6 et 14 allée de la Gare d'Anjou.

**Article 2 : PRECISE** que les frais d'acquisition, et notamment ceux de l'acte notarié, seront à la charge de l'acquéreur

**Article 3 : DESIGNNE** l'étude de Maîtres DROGOU, GLAUD, CASSIGNEUL, REY & MICHAUD, notaires associés à Saint-Sébastien-sur-Loire, pour la rédaction de l'acte notarié.

**Article 4 : AUTORISE** le maire, ou son adjoint délégué, à signer l'acte authentique et toutes pièces afférentes à cette affaire.

**Article 5 : DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 6** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **DCM2023/11/03 : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF DE L'OPERATION DE RECONFIGURATION DU CENTRE EQUESTRE**

### ***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE***

Fortement engagée dans une démarche d'amélioration des conditions d'accueil du public et des professionnels dans les différents équipements municipaux, la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a lancé une étude pour un projet de reconfiguration de l'actuel centre équestre sur l'île Forget.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Rénover les locaux du personnel dans le but de les mettre en conformité vis-à-vis du Code du travail,
- Améliorer la qualité et la sécurité de la pratique sportive, en intégrant au projet les recommandations de la Fédération Française d'Equitation,
- Améliorer l'accueil des sportifs sur le site, en proposant un espace supplémentaire dédié aux utilisateurs,
- Réaliser les travaux d'entretien du bâtiment et mettre en conformité l'ensemble de l'équipement.

Le projet consiste en la reconfiguration de l'actuel centre équestre, avec la rénovation des locaux du personnel (sanitaires, vestiaires, hall d'accueil et bureau), la mise en place de modulaires pour créer un bureau d'accueil et une salle polyvalente et l'intégration de travaux d'entretien durable sur le bâtiment (remplacement de la couverture amiantée, réfection de l'installation électrique). Il est prévu également de limiter l'impact environnemental du projet en travaillant sur l'insertion et l'aménagement paysager du site.

Après une mise en concurrence menée en 2022, la mission maîtrise d'œuvre a été confiée à l'agence d'Architectes DGA.

Une phase de concertation des utilisateurs a été menée courant d'année 2023, en vue de la mise au point des plans du projet. Cette phase a permis la finalisation de l'Avant-Projet Définitif (voir plans en annexe).

A ce stade des études, le montant des travaux est estimé à 471 000 € HT soit 565 200 € TTC, pour un coût total d'opération estimé à 702 000 € TTC, comprenant les frais d'ingénierie et les installations provisoires de la phase chantier.

Le calendrier de l'opération prévoit un démarrage des travaux en juillet 2024, pour une durée d'environ 6 mois.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article 1** : **APPROUVER** l'Avant-Projet Définitif de l'opération de reconfiguration du centre équestre.

**Article 2 : HABILITER** Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier de permis de construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation.

**Article 3 : SOLLICITER** des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Intervenants	commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M. KEUNEBROEK	<p>Cette délibération me permet d'évoquer les îles de Loire et l'arrêté préfectoral qui a été pris à votre demande pour y autoriser des battues aux sangliers.</p> <p>Cette zone est classée zone naturelle, il est donc tout à fait logique que des animaux sauvages la traversent. Avec la transition écologique et à un moment crucial pour le devenir de l'humanité, nous devons faire évoluer notre perception de l'environnement, nous devons questionner notre rapport à la nature et cesser de chercher à tout contrôler ou artificialiser d'une manière ou d'une autre et c'est bien l'objectif de ces zones naturelles.</p> <p>Les causes de la prolifération des sangliers sont connues, la disparition du petit gibier dans les années 80 due à la destruction des haies et des bocages a poussé les chasseurs à élever le gros gibier pour avoir quelque chose à chasser avant de perdre le contrôle des populations.</p> <p>Aujourd'hui les sangliers ne sont pas une espèce nuisible pour l'environnement, ils sont classés comme espèces susceptible d'occasionner des dégâts dans le groupe 3. Ils sont généralement chassés pour les dégâts sur les cultures mais il n'y a rien de tel dans notre ville. Vous prétendez qu'ils pourraient être dangereux en traversant le boulevard des Pas Enchantés, je n'en crois rien, puisque comme vous le savez, nous sommes en ville et la vitesse à cet endroit est limité à 50 km/h. Une collision avec un sanglier à cette vitesse peut être normalement facilement évitée.</p> <p>Cette chasse organisée dans une zone urbaine n'a d'équivalent en Europe qu'en Italie gouverné par Georgia MELONI. Il y a d'autres méthodes plus civilisées (piégeage, stérilisation, et déplacement dans d'autres zones). Cela fait 50 ans que nous savons que les animaux sont des êtres sensibles. Imaginons que si une harde composée de cerfs et de biches avait abimé le parcours de golf, puisque c'est bien cela dont il s'agit, une battue aurait-elle été programmée ! Le sanglier serait-il donc victime d'un délit de faciès.</p>	20.01

	<p>qui ferait que ces animaux ne peuvent pas être considérés comme des êtres vivants et sensibles. La dernière chasse a tué 3 jeunes sangliers, probablement pas assez rapides et expérimentés pour s'enfuir.</p> <p>De plus, en cette période d'agitation mondiale et de guerre, entendre des coups de feu dans notre ville est quelque chose d'insupportable. Bien que je sache que vous soutenez la chasse (inscrit dans votre programme aux élections départementales), je vous demande M. le Maire de cesser le feu.</p>	
M. LE MAIRE	<p>Votre violence verbale n'est pas moins violente que celle que vous évoquez aujourd'hui. Vous dites, " cessez de tout contrôler" Quelle serait votre réaction devant une famille endeuillée suite à la percussio n d'une voiture par un sanglier sur le boulevard des Pas Enchantés en pleine nuit ? Je ne vous trouve pas très responsable, vous êtes engoncé dans votre posture politique et votre idéologie.</p> <p>Mon devoir est de protéger la population. Aujourd'hui la procédure n'est pas le fruit de la fantaisie du maire mais le fruit d'une procédure encadrée par la Préfecture, avec un louvetier et des méthodes pour des prélèvements administratifs et non pour éradiquer le sanglier. Il s'agit d'une action mesurée pour préserver la population. Je rappelle que cette délibération concerne des chevaux et non des sangliers.</p>	22.46

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que l'avant-projet présenté répond aux objectifs fixés par la Collectivité en vue d'améliorer les conditions d'accueil du public et des professionnels sur le site du centre équestre ;

Considérant qu'à ce stade des études, le montant des travaux est estimé à 471 000 € HT soit 565 200 € TTC, pour un coût total d'opération estimé à 702 000 € TTC,

Vu l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 14 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 : APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif de l'opération de reconfiguration du centre équestre.

**Article 2** : HABILITE Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier de permis de construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation.

**Article 3** : SOLLICITE des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

**Article 4** : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 5** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCM2032/11/06 : APPROBATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE MARIE CURIE ET DE CREATION D'UN NOUVEL ACCUEIL DE LOISIRS**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Fortement engagée dans une démarche d'amélioration des conditions d'accueil du public et des professionnels dans ses établissements scolaires, afin de garantir le bien-être de chaque enfant en favorisant son épanouissement, son respect et son individualité et de permettre à chacun un parcours éducatif de qualité, la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a souhaité lancer une réflexion globale sur l'avenir de ses groupes scolaires.

L'AURAN (Agence Urbaine de la Région Nantaise) a été missionnée en 2021 pour mener une étude prospective sur les évolutions des effectifs scolaires, pour anticiper les futurs besoins en locaux sur chacun des groupes scolaires.

Le patrimoine bâti scolaire, quant à lui, a fait l'objet en 2022 d'un audit général en vue d'identifier les travaux nécessaires au niveau de la vétusté des ouvrages et de l'amélioration énergétique des locaux.

Des études de faisabilité ont ensuite été menées en 2023 sur chacun des groupes scolaires pour évaluer leur capacité supporter des réaménagements et à recevoir des éventuelles extensions afin de répondre aux besoins supplémentaires estimés en matière de salles de classes et de locaux d'accueil des enfants.

Cette étude a abouti à l'établissement d'un plan pluriannuel d'investissement sur les groupes scolaires sur la période 2023/2028 pour une école durable, qui permettra d'assurer un meilleur confort pour les enfants, une capacité d'accueil plus importante et une plus grande sobriété des établissements scolaires. Chaque groupe scolaire public sera concerné et 21 classes supplémentaires seront créées à l'échelle de la commune (9 salles de classes en maternelle et 12 salles de classe en élémentaire). Des besoins complémentaires sont également à prévoir au niveau des accueils de loisirs, au vu de l'augmentation prévisionnelle du nombre d'enfants sur la Commune.

Dans le cadre de ce plan pluriannuel d'investissement, le groupe scolaire Marie Curie doit faire l'objet de travaux de réaménagement et d'extension.

Le programme des travaux (extraits joints en annexe) prévoit :

- La restructuration partielle des locaux de l'école élémentaire,
- La restructuration partielle des locaux de l'école maternelle,
- La réhabilitation énergétique de l'ensemble des bâtiments existants,
- La construction d'une extension d'environ 755 m<sup>2</sup> permettant la création d'un bâtiment mutualisé accueil périscolaire/accueil de loisirs.

A l'issue de l'opération, le site scolaire disposera :

- Au niveau de l'école maternelle : de deux salles de classe supplémentaires et d'un dortoir supplémentaire
- Au niveau de l'école élémentaire : de quatre salles de classe supplémentaires et d'un espace de restauration agrandi et réaménagé
- D'un nouveau bâtiment assurant les fonctions d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs.

Au niveau environnemental, le projet prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les toitures du futur équipement et le recours à l'écoconception et aux matériaux biosourcés dans les choix constructifs, tout en respectant les dernières réglementations en matière de maîtrise de l'énergie et de gestion des eaux pluviales.

Au stade de la programmation, le montant des travaux est estimé à 4 656 000 € HT soit 5 587 200 € TTC, pour un montant d'opération de 7 630 000 € TTC toutes dépenses confondues.

Pour des raisons de contraintes de délai imposées par la livraison de la nouvelle cuisine mutualisée intercommunale, il est proposé de scinder les travaux en deux opérations distinctes :

- Une opération principale concernant les travaux de restructuration des espaces scolaires et de construction du nouveau bâtiment,
- Une opération secondaire concernant spécifiquement la partie restauration de l'école élémentaire.

Le calendrier de l'opération principale prévoit les phases suivantes :

- Concours de maîtrise d'œuvre, en vue de l'attribution du marché, au deuxième semestre 2024 et en 2025,
- Etudes de maîtrise d'œuvre fin 2025 et en 2026,
- Passation des marchés de travaux début 2027,
- Démarrage des travaux courant 2027, pour une livraison fin 2028.

Le calendrier de l'opération secondaire prévoit les phases suivantes :

- Passation du marché de maîtrise d'œuvre début 2024,
- Etudes de maîtrises d'œuvre en 2024,
- Passation des marchés de travaux fin 2024,
- Démarrage des travaux en 2025.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article 1 : APPROUVER** le programme des travaux de l'opération de restructuration et d'extension du groupe scolaire Marie Curie et de création d'un nouvel accueil de loisirs.

**Article 2 : DECIDER** l'organisation d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour l'opération principale.

**Article 3 : AUTORISER** Monsieur le Maire, en qualité de Président du jury, à désigner les trois membres du jury ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats.

**Article 4 : AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à l'organisation et au déroulement du concours et notamment à fixer le nombre et désigner les candidats admis à poursuivre la procédure en phase remise de projet, à remettre le programme aux candidats sélectionnés, à fixer le montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse, à désigner le ou les lauréats du concours permettant d'engager les négociations et à fixer le montant de la prime allouée aux membres qualifiés pour leur participation au jury, le cas échéant.

**Article 5 : HABILITER** Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent aux présentes opérations, dont les dossiers de Permis de Construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation.

**Article 6 : SOLLICITER** des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Intervenants	commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M. CAMUS	Il s'agit d'approbation de travaux mais les dessins ne sont pas encore réalisées par les architectes.	27.38
M. LE MAIRE	Actuellement il s'agit d'étude de faisabilité avec des logiques de patatoïde pour déterminer un cahier des charges des travaux de restructuration et de création. Ensuite, sur la base de l'approbation d'un marché, cela nous permettra de solliciter des architectes, avec ensuite la présentation en commission de l'étude avec des plans et une logique de concertation pour construire quelque chose d'utile et qui a du sens pour les utilisateurs. Une présentation se fera devant les enseignants, parents, le personnel de la ville, le DDEN et peut-être les enfants.	27.56
M. CAILLAUD	Pour le périscolaire et accueil de loisirs, s'agit-il d'une antenne de l'accueil de loisirs principale avec des places supplémentaires, avec des tranches d'âges ?	29.33

M. LE MAIRE	<p>Ce centre LSH sur le site Marie Curie sera en renfort des centres Marcellin et Aimée Verbe avec des places supplémentaires.</p> <p>En parallèle nous finalisons aussi l'extension du S'POTS pour les jeunes de 10 à 15 ans.</p> <p>Il s'agit d'accompagner l'extension de nos écoles avec des travaux jusqu'en 2028 pour accueillir des enfants supplémentaires Nous souhaitons avoir de la visibilité à travers les PPI à la demande de la CRC.</p> <p>Ce bâtiment permettra à la fois d'accueillir le périscolaire et un centre de loisirs pendant les vacances.</p>	30.10
M. COSTENOBLE	<p>Des espaces de végétalisation sont impactés par un arbre planté symboliquement à la mémoire de notre ami Patrick LECOMTE, comment souhaitez procéder ?</p>	31.44
M. LE MAIRE	<p>Nous parlons de logique de faisabilité donc l'implantation réelle sera affinée par les architectes, L'implantation de cet arbre que nous aimons tous beaucoup devra être réfléchi.</p> <p>J'ai rencontré le fils de M. LECOMTE, son père était attaché à l'éducation des enfants et il approuve l'implantation cet arbre.</p> <p>Sa mémoire a été respectée et sera respectée.</p>	32.30

## **DELIBERATION**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que le programme des travaux présenté concernant la restructuration et l'extension du groupe scolaire Marie Curie répond aux objectifs fixés par la collectivité afin de permettre l'accueil durable des enfants dans les écoles sébastiennes au cours des prochaines années, compte tenu de l'augmentation prévisionnelle des effectifs scolaires ;

Considérant qu'à ce stade des études, le montant des travaux est estimé à 4 656 000 € HT soit 5 587 200 € TTC, pour un montant d'opération de 7 630 000 € TTC toutes dépenses confondues ;

Vu l'avis de la commission Aménagement durable de la Ville/Grands travaux du 14 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 : APPROUVE** le programme des travaux de l'opération de restructuration et d'extension du groupe scolaire Marie Curie et de création d'un nouvel accueil de loisirs.

**Article 2 : DECIDE** l'organisation d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour l'opération principale.

**Article 3** : **AUTORISE** Monsieur le Maire, en qualité de Président du jury, à désigner les trois membres du jury ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats.

**Article 4** : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à l'organisation et au déroulement du concours et notamment à fixer le nombre et désigner les candidats admis à poursuivre la procédure en phase remise de projet, à remettre le programme aux candidats sélectionnés, à fixer le montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse, à désigner le ou les lauréats du concours permettant d'engager les négociations et à fixer le montant de la prime allouée aux membres qualifiés pour leur participation au jury, le cas échéant.

**Article 5** : **HABILITE** Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent aux présentes opérations, dont les dossiers de permis de construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation.

**Article 6** : **SOLLICITE** des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

**Article 7** : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 8** : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **DCM2023/11/04 : APPROBATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE DE LA PROFONDINE**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Fortement engagée dans une démarche d'amélioration des conditions d'accueil du public et des professionnels dans ses établissements scolaires, afin de garantir le bien-être de chaque enfant en favorisant son épanouissement, son respect et son individualité et de permettre à chacun un parcours éducatif de qualité, la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a souhaité lancer une réflexion globale sur l'avenir de ses groupes scolaires.

L'AURAN (Agence Urbaine de la Région Nantaise) a été missionnée en 2021 pour mener une étude prospective sur les évolutions des effectifs scolaires, pour anticiper les futurs besoins en locaux sur chacun des groupes scolaires.

Le patrimoine bâti scolaire, quant à lui, a fait l'objet en 2022 d'un audit général en vue d'identifier les travaux nécessaires au niveau de la vétusté des ouvrages et de l'amélioration énergétique des locaux.

Des études de faisabilité ont ensuite été menées en 2023 sur chacun des groupes scolaires pour évaluer leur capacité supporter des réaménagements et à recevoir des éventuelles extensions afin de répondre aux besoins supplémentaires estimés en matière de salles de classe et de locaux d'accueil des enfants.

Cette étude a abouti à l'établissement d'un plan pluriannuel d'investissement sur les groupes scolaires sur la période 2023/2028 pour une école durable, qui permettra d'assurer un meilleur confort pour les enfants, une capacité d'accueil plus importante et une plus grande sobriété des établissements scolaires. Chaque groupe scolaire public sera concerné et 21 classes supplémentaires seront créées à l'échelle de la commune (9 salles de classe en maternelle et 12 salles de classe en élémentaire).

Dans le cadre de ce plan pluriannuel d'investissement, l'école maternelle de la Profondine doit faire l'objet de travaux de réaménagement et d'extension.

Le programme des travaux (extraits joints en annexe) prévoit :

- Le réaménagement intérieur des locaux,
- La réhabilitation énergétique du bâtiment,
- La création d'une extension d'environ 440 m<sup>2</sup> permettant la création de locaux supplémentaires.

A l'issue de l'opération, l'école maternelle disposera d'une salle de classe supplémentaire, d'une Bibliothèque Centre de Documentation dans ses murs, de dortoirs supplémentaires, d'espaces sanitaires réaménagés et d'un espace de restauration plus grand et adapté au passage en liaison froide.

Au niveau environnemental, le projet prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les toitures du futur équipement et le recours à l'écoconception et aux matériaux biosourcés dans les choix constructifs, tout en respectant les dernières réglementations en matière de maîtrise de l'énergie et de gestion des eaux pluviales.

Au stade de la programmation, le montant des travaux est estimé à 2 528 000 € HT soit 3 033 600 € TTC, pour un montant d'opération de 4 200 000 € TTC toutes dépenses confondues.

Le calendrier de l'opération prévoit les phases suivantes :

- Concours de maîtrise d'œuvre en vue de l'attribution du marché en 2024,
- Etudes de maîtrise d'œuvre en 2025,
- Passation des marchés fin 2025 et début 2026,
- Démarrage des travaux au printemps 2026, pour une livraison courant 2028 compte tenu du phasage des travaux en site occupé.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article 1 : APPROUVER** le programme des travaux de l'opération de restructuration et d'extension de l'école maternelle de la Profondine.

**Article 2 : DECIDER** l'organisation d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre.

**Article 3 : AUTORISER** Monsieur le Maire, en qualité de Président du jury, à désigner les trois membres du jury ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats.

**Article 4 : AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à l'organisation et au déroulement du concours et notamment à fixer le nombre et désigner les candidats admis à poursuivre la procédure en phase remise de projet, à remettre le programme aux candidats sélectionnés, à fixer le montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse, à désigner le ou les lauréats du concours permettant d'engager les négociations et à fixer le

montant de la prime allouée aux membres qualifiés pour leur participation au jury, le cas échéant.

**Article 5 : HABILITER** Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier de permis de construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation.

**Article 6 : SOLLICITER** des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Intervenants	commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M. CAMUS	Vous annoncez dans les 3 délibérations l'installation d'une centrale photovoltaïque, sous quelle forme avez-vous prévu cette installation et pourquoi pas avec l'aide d'une association ?	36.50
M. LE MAIRE	Il s'agit d'un pré projet donc non défini mais obligatoire dans l'inscription du cahier des charges et en effet pourquoi pas l'association CoWatt.	37.22
M. GATT	Sur les bâtiments municipaux l'objectif poursuivi est l'auto consommation, bientôt des panneaux solaires seront installés à l'école maternelle du Centre et d'autres déjà installés sur le CTM. Cette énergie est auto consommée par le bâtiment et le surplus revendu.	38.15

#### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que le programme des travaux présenté concernant la restructuration et l'extension de l'école maternelle de la Profondine répond aux objectifs fixés par la collectivité afin de permettre l'accueil durable des enfants dans les écoles sébastiennes au cours des prochaines années, compte tenu de l'augmentation prévisionnelle des effectifs scolaires ;

Considérant qu'à ce stade des études, le montant des travaux est estimé à 2 528 000 € HT soit 3 033 600 € TTC, pour un montant d'opération de 4 200 000 € TTC toutes dépenses confondues ;

Vu l'avis de la commission Aménagement durable de la Ville/Grands travaux du 14 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 : APPROUVE** le programme des travaux de l'opération de restructuration et d'extension de l'école maternelle de la Profondine.

**Article 2** : DECIDE l'organisation d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre.

**Article 3** : AUTORISE Monsieur le Maire, en qualité de Président du jury, à désigner les trois membres du jury ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats.

**Article 4** : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à l'organisation et au déroulement du concours et notamment à fixer le nombre et désigner les candidats admis à poursuivre la procédure en phase remise de projet, à remettre le programme aux candidats sélectionnés, à fixer le montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse, à désigner le ou les lauréats du concours permettant d'engager les négociations et à fixer le montant de la prime allouée aux membres qualifiés pour leur participation au jury, le cas échéant.

**Article 5** : HABILITE Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier de permis de construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation.

**Article 6** : SOLLICITE des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

**Article 7** : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 8** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **DCM2023/11/05 : APPROBATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN DE LA FONTAINE**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Fortement engagée dans une démarche d'amélioration des conditions d'accueil du public et des professionnels dans ses établissements scolaires, afin de garantir le bien-être de chaque enfant en favorisant son épanouissement, son respect et son individualité et de permettre à chacun un parcours éducatif de qualité, la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a souhaité lancer une réflexion globale sur l'avenir de ses groupes scolaires.

L'AURAN (Agence Urbaine de la Région Nantaise) a été missionnée en 2021 pour mener une étude prospective sur les évolutions des effectifs scolaires, pour anticiper les futurs besoins en locaux sur chacun des groupes scolaires.

Le patrimoine bâti scolaire, quant à lui, a fait l'objet en 2022 d'un audit général en vue d'identifier les travaux nécessaires au niveau de la vétusté des ouvrages et de l'amélioration énergétique des locaux.

Des études de faisabilité ont ensuite été menées en 2023 sur chacun des groupes scolaires pour évaluer leur capacité supporter des réaménagements et à recevoir des éventuelles extensions afin de répondre aux besoins supplémentaires estimés en matière de salles de classes et de locaux d'accueil des enfants.

Cette étude a abouti à l'établissement d'un plan pluriannuel d'investissement sur les groupes scolaires sur la période 2023/2028 pour une école durable, qui permettra d'assurer un meilleur confort pour les enfants, une capacité d'accueil plus importante et une plus grande sobriété des établissements scolaires. Chaque groupe scolaire public sera concerné et 21 classes supplémentaires seront créées à l'échelle de la commune (9 salles de classe en maternelle et 12 salles de classe en élémentaire).

Dans le cadre de ce plan pluriannuel d'investissement, le groupe scolaire Jean de la Fontaine doit faire l'objet de travaux de réaménagement et d'extension.

Le programme des travaux (extraits joints en annexe) prévoit :

- La restructuration complète de l'actuelle bâtiment de restauration,
- La restructuration légère de l'école maternelle et la création d'une extension d'environ 200 m<sup>2</sup> permettant la création de locaux supplémentaires,
- Le réaménagement intérieur partiel des locaux de l'école élémentaire,

A l'issue de l'opération, le groupe scolaire disposera :

- Au niveau de l'école maternelle : d'une salle de classe supplémentaire, d'un dortoir supplémentaire et d'un nouvel espace de sanitaires,
- Au niveau de l'école élémentaire : de deux salles de classes supplémentaires,
- Au niveau du bâtiment actuel de la restauration : de deux salles d'accueil périscolaire, de deux salles de restauration réaménagées et d'un nouvel office redimensionné et adapté au passage en liaison froide.

Au niveau environnemental, le projet prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les toitures du futur équipement et le recours à l'écoconception et aux matériaux biosourcés dans les choix constructifs, tout en respectant les dernières réglementations en matière de maîtrise de l'énergie et de gestion des eaux pluviales.

Au stade de la programmation, le montant des travaux est estimé à 2 274 000 € HT soit 2 728 800 € TTC, pour un montant d'opération de 3 660 000 € TTC toutes dépenses confondues.

Le calendrier de l'opération prévoit les phases suivantes :

- Passation du marché de maîtrise d'œuvre début 2024,
- Etudes de maîtrises d'œuvre en 2024 et début 2025,
- Passation des marchés courant 2025,
- Démarrage des travaux au fin 2025, pour une livraison début 2027.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article 1 : APPROUVER** le programme des travaux de l'opération de restructuration et d'extension du groupe scolaire Jean de la Fontaine.

**Article 2 : HABILITER** Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier de permis de construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation.

**Article 3 : SOLLICITER** des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

(ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Intervenant	commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M. LE MAIRE	Il est précisé qu'il s'agit d'un investissement global de 15 M€, avec la création de 21 classes qui correspond à un 6 <sup>ème</sup> groupe scolaire en 2028.	40.38

### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que le programme des travaux présenté concernant la restructuration et l'extension du groupe scolaire Jean de la Fontaine répond aux objectifs fixés par la collectivité afin de permettre l'accueil durable des enfants dans les écoles sébastiennes au cours des prochaines années, compte tenu de l'augmentation prévisionnelle des effectifs scolaires ;

Considérant qu'à ce stade des études, le montant des travaux est estimé à 2 274 000 € HT soit 2 728 800 € TTC, pour un montant d'opération de 3 660 000 € TTC toutes dépenses confondues.

Vu l'avis de la commission Aménagement durable de la Ville/Grands travaux du 14 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 : APPROUVE** le programme des travaux de l'opération de restructuration et d'extension du groupe scolaire Jean de la Fontaine.

**Article 2 : HABILITE** Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier de permis de construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation.

**Article 3 : SOLLICITE** des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

**Article 4 : DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : SOLLICITER** des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à

l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

**Article 7** : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 8** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCM2023/11/07 : ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN POUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES AU TOURISME DE PROXIMITE SITE DES ILES FORGET ET PINETTE - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE ET NANTES METROPOLE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le Conseil métropolitain a approuvé le 28 juin 2016 le principe et les critères d'un soutien financier de Nantes Métropole au bénéfice des communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement extra-communal.

Une mise à jour de ce dispositif, adoptée lors du Conseil métropolitain du 8 octobre 2021, prévoit que les montants des fonds de concours attribués varient en fonction des dépenses éligibles engagées par la commune bénéficiaire, ceci dans le cadre des conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5215-26 et L.5217-7.

La Direction des Services Techniques et de l'Aménagement de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a déposé un dossier en mai 2023 auprès de Nantes Métropole concernant le site "Îles Forget et Pinette".

Lors du Conseil métropolitain du 6 octobre 2023, Nantes Métropole a approuvé l'attribution du fonds de concours en fonctionnement pour l'entretien écologique du site "Îles Forget et Pinette".

Au regard de ces éléments, le montant du fonds de concours de Nantes Métropole s'élève à 20 000 € au titre de l'année 2023 via une convention.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article 1** : SOLLICITER le versement du fonds de concours 2023 pour le site "Îles Forget et Pinette", d'un montant de 20 000 €.

**Article 2** : APPROUVER les termes de la convention avec Nantes Métropole relative à l'attribution d'un fonds de concours 2023 d'un montant de 20 000 € pour le fonctionnement du site "Îles Forget et Pinette" de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

**Article 3** : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

**Article 4** : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Intervenants	commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M. .CAMUS	Quelles sont les actions concrètes écologiques pour l'entretien du site ?	43.13
M. LE MAIRE	Deux exemples : l'éco pâturages sur les îles de Loire, et les toilettes à la Station Nuages.	43.32

### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 6 octobre 2023 approuvant l'attribution des fonds de concours en fonctionnement 2023 pour la gestion des sites communaux à vocation touristique,

Vu l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux en date du 14 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **SOLLICITE** le versement du fonds de concours 2023 pour le site "Îles Forget et Pinette", d'un montant de 20 000 €.

**Article 2 :** **APPROUVE** les termes de la convention avec Nantes Métropole relative à l'attribution d'un fonds de concours 2023 d'un montant de 20 000 € pour le fonctionnement du site "Îles Forget et Pinette" de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

**Article 4 :** **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la Ville.

**Article 5 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 6 :** **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 7 :** **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **DM2023/11/08 : DESIGNATION DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE DES DONS LORS DU MARCHE DE NOEL 2023**

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Pour sa 22<sup>ème</sup> édition, la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire organise son traditionnel marché de Noël les 2 et 3 décembre 2023. L'allée de la Gare d'Anjou, l'esplanade Christian Fortin, les rues Jean Macé et Armel Doudard, pour partie, deviendront un espace féérique.

Ce marché est ouvert aux artisans d'art, aux métiers de bouche, aux commerçants et aux associations.

Le nombre d'espaces mis à la disposition gratuitement des exposants est limité. Une sélection est donc mise en œuvre pour assurer une diversité et un renouvellement des prestations.

Les animations sont assurées d'une part par la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et d'autre part par chaque participant.

Les objectifs de ce marché sont :

- D'animer la Ville pour les fêtes de fin d'année, d'apporter de la joie et de la magie aux petits et aux grands et de créer des espaces de convivialité et d'échanges.
- D'apporter un soutien aux plus défavorisés en invitant les exposants, en contrepartie de la gratuité d'occupation, à faire un don au profit de l'association désignée et présente sur le site pendant les deux jours.

L'association recevra directement les dons en fin d'après-midi du dimanche 3 décembre 2023.

Pour cette édition 2023, il est proposé de désigner l'association « Les Donneurs de Sang Bénévoles » comme bénéficiaire de ces dons.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article 1 : DESIGNER** l'association "Les Donneurs de Sang Bénévoles" en tant que bénéficiaire des dons apportés par les exposants lors du marché de Noël 2023.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Intervenants	commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M. JEAN	ne prend pas part au vote car membre de l'association.	46.26
M. CAILLAUD	Nous voterons cette délibération.	47.16
Mme LE MENTEC-TRICAUD	Lors de l'assemblée générale de l'association 3A cet après-midi, il a été précisé que les exposants professionnels donnaient une partie de leur don tandis que les associations (3A et comité de jumelage) versaient l'intégralité de leur bénéfice.	47.30
M. LE MAIRE	En effet, et cette année par respect pour ces associations qui versent l'intégralité de leur don nous avons décidé des les remercier lors d'une réception à l'hôtel de ville lundi avec des représentants de l'association des Donneurs de sang Bénévoles.	47.53

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Considérant que les dons remis par les exposants sont destinés à être remis à une association à caractère d'entraide,

Considérant que l'association "Les Donneurs de Sang Bénévoles" entre dans cette catégorie,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (M. JEAN ne participe pas au vote),**

**Article 1** : **DESIGNE** l'association "Les Donneurs de Sang Bénévoles" en tant que bénéficiaire des dons apportés par les exposants lors du marché de Noël 2023.

**Article 2** : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 3** : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **DCM2023/11/09 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION "SAINT-SEBASTIEN ENTREPRISES"**

##### ***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE***

Saint-Sébastien Entreprises est une association qui regroupe environ 90 entreprises, artisans, commerçants et professions libérales de Saint-Sébastien et des communes limitrophes. Elle œuvre, entre autres, pour promouvoir et soutenir le commerce local. Elle participe également au Forum des Métiers organisé annuellement.

Cette année, l'association fêtera ses 30 ans d'existence. A cette occasion, elle a organisé une soirée festive le 23 novembre dernier.

Dans le cadre de ce 30<sup>ème</sup> anniversaire, la Municipalité propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € (pour mémoire, l'association n'a pas sollicité de subvention sur les deux dernières années), afin de participer aux frais liés à cet évènement.

Le versement de cette subvention se fera sur présentation des justificatifs de dépenses.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article 1** : **DECIDER** le vote d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'association Saint-Sébastien Entreprises, d'un montant de 1 000 €.

**Article 2** : **DIRE** que le versement de cette subvention se fera sur présentation des justificatifs de dépenses.

**Article 3** : **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

## **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 14 novembre 2023 ;

Considérant le 30<sup>ème</sup> anniversaire de l'association "Saint-Sébastien Entreprises",

Considérant la contribution à l'animation et à la promotion de la ville menée par l'association "Saint-Sébastien Entreprises",

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** DECIDE de voter une subvention exceptionnelle en faveur de l'association "Saint-Sébastien Entreprises", d'un montant de 1 000 €.

**Article 2 :** DIT que le versement de cette subvention se fera sur présentation des justificatifs de dépenses.

**Article 3 :** DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

**Article 4 :** DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 5 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **DCM2023/11/10 : RH - INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le contexte économique et social actuel est marqué par un phénomène de hausse de l'inflation à l'échelle nationale, ce qui a pour conséquence d'impacter directement le pouvoir d'achat des Français.

Sensibles à cette situation, Monsieur Le Maire et les élus ont souhaité pouvoir agir sur cette problématique, et donc que des mesures de politique RH, compatibles avec les enjeux de bonne gestion de la collectivité, puissent être mises en œuvre au profit des agents de la Ville et du CCAS.

Cette volonté d'apporter des améliorations en termes d'accompagnement social et économique aux agents de la collectivité s'est d'ores et déjà traduite dans des actions récentes progressivement mises en place. C'est le cas par exemple avec l'évaluation et les ajustements du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la mise en œuvre du forfait mobilités durables dès cette année, ou encore une réflexion en cours sur l'action sociale à destination des agents.

Ces mesures viennent en complément de dispositifs mis en place ces derniers mois par le Gouvernement au niveau national pour la fonction publique :

- Hausse du point d'indice de 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023
- Attributions de points d'indice supplémentaires sur les grilles indiciaires les plus basses au 1<sup>er</sup> juillet 2023 également
- Augmentation de la prise en charge de la participation employeur aux frais de transports publics de 50 % à 75 % au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (mesure à dissocier du forfait mobilités durables évoqué précédemment et qui est complémentaire)
- Revalorisation des frais de missions (arrêté du 20 septembre 2023)
- Attribution de 5 points d'indices supplémentaires à tous les agents au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre des mesures salariales ci-dessus annoncées par le Gouvernement avant l'été 2023, ce dernier a créé une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique d'Etat et hospitalière. En vertu du principe de la libre administration des collectivités, l'Etat a prévu que cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, facultative pour les collectivités territoriales, puisse également y être mise en œuvre.

Afin de continuer à s'inscrire dans une perspective d'accompagnement des agents, la collectivité a donc décidé de mettre en œuvre cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la Ville et du CCAS.

Pour la fonction publique d'Etat et hospitalière, le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 porte création de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en question.

Un projet de décret pour la fonction publique territoriale avait été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 20 septembre et le 4 octobre 2023, et était en attente de publication au Journal Officiel.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale a été publié au Journal Officiel.

Cette prime exceptionnelle étant automatique dans la fonction publique d'Etat et hospitalière, mais facultative pour les collectivités en vertu du principe de la libre administration, celle-ci, si elle est mise en œuvre, doit être instaurée et les crédits inscrits au budget par voie de délibération de l'organe délibérant.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. La ville a choisi de la verser en totalité sur la paie de décembre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant dans la limite des plafonds fixés par le décret :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	dans la limite de 800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	dans la limite de 700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	dans la limite de 600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	dans la limite de 500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	dans la limite de 400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	dans la limite de 350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	dans la limite de 300 €

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article 1 : DIRE** que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est attribuée aux agents publics qui y ouvrent droit, au maximum des plafonds fixés, selon les modalités prévues par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 de transposition à la fonction publique territoriale.

**Article 2 : DIRE** que les crédits nécessaires au versement de cette prime sont inscrits au budget après décision modificative.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Intervenant	commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M. LE MAIRE	Nous avons décidé d'instaurer cette prime aux fonctionnaires et aussi aux contractuels qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité. Il s'agit d'une décision de la majorité municipale de la ville, il n'y avait aucune obligation dans les textes visés par l'Etat. Avec cette délibération nous rappelons que le service public ne peut s'effectuer sans femme et sans homme, nous ne sommes pas une entreprise privée et nous ne pouvons dégager des bénéfices mais la richesse qui est la nôtre est celle des agents qui au quotidien accompagnent les habitants. J'espère, par le vote de cette délibération fera écho aux remerciements que nous avons pour eux.	53.20

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 qui porte création, pour la fonction publique d'Etat et hospitalière, de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la séance du Comité social territorial du 10 octobre 2023 ;

Considérant la volonté de la Commune d'agir en faveur du pouvoir d'achat des agents.

Vu l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 14 novembre 2023,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** DIT que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est attribuée aux agents publics qui y ouvrent droit, au maximum des plafonds fixés, selon les modalités prévues par le décret n° 2023 du 31 octobre 2023 de transposition à la fonction publique territoriale et selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 2** : DIT que les crédits nécessaires au versement de cette prime sont inscrits au budget après décision modificative.

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 4** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **DCM2023/11/11 : RH - MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : MONETISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Les règles d'ouverture, de mise en place et de fonctionnement du compte épargne temps (CET) figurent dans une délibération initiale du Conseil municipal du 17 décembre 2004, prise dans le cadre du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Un décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au CET dans la fonction publique territoriale est venu apporter des modifications au décret initial de 2004.

A Saint-Sébastien-sur-Loire, les dispositions relatives au CET ont été actualisées et reprises dans le règlement du temps de travail adopté par délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2021 portant mise en conformité de la durée annuelle du travail en application de la loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019, ainsi que par délibération du 9 décembre 2021 du Conseil d'administration du CCAS.

Compte tenu de la volonté de politique RH de la Commune d'accompagner les agents en matière de pouvoir d'achat et en considération des possibilités ouvertes par les textes en vigueur, il est proposé d'élargir les modalités d'utilisation du CET en instaurant la possibilité d'indemniser les jours épargnés et/ou la prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Ces évolutions ont pour but d'une part d'anticiper l'impact prévisible des CET des agents ayant atteint ou se rapprochant du plafond de jours épargnés, en ouvrant la possibilité de valoriser des jours par la retraite complémentaire (RAFP) ou par la voie de l'indemnisation. Elles permettent également de répondre à une réelle attente des agents et comme évoqué précédemment, une volonté affirmée de la collectivité d'offrir plus de pouvoir d'achat dans un contexte économique dégradé.

Pour rappel, l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de CET dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 avait autorisé, pour l'année 2020, à déroger au plafond annuel en portant temporairement celui-ci de 60 à 70 jours.

Aussi et pour les raisons qui précèdent, il est envisagé de reprendre les dispositions actuelles relatives au CET et de mettre à jour les modalités d'utilisation par les agents afin d'ouvrir la possibilité d'indemnisation et/ou de prise en compte au titre de la RAFP.

Cette mise à jour nécessite d'actualiser le règlement du temps de travail, notamment son titre 5 portant sur le CET, par voie d'avenant, proposé en annexe à la présente délibération.

En synthèse, la nouvelle rédaction permet d'ouvrir chaque année, pour les agents titulaires et contractuels ouvrant droit au CET, la possibilité d'exercer le droit d'option, à savoir conserver les jours sous la forme de congés et/ou demander un paiement forfaitaire et/ou une prise en compte financière au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP concerne les fonctionnaires uniquement), à partir du 16<sup>e</sup> jour épargné pour les options de monétisation.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article 1 : ADOPTER** l'avenant n°2 au règlement du temps de travail joint à la présente délibération portant actualisation du point sur le compte épargne temps en ouvrant droit à la monétisation.

**Article 2 : DIRE** que des crédits seront inscrits au budget selon une prévision d'activation du droit d'option par les agents.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Intervenants	Commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M.CAMUS	Quelles sont les modalités pour cette monétisation ?	56.24
M. TORQUEAU	Après la modification de l'accord sur le temps de travail, chaque année, l'agent peut ouvrir une partie de son CET à la monétisation.	56.35
M. LE MAIRE	Peu de collectivités aujourd'hui en France ont mis en place ce dispositif mais elles seront probablement de plus en plus et il était noté, dans le rapport de la CRC, qu'il serait intéressant de budgéter les CET comme le font déjà certaines entreprises privées.	57.49

### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne temps par les agents publics ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 précédemment cité ;

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 14 novembre 2023 ;

Considérant que la collectivité souhaite faire évoluer les modalités d'utilisation du compte épargne temps (CET) en ouvrant droit à la monétisation ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Considérant que pour cela il convient de modifier le règlement du temps de travail, par voie d'avenant, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** ADOPTE l'avenant n°2 au règlement du temps de travail joint à la présente délibération portant actualisation du point sur le compte épargne temps en ouvrant droit à la monétisation.

**Article 2 :** DIT que des crédits seront inscrits au budget selon une prévision d'activation du droit d'option par les agents.

**Article 3 :** DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 4 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **DCM2023/11/12 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024**

### ***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE***

Le débat sur les orientations budgétaires (DOB) est, chaque année, un moment essentiel de la vie des collectivités locales. Il a pour objectif de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise aux conseillers municipaux, leur donne la possibilité de s'exprimer sur le sujet des finances publiques et éclaire leur vote sur le budget.

Ce débat sur les orientations budgétaires est obligatoire depuis la loi 92-125 du 6 février 1992 pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il doit avoir lieu dans les 10 semaines qui précède le vote du budget en M57 et dans les deux mois pour les autres maquettes budgétaires.

Cette loi du 6 février 1992 ne prévoyait aucun formalisme sur le débat. La seule obligation était de présenter une délibération actant de la tenue de celui-ci. Depuis la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la forme et le contenu du débat sont précisés. D'autres textes sont venus compléter ce formalisme<sup>1</sup>. L'exécutif doit désormais présenter à l'assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires (ROB).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article1 : PRENDRE ACTE** du débat d'orientations budgétaires 2024.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Intervenants	commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M. BOUCHER	Présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 (annexe p.39).	59.17
M. TORQUEAU	Présentation politique Ressources humaines.	1.27.53
M. CAILLAUD	Il s'agit d'éléments denses avec des principes budgétaires et un contexte économique difficile. Notre commune a bien fait d'intégrer un contrat de groupes énergie avec Nantes Métropole. Concernant les contextes recettes de la Ville, l'évolution du droit de mutation représente moins de vente, les recettes sont donc en baisse. Les choix nationaux sur les bases fiscales apportent du grain à moudre pour notre commune, cette revalorisation des bases permet le financement de la commune. J'ai bien noté votre anticipation et un resserrement de la hausse du niveau des recettes et celle des dépenses c'est-à-dire que le solde se réduit, ce qui engendre une légère érosion de l'épargne. Vous envisagez un emprunt pour 2024 pour assumer ce programme d'investissement, ceci sera à étudier lors du prochain conseil municipal, il faut rester prudent au niveau des investissements. La capacité des endettements est plus importante puisque la commune envisage de réemprunter. Aussi, une évolution de la charge de personnel nous a été présentée avec plusieurs délibérations, soit 70 % du budget. Certes, il y a un souci à essayer de contenir et maîtriser le budget mais on constate l'impact des éléments nationaux et l'épargne se dégrade.	1.31.55
M. CAMUS	Je vous remercie tout d'abord pour cette présentation. Dans votre propos général, vous rappelez que cette année est encore fortement perturbée, marquée par l'inflation, la hausse des prix en particulier alimentaire et de l'énergie, même si cela s'est atténué) et la politique des taux pratiquée par la BCE	1.39.55

<sup>1</sup> Décret 2016-841 du 24 juin 2016 et loi de programmation des finances publiques 2018-332 du 22 janvier 2018

qui impacte l'accès au crédit pour les ménages et les entreprises et donc a des conséquences ensuite sur nos recettes liées aux droits de mutation mais aussi notre recours à l'emprunt. Une partie des éléments des budgets des collectivités dépendent aussi des décisions prises par l'Etat comme le montrent les discussions autour de l'indexation de la DGF sur l'inflation et je crois qu'il a été question d'une réflexion sur une réforme de la DGF. Les augmentations de la DGF en 2023 et celles prévues en 2024 ne compenseront pas cette inflation. Par contre on retiendra, même si cela n'est pas suffisant, la légère progression du "fonds vert", fonds abondé par l'Etat qui apporte son soutien aux collectivités qui investissent dans la transition écologique.

Toutes ces données confirment que la transition écologique n'est plus une option et que nos choix doivent être en priorité portés sur ces points. Les présentations de projets faites précédemment vont dans ce sens mais nous avons pris du retard. Pour exemple, le programme d'investissement s'appuie sur le schéma directeur immobilier et énergétique. Celui-ci est toujours en cours alors que l'an passé vous l'aviez annoncé pour cet automne. Qu'en est-il de ce travail ? A quel moment vont-ils être finalisés pour permettre d'enclencher les actions attendues ? Une autre ligne interroge quand à mener le programme c'est l'annonce d'un reste à réaliser de 4 M€.

Le rapport présenté semble annoncer un tournant dans votre politique d'investissement déjà perceptible l'an passé dans la présentation de votre plan pluriannuel d'investissement. Le changement de présentation de celui-ci ne rend pas toujours facile la comparaison et le suivi de ce plan mais nous pouvons quand même avoir quelques remarques et questions.

Tout d'abord, il est intéressant d'avoir des éléments de comparaison avec les villes de la même strate comme par exemple page 22 à propos des dépenses d'équipement par habitant. Mais il faut comparer ce qui est comparable, vous annoncez 452 €/hab. à Saint-Sébastien-sur-Loire en 2024-2026 versus 341 €/hab. pour les villes de la strate mais en 2021, à la même période nous dépensions 184 € en 2021 et 264 € en 2022 donc bien en deçà. D'autres investissaient quand nous nous attendions. Vous dites que c'est un choix pour nous c'est une inquiétude. D'ailleurs, quand page 17, vous évoquez la CRC qui estimait que notre fonds de roulement était trop élevé, elle faisait ce constat surtout par rapport à la faiblesse des investissements de l'époque.

J'ai aussi essayé de comparer la PPI présentée ici page 22 et celle que vous nous aviez présentée l'an

	<p>passé. Je constate quelques décalages entre les deux. Par exemple, l'extension du CSC de l'Allée Verte semble avoir pris une année de retard, de même pour le groupe scolaire de la Profondine. Avec en plus un risque d'accroissement du coût global de l'opération (3 200 000 € pour la Profondine dans le doc 2022, 4 200 000 € dans celui-ci) Qu'est-ce qui peut expliquer ce délai ?</p> <p>Enfin, je sais que vous avez décidé de ne pas être exhaustif mais certains projets semblent avoir été écartés, comme l'aménagement de la place des Amandiers par exemple, plus rien sur la rénovation énergétique et le montant de 500 000 €/an) quand d'autres apparaissent comme la création d'un nouveau pôle associatif et culturel à hauteur de 250 000 €. De quoi s'agit-il précisément ?</p> <p>Certaines orientations présentées dans ce rapport vont dans le sens de ce que nous défendons et en particulier en matière écologique. On ne peut donc que regretter d'avoir tant attendu alors que nous avons déjà la capacité à investir et que vous-même craignez maintenant le renchérissement du coût de l'emprunt.</p>	
M. BOUCHER	<p>Pour le schéma directeur immobilier énergétique, il a en effet bien débuté et des ajustements sont en cours avec des éléments de PPI nouvellement présentés.</p> <p>Je remercie le responsable du service des Finances pour la préparation du ROB différente de la présentation du budget primitif qui sera plus détaillée. Vous avez évoqué différents décalages qui correspondent à des délais difficiles à respecter, organisation des marchés, coordination des entreprises, temps de démarches administratives et aussi augmentation des coûts. Pour la Profondine, nous sommes tributaires des coûts du marché en augmentation à savoir 150 000 €.</p> <p>Entre le début du projet et la concrétisation, les détails sont à respecter et les prix augmentent.</p> <p>Pour la rénovation du CSC, l'ouverture du programme immobilier SO GREEN étaient indispensable pour débiter.</p> <p>Et enfin pour les questions précises d'investissement, nous pourront débattre lors de la présentation du budget primitif.</p>	1.47.45
M. LE MAIRE	<p>En 2014 nous présentions le DOB et aujourd'hui il s'agit du ROB avec des grands éléments d'équilibres présentés avec des éléments internationaux, nationaux, locaux pour déterminer des éléments d'équilibre, nous aurons l'occasion de débattre lors du prochain Conseil municipal.</p> <p>Parfois, l'actualité est cruelle, quelques collectivités sont obligées d'arrêter leurs projets faute de moyens.</p>	1.51.49

	<p>Aujourd'hui le président du Conseil départemental, a informé l'ensemble de ses conseillers qu'il était dans l'incapacité de voter le budget 2024 en décembre 2023 car il est soumis à des éléments impondérables.</p> <p>Pour ce débat, j'aurais souhaité vous entendre décrypter le pourquoi de cette situation. Je pense que lorsque F. HOLLANDE décide de baisser les dotations de l'Etat, je me souviens de nos débats avec l'impérieuse nécessité que vous affichiez de contribuer à une réduction de la dette de l'Etat, déjà à l'époque nous vous avons fait part de la dangerosité car les collectivités locales perdent des moyens.</p> <p>Lorsque le Président actuel décide de supprimer la taxe d'habitation, nous avons alerté puisqu'il s'agissait d'une recette en moins pour notre collectivité.</p> <p>Dans ce rapport, il y a aussi les conséquences quotidiennes (inflation, coût de l'énergie, augmentation des prix et les revenus qui n'augmente pas).</p> <p>Je tiens à citer à nouveau l'intervention du 1<sup>er</sup> Adjoint, à savoir <i>"Tous les indicateurs sont au vert pour envisager sereinement les années futures"</i> Combien de collectivité vont pouvoir.</p> <p>Nous avons été prudents, raisonnables et nos investissements ont été réalisés sur nos capacités d'autofinancement et aujourd'hui nous avons des marges de manœuvre et de bons ratios.</p> <p>Le débat d'orientations budgétaires permet un constat et sans augmenter les impôts depuis 2016. Etre en capacité de voter un budget prévisionnel en décembre sur la base d'un budget sincère avec le maintien d'un service de qualité et un investissement fort.</p>	
--	--	--

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le rapport de présentation sur les orientations budgétaires 2024 annexé à la présente délibération,

*Considérant que conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, " [...] Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. [...]."*

Vu l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 14 novembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

**Article 1 : PREND ACTE** du débat d'orientations budgétaires 2024.

**Article 2 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**

## **2024**

**Commissions des 14 et 15 novembre 2023**

**Conseil municipal du 28 novembre 2023**

## SOMMAIRE

### **Introduction**

#### **Partie 1 : Un contexte encore difficile**

##### **I – Un environnement économique toujours perturbé**

- 1 – Une inflation toujours présente
- 2 – Les conséquences sur la croissance

##### **II – Le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027 et le projet de loi de finances 2024**

- 1 – Le projet de loi de programmation des finances publiques
- 2 – Le projet de loi de finances pour 2024

#### **Partie 2 : L'impact du contexte inflationniste sur les finances de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire**

- 1 – Le renchérissement des prix
- 2 – Les impacts sur la masse salariale
- 3 – La baisse sensible des droits de mutation
- 4 – La revalorisation des bases fiscales

#### **Partie 3 : La situation financière de la Ville fin 2022**

- 1 – L'épargne
- 2 – L'encours de dette
- 3 – La capacité de désendettement
- 4 – Le fonds de roulement

#### **Partie 4 : Les trajectoires budgétaires pour les exercices 2024 à 2026**

- 1 – Les recettes de fonctionnement
- 2 – Les dépenses de fonctionnement
- 3 – Les conséquences sur l'épargne
- 4 – Les investissements
- 5 – Le financement des investissements
- 6 – L'évolution et la structure de la dette

#### **Partie 5 : La politique des ressources humaines**

##### **I – Principales données**

- 1 – Les effectifs
- 2 – Le temps de travail
- 3 – Rapport sur la parité Femmes/Hommes

##### **II – Les charges de personnel**

- 1 – Quelle évolution en 2024 ?
- 2 – Pourquoi cette évolution ?

### **Conclusion**

## Le cadre du ROB

Le débat sur les orientations budgétaires (DOB) est, chaque année, un moment essentiel de la vie des collectivités locales. Il a pour objectif de renforcer la **démocratie locale** en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore également l'information transmise aux conseillers municipaux et éclaire leur vote sur le budget.

Ce débat sur les orientations budgétaires est obligatoire depuis la loi 92-125 du 6 février 1992 pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il doit avoir lieu dans les 10 semaines qui précède le vote du budget en M57 et dans les deux mois pour les autres maquettes budgétaires.

Cette loi du 6 février 1992 ne prévoyait aucun formalisme sur le débat. La seule obligation était de présenter une délibération actant de la tenue de celui-ci. Depuis la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la forme et le contenu du débat sont précisés. D'autres textes sont venus compléter ce formalisme<sup>2</sup>. L'exécutif doit désormais présenter à l'assemblée délibérante un **rapport sur les orientations budgétaires (ROB)** qui doit contenir :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune sur les évolutions prévisionnelles de recettes et de dépenses, en fonctionnement comme en investissement, notamment les hypothèses retenues pour la construction du projet de budget

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement

- Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget

- L'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et d'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget

- Au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération, à la durée effective du temps de travail, à l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel<sup>3</sup>

- L'évolution des dépenses de fonctionnement

- L'évolution du besoin de financement

L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat par une **délibération spécifique**.

---

<sup>2</sup> Décret 2016-841 du 24 juin 2016 et loi de programmation des finances publiques 2018-332 du 22 janvier 2018

<sup>3</sup> Pour les communes de plus de 10 000 habitants

Afin de permettre aux élus (et aux citoyens) d'avoir une information complète pour contribuer aux débats, le rapport de la Ville de Saint Sébastien sur Loire présente des informations relatives :

- au contexte financier de préparation des budgets primitifs 2024, 2025 et 2026
- à la situation financière actuelle de la Ville,
- aux grandes orientations envisagées.

Il contient des éléments sur les grands enjeux, les orientations, les indicateurs majeurs et sur les principales recettes et dépenses sans toutefois faire une présentation exhaustive des actions prévues au budget primitif 2024. En effet, cette présentation sera faite lors du vote sur le budget primitif 2024 au Conseil municipal du 19 décembre 2023.

Le débat sur les orientations budgétaires 2024 et le vote du BP 2024 se situeront dans un contexte particulier puisque la Ville changera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de référentiel budgétaire et comptable avec un passage de la M14 à la M57.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'ensemble des communes en France appliquait le référentiel M14 qui s'inspirait de la comptabilité générale. Les départements et les régions utilisaient d'autres référentiels. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la quasi-totalité des budgets locaux utiliseront un référentiel unique : la M57. Elle ne constitue pas une réforme majeure mais une nouvelle étape dans la modernisation du cadre comptable et budgétaire des collectivités.

Les évolutions majeures sont les suivantes :

- Renforcement de la pluriannualité avec fortes incitations à la gestion en autorisations de programme et autorisations d'engagement
- Renforcement de la souplesse avec le principe de fongibilité des crédits permettant de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles
- Modification du régime des amortissements : passage à la règle du *prorata temporis*
- Suppression des notions de charges et produits exceptionnels
- Modifications de la présentation des maquettes budgétaires

## Introduction

Dans un contexte global post pandémie particulièrement incertain d'un point de vue géopolitique, la France comme d'autres pays du monde, a été frappée par une crise énergétique et inflationniste qui bouleversent sensiblement les conditions d'élaboration et d'exécution des budgets locaux et forcent les collectivités à s'adapter en permanence.

Face aux difficultés croissantes rencontrées par les ménages, plus que jamais, la commune reste un des principaux acteurs de la solidarité et du bien-vivre ensemble, à travers les prestations de services public rendus à tous ses habitants. Ce rôle d'amortisseur social est toutefois de plus en plus difficile à tenir car les marges de manœuvre se contractent. Si l'année 2022 a marqué un sursaut de l'épargne brute pour les communes, une érosion structurelle de celle-ci est quasi-inévitable dans les années à venir.

A ce défi du maintien voire du renforcement des services rendus s'ajoute celui de la nécessité de la transition écologique.

**La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire est prête à relever ces défis dans les années futures.** Sa bonne santé financière lui permet d'envisager **sereinement** l'avenir en maintenant un très haut niveau de service rendu à la population et en ayant une politique d'investissement ambitieuse permettant d'accroître le service tout en répondant à l'urgence climatique.

Pour ce faire, depuis 2022, la Ville a engagé un travail d'élaboration d'un schéma directeur immobilier et énergétique visant à définir les grandes orientations d'investissements pour les années à venir. Cette politique s'appuiera également sur les autorisations de programme et de crédits de paiement encouragés par la M57 et qui permettront une gestion pluriannuelle des opérations d'investissement et un accroissement de la transparence des crédits.

Enfin, il convient de répondre à un enjeu des ressources humaines fort concernant la pénurie marquée de main d'œuvre.

## PARTIE 1 – Un contexte encore difficile

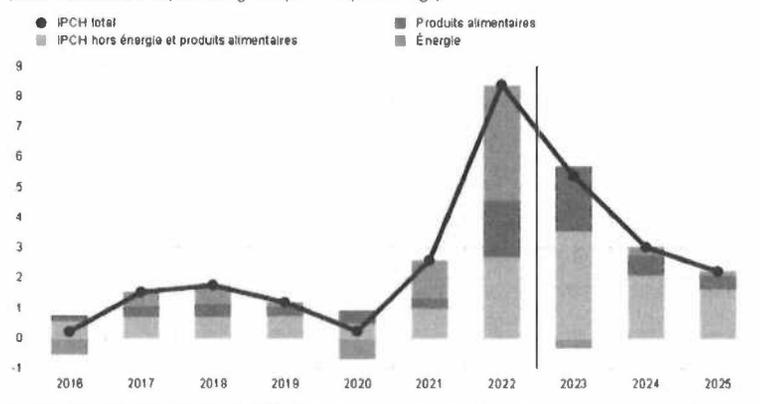
### I – Un environnement économique toujours très perturbé

#### 1 – Une inflation toujours très présente

Le rebond économique post crise sanitaire générant une forte demande et une offre qui n'a pas pu suivre (goulets d'étranglement sur les matières premières et la main d'œuvre), l'invasion russe en Ukraine (ces deux pays représentent 30 % des exportations de blé au niveau international, raréfaction des ressources énergétiques) et les conditions climatiques défavorables ont entraîné en Europe des taux d'inflation inédits depuis la création de l'euro il y a plus de 20 ans.

Progression de l'IPCH dans la zone euro – ventilation des principales composantes

(variations annuelles en pourcentage ; en points de pourcentage)

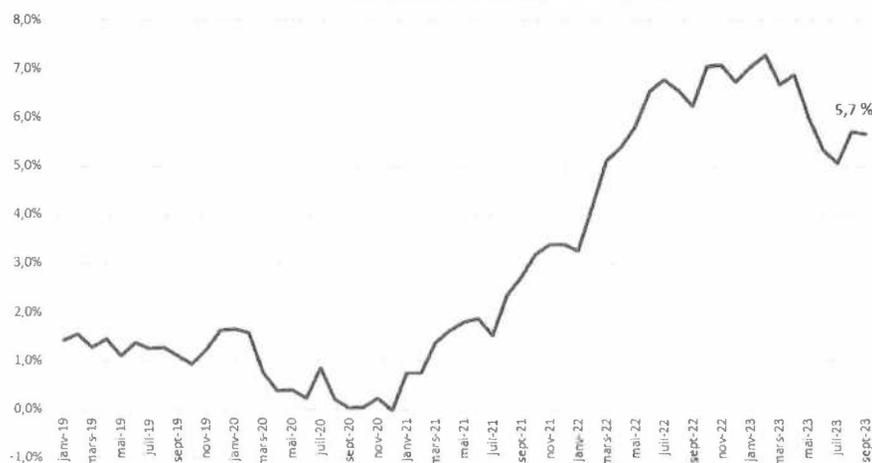


Note : La ligne verticale indique le début de l'horizon de projection.

Source : BCE

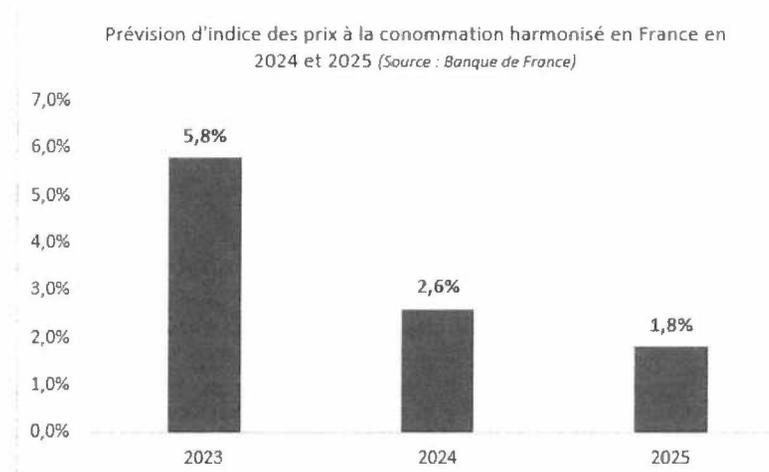
En France, sous l'effet des mesures gouvernementales, l'inflation est restée plus contenue que chez ses voisins européens. Mais elle devrait rester élevée jusqu'à la fin de l'année 2023 en raison du rebond des prix de l'énergie.

Evolution du taux d'inflation (IPCH) en France depuis le 1er janvier 2019



La hausse des salaires nominaux des ménages n'est pas suffisante pour compenser la hausse de l'indice des prix à la consommation. L'Observatoire Français des Conjonctures Economiques (OFCE) prévoit ainsi que le pouvoir d'achat des ménages devrait baisser de 1,2 % entre 2022 et 2024.

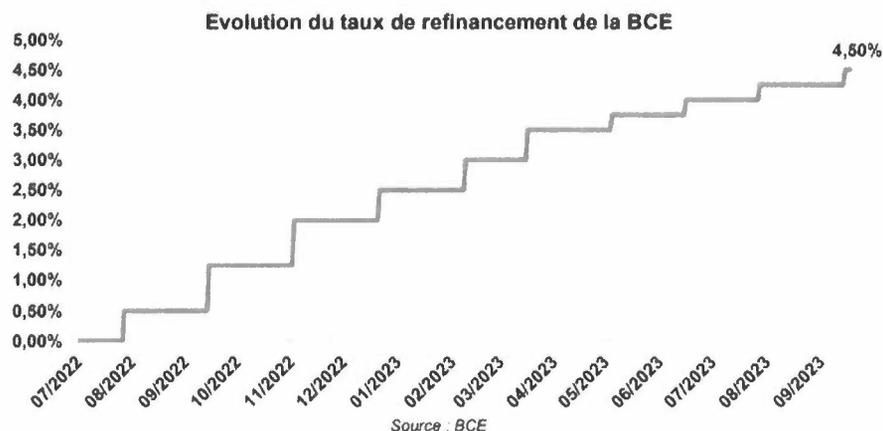
A partir de 2024, un ralentissement de l'inflation est attendu.



## 2 – Les conséquences sur la croissance

Pour les banques centrales, l'inflation est l'ennemi n°1. Pour lutter contre, elles ont décidé de resserrer fortement leur politique monétaire.

Depuis juillet 2022, la Banque Centrale Européenne, a ainsi décidé de relever à 10 reprises son taux de refinancement qui est passé de 0 % à 4,5 % en septembre 2023.



Le resserrement de la politique monétaire de la BCE a entraîné une envolée des coûts des emprunts pour les ménages et les entreprises. Avec un accès aux crédits restreint, la demande chute, ce qui impacte la croissance.

Évolution en %	2022	2023p	2024p
Croissance du PIB réel	2,5	0,9	0,9
Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)	5,9	5,8	2,6
Taux de chômage (BIT, France entière, moyenne annuelle)	7,3	7,2	7,5

Source : Projections de la Banque de France, 18 septembre 2023.

La croissance dans la zone euro ne devrait pas dépasser en 2023 0,8 % avec même une récession pour la première économie européenne : - 0,4 % pour l'Allemagne.

La France résiste un peu mieux avec une prévision de croissance de 0,9 % en 2023 et 0,9 % en 2024. Le gouvernement a construit son projet de loi de finances avec une hypothèse de croissance plus optimiste en 2024 de + 1,4 %.

## II – Le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027 et le projet de loi de finances 2024

### 1 – Le projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP)

Introduites par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, les LPFP sont des lois ordinaires fixant une trajectoire d'évolution des finances publiques avec pour objectif d'atteindre l'équilibre des comptes des administrations publiques.

La dernière LPFP en vigueur couvrait la période 2018-2022. Elle a été initiée lors de la conférence nationale des territoires qui s'est tenue à Cahors en 2017 avec intégration des collectivités territoriales les plus importantes à l'objectif de réduction de la dépense publique. La contractualisation de la trajectoire financière concernait les 322 collectivités (régions, départements, EPCI et communes) dont le budget principal de fonctionnement dépassait 60 M€ avec pour objectif une évolution des dépenses de fonctionnement comprise entre + 0,75 % et + 1,65 %. En cas de non-respect de l'objectif d'évolution, une sanction financière était prévue par un mécanisme de reprise financière pouvant aller jusqu'à 2 % des recettes réelles de fonctionnement.

Ces « contrats de Cahors » très décriés par les élus locaux ont été suspendus en 2020 avec la crise sanitaire.

Une nouvelle LPFP devait être votée l'année dernière pour couvrir la période 2023-2027 en mettant une nouvelle fois à contribution les collectivités territoriales. Finalement cette loi n'a pas été votée. Donc une nouvelle loi de programmation est proposée en 2023 pour couvrir la période 2023-2027.

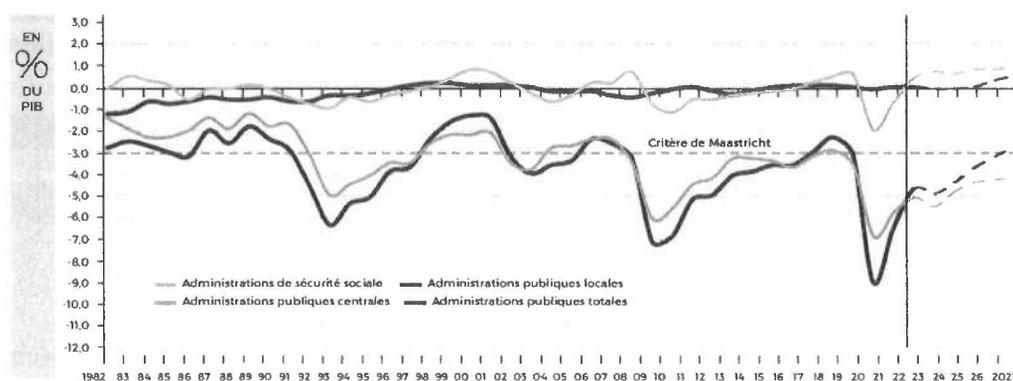
#### 1 – 1 – Les objectifs de la LPFP 2023-2027

Après le soutien à l'économie en 2020 pour lutter contre l'épidémie de COVID, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien aux ménages et aux entreprises face à la hausse des prix : blocage des prix de l'énergie, soutien aux revenus ...

Toutes ces mesures ont représenté un coût important pour l'Etat creusant le déficit public et la dette publique :

Le déficit des administrations publiques

© La Banque Postale

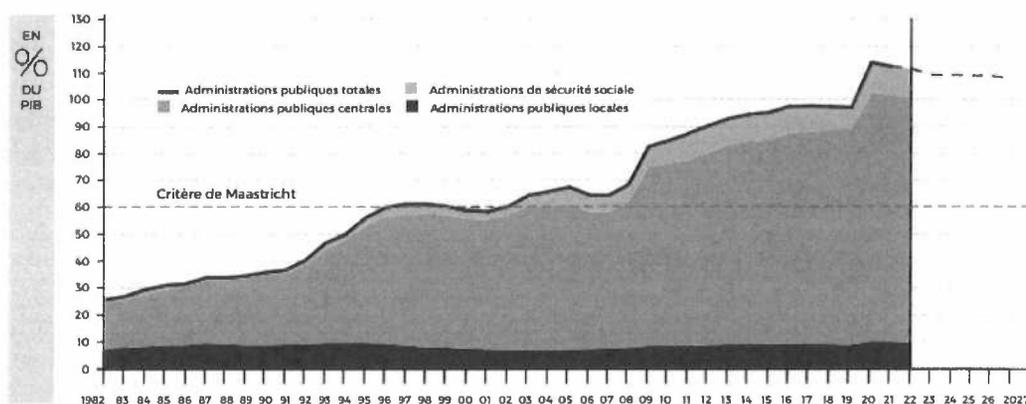


Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014) jusqu'en 2022 puis programme de stabilité 2023-2027 (avril 2023)

Le déficit public a été de 9 % du PIB en 2020, 6,5 % en 2021, 4,8 % en 2022 et serait en prévision de 4,9 % en 2023.

## La dette des administrations publiques

© La Banque Postale



Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014) jusqu'en 2022 puis programme de stabilité 2023-2027 (avril 2023).

La dette publique représentait 115 % du PIB en 2020, 112,8 % en 2021, 111,5 % en 2022 et serait en prévision de 109,7 % en 2023.

Le projet de LPFP pour les années 2023 à 2027 ambitionne de réduire le déficit public sur la période et de le ramener sous la barre des **3 % du PIB en 2027**. La dette serait stabilisée à **108,1 % du PIB en 2027**.

Pour maîtriser les dépenses publiques, le projet de loi envisage une croissance moyenne en volume de la dépense publique à 0,6 % sur la période 2022-2027.

Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de l'inflation minorée de 0,5 % **non contraignant** est instauré au niveau national afin de faire contribuer les collectivités qui le souhaitent à un effort de réduction du déficit et de maîtrise de la dépense publique.

	2023	2024	2025	2026	2027
Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement	+4,8%	+2,0%	+1,5%	+1,3%	+1,3%

Le principe d'objectifs contraignants, assortis de sanctions que l'Etat avait voulu réintroduire en 2022, serait donc enterré.

### 1 – 2 – Une augmentation des concours financiers de l'Etat

L'enveloppe maximum des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, à périmètre constant, serait définie comme suit :

	2023	2024	2025	2026	2027
FCTVA	6,70 Md€	7,10 Md€	7,63 Md€	7,88 Md€	7,79 Md€
Autres concours	46,15 Md€	46,88 Md€	47,32 Md€	47,78 Md€	48,26 Md€
<b>TOTAL sans mesures exceptionnelles</b>	<b>52,85 Md€</b>	<b>53,98 Md€</b>	<b>54,94 Md€</b>	<b>55,66 Md€</b>	<b>56,04 Md€</b>
Mesures exceptionnelles	2,11 Md€	411 M€	18 M€	5 M€	-
<b>TOTAL avec mesures exceptionnelles</b>	<b>53,95 Md€</b>	<b>54,39 Md€</b>	<b>54,96 Md€</b>	<b>55,67 Md€</b>	<b>56,04 Md€</b>

Ce plafond serait revalorisé chaque année, ce qui constitue une avancée par rapport à la loi de programmation 2018-2022 où il avait connu des stabilités (2022), voire des baisses (2019).

## 2 – Le projet de loi de finances pour 2024

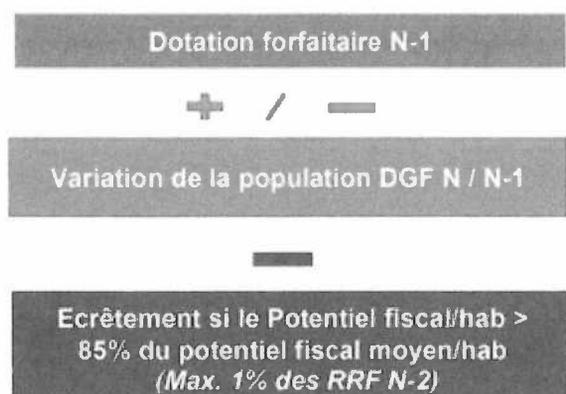
Le projet de loi de finances pour 2024 ne contient pas de mesures impactant fortement les finances locales. Cependant un certain nombre de dispositions concernent les collectivités locales. Il s'agit notamment :

### 2 – 1 – La dotation globale de fonctionnement

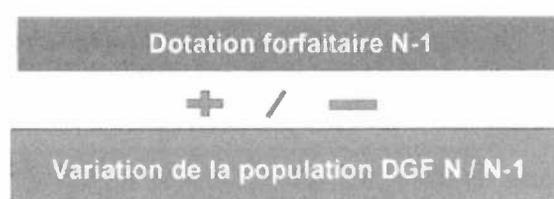
Le PLF 2024 prévoit une augmentation de la dotation globale de fonctionnement qui passerait de 26,9 Milliards d'euros à 27,1 milliards d'euros, soit une augmentation de 220 millions d'euros (+ 320 millions d'euros en 2023) qui sera fléchée vers les dotations de péréquation : 100 millions d'euros en plus pour la dotation de solidarité rurale (DSR), 90 millions pour la dotation de solidarité urbaine (DSU) et 30 millions pour la dotation d'intercommunalité.

La bonne nouvelle pour les collectivités locales, c'est que cet abondement est financé par l'Etat à l'image de 2023. En effet, avant 2023, les éventuelles augmentations d'enveloppes au sein de la DGF étaient financées par redéploiements de crédits et donc par un écrêtement sur la dotation forfaitaire de certaines communes. En 2024, comme en 2023, cet **écrêtement serait suspendu**. Donc la dotation forfaitaire d'une commune n'évoluera qu'en fonction de la variation de sa population.

**Rappel du mode de calcul jusqu'en 2022 :**



**Calcul depuis 2023, reconduit en 2024 :**



### 2 – 2 – Le soutien à l'investissement

L'Etat renforce son soutien aux collectivités territoriales pour orienter leurs investissements en faveur de la transition écologique.

Un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé "fonds vert", doté de 2 milliards d'euros, a été mis en place en 2023 pour venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds vise notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des bio déchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

Ce fonds est pérennisé dans le PLF 2024 et son enveloppe est portée à **2,5 milliards d'euros**.

	Enveloppe 2023	Enveloppe 2024	Eligibilité	Objet
Fonds vert	2 Mds€	2,5Mds€	Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR	<b>En priorité la rénovation des écoles</b> Toutes actions renforçant la performance environnementale (rénovation des bâtiments publics), l'adaptation (prévention des inondations, recul du trait de côté) ou encore l'amélioration du cadre de vie (recyclage des friches).

Les enveloppes pour les quatre principales dotations d'investissement sont maintenues à un niveau élevé de 2 milliards d'euros<sup>4</sup>

PLF 2024	
DSIL	570 M€ + 111M€ de DSIL exceptionnelle
DETR	1,046 Mds€
DPV	150 M€
DSID	212 M€

L'objectif de verdissement des dotations est renforcé : passage de 25 % à 30 % pour la DSIL, introduction pour la DETR (20 %) et pour la DSID (25 %). De plus, il est demandé aux préfets de tenir compte du caractère écologique des projets portés par les collectivités pour fixer leur taux de subventionnement. **La ville entend bénéficier de ces concours financiers.**

Enfin, l'enveloppe du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) serait augmentée de 364 M€ par rapport à 2023 et surtout son périmètre d'éligibilité serait étendu aux aménagements de terrain (+250 M€ en année pleine).

Pour mémoire, la loi de finances 2021 a mis en place une procédure d'automatisation du FCTVA (remplacement d'une procédure manuelle par un système fondé sur les imputations comptables permettant un versement automatique). Cette automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses éligibles. Les comptes d'agencements et d'aménagements de terrain sont devenus inéligibles, entraînant des pertes de recettes conséquentes pour les collectivités. A titre d'exemple, pour Saint Sébastien, au 1<sup>er</sup> novembre 2023, 217 k€ ont été dépensés, ce qui représente un manque à percevoir de 35 k€ ! A compter de 2024, cette anomalie budgétaire sera donc corrigée.

L'enveloppe du FCTVA devrait être en 2024 de 7 milliards d'euros.

## 2 – 3 – Autres mesures

Le PLF 2024 prévoit l'étalement de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) : la loi de finances 2023 a prévu la suppression de la CVAE, impôt payé par les entreprises afin d'alléger les impôts de production.

Cette suppression devait avoir lieu en 2 temps : en 2023, la cotisation due par les entreprises redevables était diminuée de moitié et en 2024 les entreprises ne payaient plus de CVAE.

Le PLF 2024 modifie le calendrier pour les entreprises avec une suppression progressive de 2024 à 2027.

<sup>4</sup> DSIL : dotation de soutien à l'investissement local – DETR : dotation d'équipement des territoires ruraux – DPV : dotation politique de la ville – DSID : dotation de soutien à l'investissement des départements

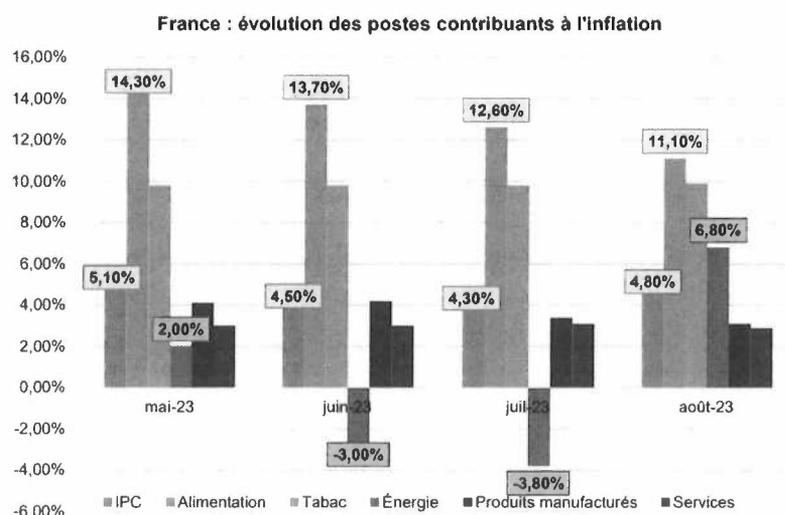
L'enveloppe de la dotation pour les titres sécurisés passerait de 52,4 M€ à 100 M€. Les critères de répartition prendront notamment en compte le nombre de demandes enregistrées dans chaque commune

Les dispositifs de soutien aux collectivités mis en place au plus fort de la crise énergétique (filet de sécurité, amortisseur électricité) ne sont pas reconduits.

Le fonds de soutien aux activités périscolaires risque de disparaître. Un texte avait tout d'abord prévu de diviser les crédits par 2 au titre de l'année scolaire 2023-2024. Mais le gouvernement, sous la pression des élus locaux est revenu en arrière et le forfait n'a pas été diminué. Le projet de loi de finances prévoit la suppression du fonds pour la rentrée scolaire 2024 mais un amendement adopté en commission des finances propose de repousser la suppression à la rentrée scolaire 2025.

## Partie 2 : L'impact du contexte inflationniste sur les finances de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire

Comme cela a été présenté dans la première partie, la France vit actuellement une situation d'inflation inédite depuis plus de 40 ans. Cela a des répercussions importantes pour les budgets locaux dont celui de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire. L'évolution des prix est assez hétérogène en fonction des postes de dépenses.



INSEE

Source :

### 1 – Le renchérissement des prix

Le premier impact concerne le renchérissement des matières premières notamment pour les produits alimentaires (+ 11,10 % en août 2023) et de l'énergie (+ 6,80 % en août 2023).

En ce qui concerne l'énergie, l'exercice le plus impacté aura été 2022 avec une hausse constatée de + 681 k€, ce qui correspond à la période où le prix de la molécule de gaz était le plus élevé. En 2023, il ne devrait pas y avoir d'augmentation et il y aura même une baisse estimée de près de 200 k€ en 2024 avec l'intégration de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire au contrat groupe de Nantes Métropole.

Pour l'alimentation, la Ville a été particulièrement touchée avec une augmentation de 81 k€ en 2022. Au BP 2023, une nouvelle prévision d'augmentation a été prévue de 30 k€ et au BP 2024, ce sera près de 45 k€ supplémentaires qui seront proposés.

### 2 – Les impacts sur la masse salariale

Le deuxième impact concerne la compensation des pertes de pouvoirs d'achats des agents. Comme cela a été présenté dans la première partie, le pouvoir d'achat des ménages devrait baisser de 1,2 % entre 2022 et 2024 en raison de l'inflation. Afin de limiter ces pertes, les employeurs et donc les employeurs publics revalorisent les salaires de leurs agents. Ces actions sont une évidence sociale mais ont un coût non négligeable. Certaines mesures sont imposées par l'Etat et d'autres relèvent d'une volonté de la Ville.

En 2022, la revalorisation du point d'indice et l'indemnité inflation ont représenté une dépense nouvelle de 471 k€ (avec une compensation de 46 k€ en recettes pour l'indemnité inflation).

En 2023, la nouvelle hausse du point d'indice de 1,5 % décidée au 1<sup>er</sup> juillet représentera + 140 k€ (non prévue au BP 2023 puisqu'inconnue à ce moment). De plus, l'Etat a ouvert la

possibilité aux collectivités locales de verser à leurs agents une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. **La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire s'est inscrite dans ce dispositif et versera aux agents qui respectent les conditions une prime exceptionnelle comprise entre 300 et 800 €. Cela représente un surcoût exceptionnel de 294 k€.**

Pour 2024, les évolutions réglementaires actées en 2023 ou qui interviendront à partir du 1<sup>er</sup> janvier représenteront une charge nouvelle d'environ 500 k€ par rapport au BP 2023.

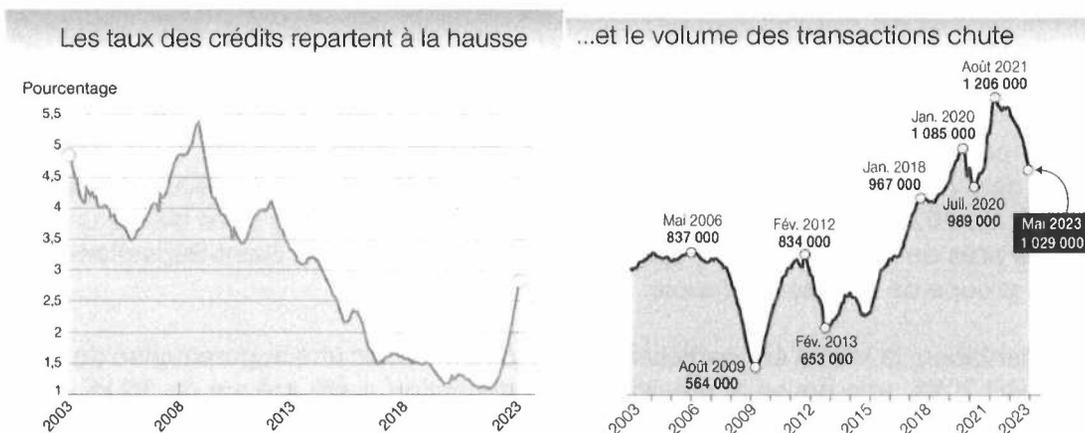
De plus, **la Municipalité a souhaité mettre en place la monétisation du Compte Epargne Temps (CET). Cette mesure permettra aux agents qui le souhaitent de se faire payer une partie des jours épargnés sur leur CET ou de les valoriser au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Le coût potentiel de cette mesure, pour son année de mise en œuvre, est estimé à 150 k€.**

Pour amplifier les mesures déjà prises en faveur du Développement durable et dans le prolongement du plan de sobriété énergétique, **le forfait mobilités durables, afin d'encourager l'usage des mobilités pour les agents lors de leurs trajets domicile-travail, a été mis en place en 2023**, pour un 1<sup>er</sup> paiement en 2024. Le coût de cette mesure a été estimé à 20 k€, montant qui sera réévalué si besoin en cours d'exercice.

### 3 – La baisse sensible des droits de mutation

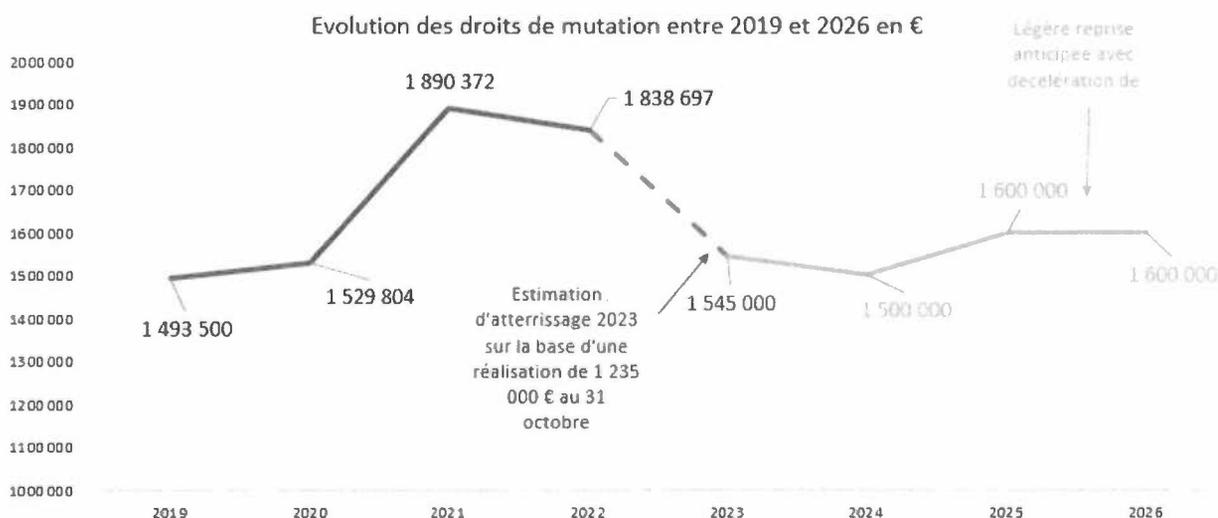
Le troisième impact concerne la baisse sensible des droits de mutation

Pour lutter contre l'inflation, la banque centrale européenne a resserré fortement sa politique monétaire en augmentant son taux de refinancement. Cela a pour conséquence une augmentation importante des taux d'intérêts pour les ménages et les entreprises.



Cette augmentation prive les ménages de leur projets d'acquisition soit en raison du coût qui devient trop élevé soit du refus de leur prêt par les établissements bancaires avec pour conséquence une diminution sensible des transactions immobilières.

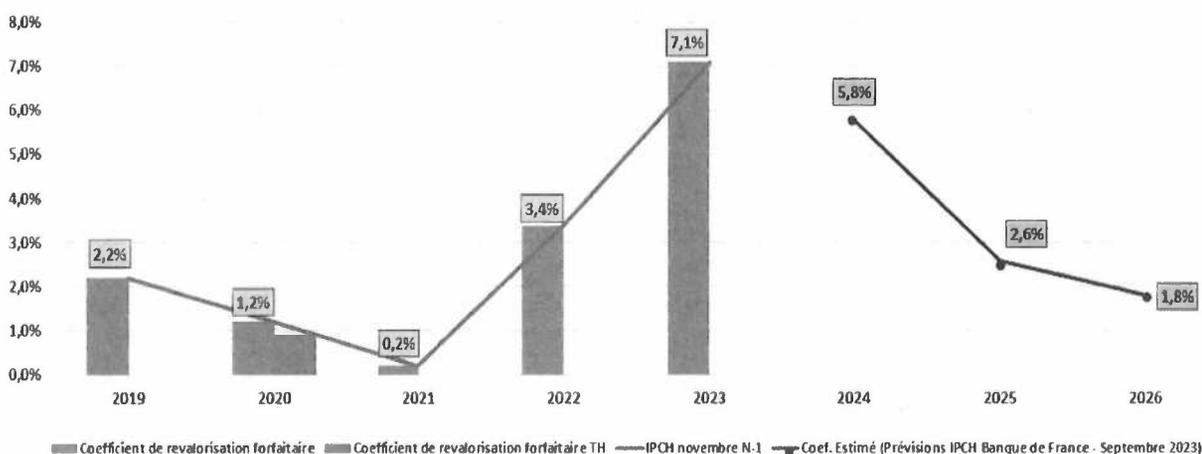
La taxe additionnelle aux droits de mutation est une taxe payée par les acquéreurs lors d'une transaction immobilière dont une partie est versée au conseil départemental et une partie aux communes (1,20 %). Si le nombre de transactions diminue, fatalement le montant des recettes pour les communes diminue également. Cette baisse en plus de l'effet volume pourrait être renforcée si les prix venaient à diminuer.



En 2021 et 2022, plus de 1,8 € ont été perçus par la Ville au titre des droits de mutation. Au 31 octobre 2023, le montant perçu est de 1 235 000 €. En projetant une perception équivalente à celles des mois de novembre et décembre 2022 sur la fin de l'année 2023, le montant réalisé serait de 1 545 000 €. Par mesure de prudence, cette somme sera ramenée à 1 500 000 € au BP 2024 avec une légère reprise à 1 600 000 € pour 2025 et 2026. Pour rappel au BP 2023, 1 900 000 € avaient été inscrits. C'est donc avec une recette de fonctionnement en diminution de 400 000 € qu'il a fallu bâtir le BP 2024.

#### **4 – La revalorisation des bases fiscales**

Le quatrième impact concerne les recettes de la fiscalité. Depuis 2018, comme le prévoit l'article 1518 bis du code général des impôts, les valeurs locatives foncières (qui servent de base au calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties) sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée.



Ces revalorisations sont de la seule décision de l'Etat.

Elle a été particulièrement importante en 2023. Pour 2024, les prévisions d'inflation constatée en 2023 sont de 5,8 %. Cependant, par prudence, et dans la mesure où une décelération de l'inflation s'amorce, le projet de budget a été construit avec une revalorisation de 4 %, ce qui représente 1 434 k€ de plus par rapport au BP 2023 et 925 k€ par rapport au notifié 2023.

Pour 2025 et 2026, des hypothèses de croissance du produit fiscal de 2 % ont été retenues.

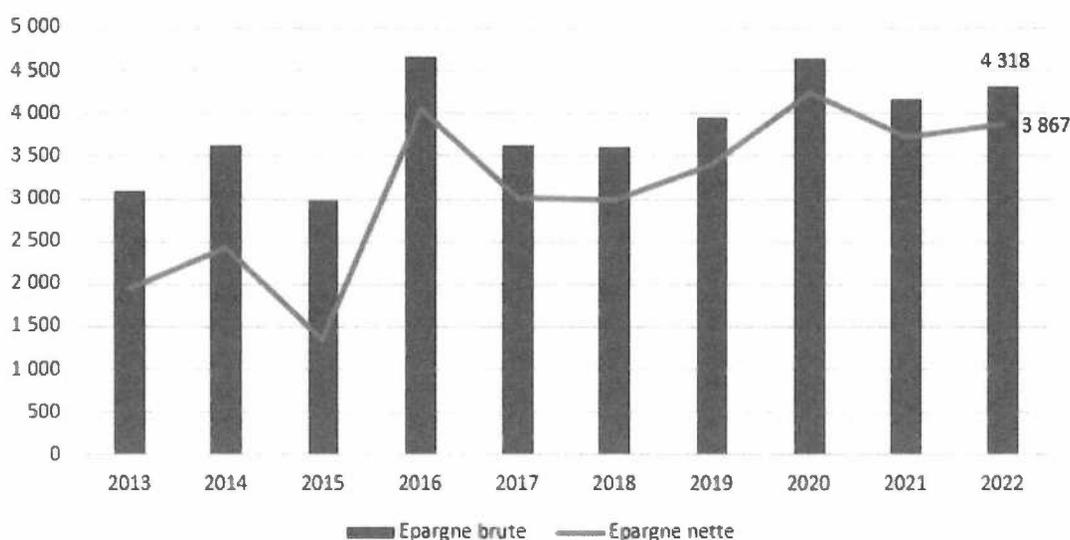
### Partie 3 : La situation financière de la ville fin 2022

Tout d'abord et avant même d'évoquer des indicateurs financiers, le plus important est de souligner le niveau très important de service public rendu par la Ville aux Sébastienais. Dans le contexte actuel, ces services de proximité sont une richesse non mesurable mais très importante.

#### Fin 2022, la situation financière de la Ville est très saine

##### 1 – L'épargne

Evolution des épargnes brutes et nettes de 2013 à 2022



Fin 2022, la Ville a dégagé une épargne brute de 4 318 k€ et une épargne nette (ce qu'il reste pour financer les équipements après remboursement du capital de la dette) de 3 867 k€.

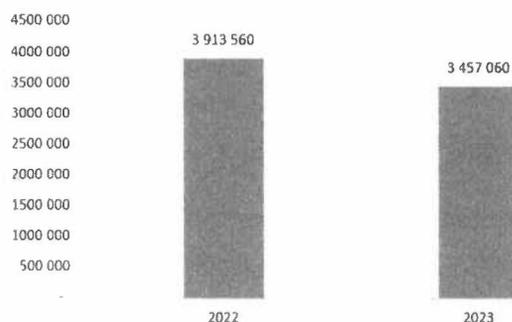
En 2023, l'épargne brute devrait reculer un peu mais sera probablement supérieure à 3 800 k€.

Il s'agit de bons niveaux permettant d'assurer un autofinancement conséquent des investissements.

##### 2 – L'encours de la dette

L'encours de la dette, c'est-à-dire le montant global des emprunts à rembourser s'élevait fin 2022 à 3,9 M€. Fin 2023, il devrait être de 3,5 M€ ce qui représente 123 €/habitant soit un des plus faibles des communes de Nantes Métropole après Carquefou et Basse-Goulaine.

Encours de la dette au 31/12

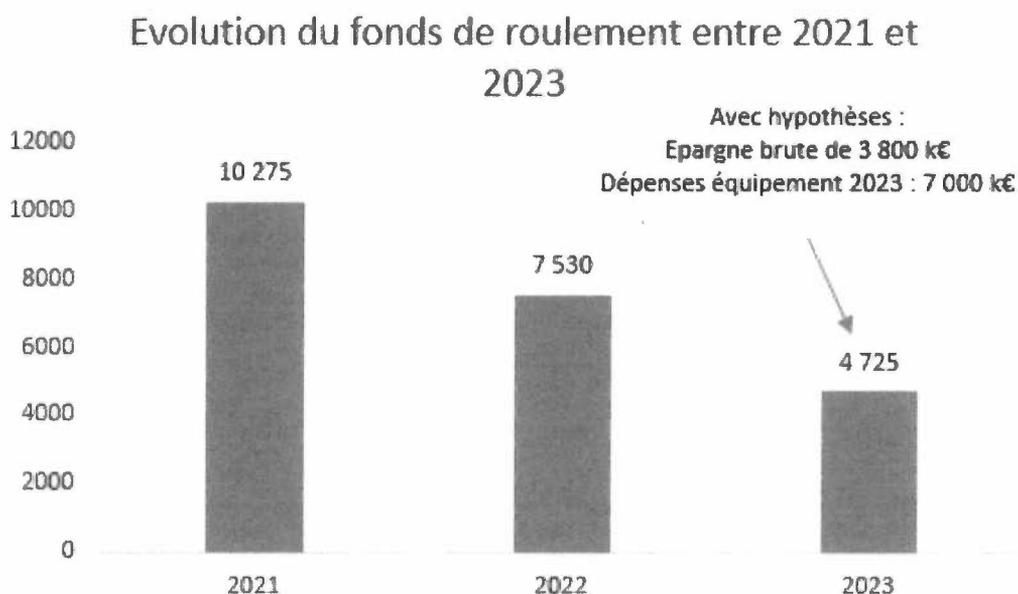


### 3 – La capacité de désendettement

La capacité de désendettement, c'est-à-dire le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle y consacrait la totalité de son épargne brute est quasi nulle : **moins de 1 an en 2022 et 2023.**

Pour rappel le seuil de vigilance est de 10 ans.

### 4 – Le fonds de roulement



Le fonds de roulement fin 2022 s'élevait à 7 530 k€. Fin 2023, il pourrait être de 4 725 k€. Cela signifie qu'il reste 4 725 k€ pour assurer le financement des dépenses futures. Rappelons que le dernier rapport de la Chambre Régionale des Comptes estimait en 2021 que le fonds de la commune était trop élevé.

**Donc tous les indicateurs sont au vert pour envisager sereinement les années futures.**

## **Partie 4 : Les trajectoires budgétaires pour les exercices 2024 à 2026**

Dans la continuité des précédents budgets primitifs, les orientations budgétaires définies en 2024 confirment la stratégie déployée depuis plusieurs exercices :

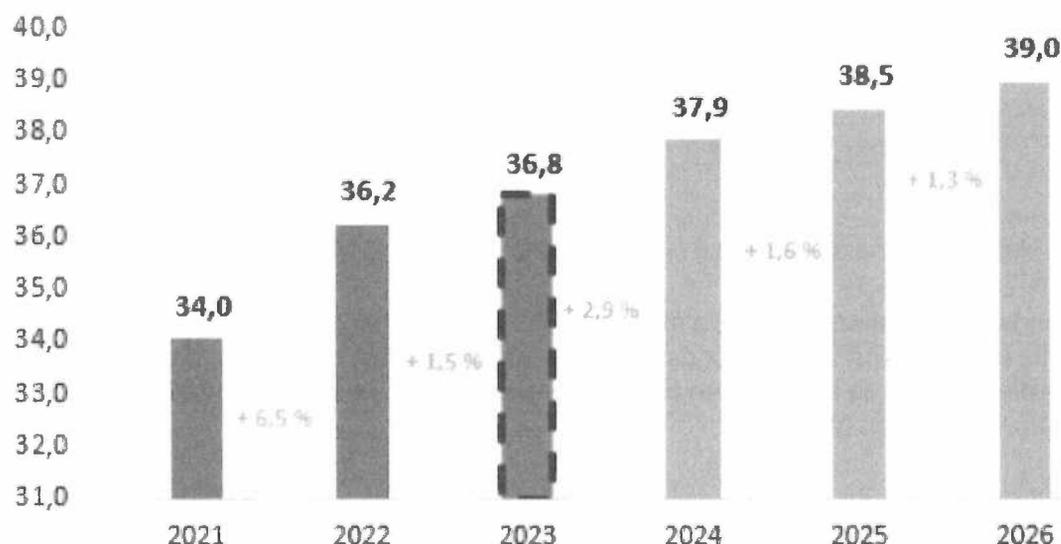
- Une politique d'accès aux services et notamment en faveur des publics en difficulté
- Une gestion rigoureuse des deniers publics,
- Le maintien des marges de manœuvres pour poursuivre une politique d'investissement ambitieuse,

L'objectif de cette partie n'est pas de faire une présentation détaillée de chaque poste de dépense ou de recette. Cet exercice sera réalisé lors de la présentation du BP 2024. Il s'agit ici de présenter et d'échanger autour des grands agrégats, des orientations et choix pour les années à venir.

### **1 – Les recettes de fonctionnement**

Les recettes de fonctionnement conserveraient un certain dynamisme sur toute la période.

Evolution des recettes réelles de fonctionnement entre 2021 et 2026 en M€



Pour l'année 2023, le montant correspond à une prévision d'atterrissage. L'évolution des recettes de fonctionnement entre le BP 2023 et le BP 2024 serait de + 4,8 % soit une évolution très dynamique. Le moteur de cette croissance serait la fiscalité directe locale : + 6,3 % de BP à BP.

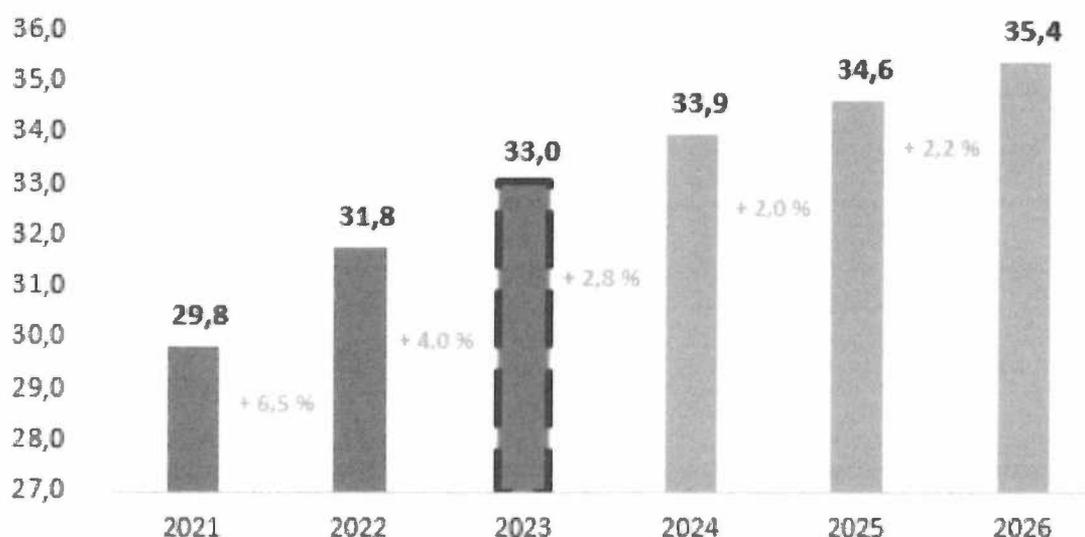
Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- Evolution de la fiscalité en lien avec l'inflation : + 4 % au BP 2024 par rapport au notifié (soit + 6,3 % par rapport au BP 2023) ; pour 2025 et 2026, prévision d'augmentation des bases de 2 % par an
- Dotation globale de fonctionnement : stabilité en 2024 en lien avec le gel de l'écèlement à 4 078 k€ avec une légère diminution (-0,5 %) en 2025 et 2026

- Dotation nationale de péréquation : baisse d'environ 4 % par an
- Compensations des exonérations de l'Etat : stabilité sur la période à 153 k€
- Droits de mutation : baisse importante en 2024 (-400 k€) puis légère augmentation en 2025 (+ 100 k€) et stabilité en 2026
- Recettes de tarification : évolution moyenne en lien avec l'inflation : + 2 % en 2025 et 2026

## 2 – Les dépenses de fonctionnement

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement de  
2021 à 2026 en M€



Les dépenses devraient également connaître un dynamisme. Pour 2024 l'évolution serait de + 4,4 % par rapport au BP 2023 (+ 2,8 % par rapport à la projection d'atterrissage)

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

-La masse salariale augmenterait au BP 2024 de 4,4 % par rapport au BP 2023 soit + 1 M€. Cette augmentation serait due aux mesures imposées par l'Etat (+ 500 k€), au renforcement du service public (+ 220 k€) avec notamment l'ouverture de 8 places supplémentaires en petite enfance aux jardins ludiques (projet So Green), au renforcement du pouvoir d'achat des agents avec la monétisation des CET (+ 150 k€), au glissement vieillesse technicité (+ 140 k€).

Pour les années 2025 et 2026 une augmentation plus mesurée est prévue : + 2 % par an.

-Une évolution des dépenses des services stables en 2024 (avec la diminution des dépenses d'énergie par rapport au BP avec le nouveau contrat) puis en évolution en lien avec l'inflation : 2 % par an

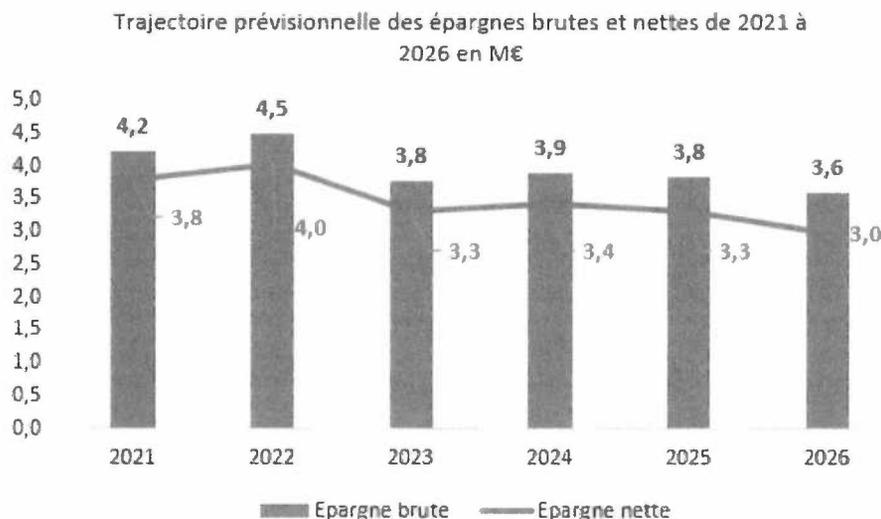
-Une évolution des subventions en hausse en 2024 avec le versement de la subvention versée au CCAS en augmentation de 352 k€ (équilibre du budget en 2023 avec les résultats accumulés précédemment) et mise en place d'une aide nouvelle pour l'acquisition de récupérateur d'eau et de plantations d'arbres pour les particuliers (+ 15 k€) ; ensuite l'évolution annuelle est de 1 %

-Les charges financières, après une stabilité au BP 2024, augmenteraient en 2025 et 2026 en lien avec la politique de recours à l'emprunt pour financer les équipements (cf infra)

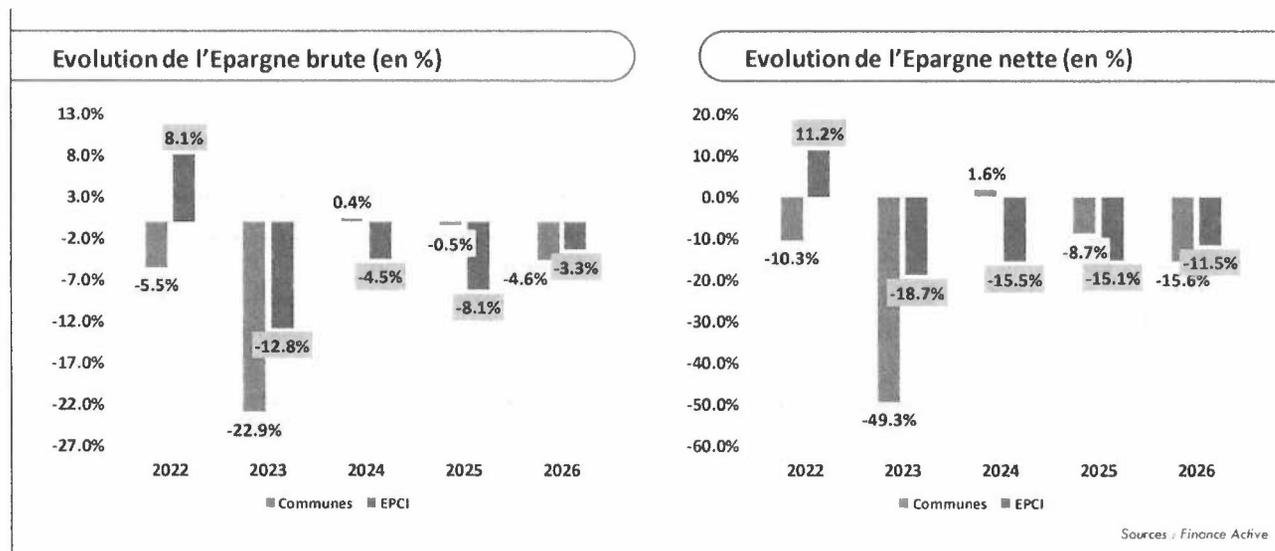
### 3 - Les conséquences sur l'épargne

Au BP 2024, avec une progression des recettes de + 4,8 % supérieure à celle des dépenses + 4,4 %, l'épargne brute progresserait de 273 k€ par rapport au BP 2023 pour atteindre 3,9 M€.

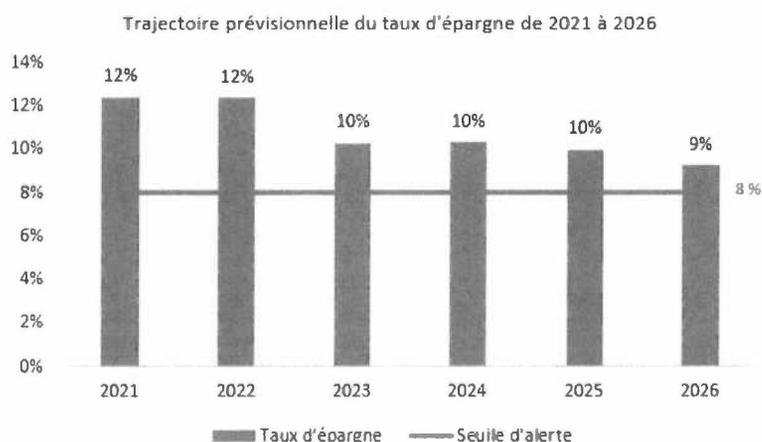
A partir de 2025, en lien notamment avec la progression des frais financiers, l'épargne devrait connaître une légère érosion. L'épargne nette suivrait la même évolution.



**Cette évolution n'est pas propre à notre commune.** En effet le prestataire Finance active a réalisé une étude prospective auprès d'un panel de 271 communes et 53 EPCI et la tendance qui se dégage est similaire : érosion des épargnes brutes et nettes en 2025 et 2026.



**Cette érosion n'est que légère et le taux d'épargne continuerait d'être à un niveau supérieur aux seuils d'alerte.**



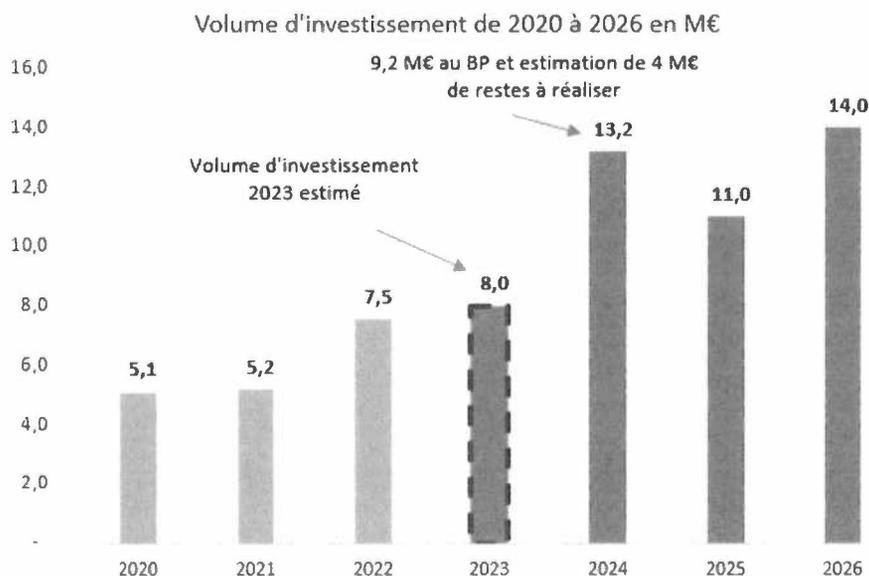
## 5 – Les investissements

La Ville a mis en place une politique ambitieuse d'investissement répondant à un double objectif :

- Maintenir voire accroître l'offre de service offerte aux Sébastienais
- Renforcer la transition écologique afin de réduire au maximum l'empreinte écologique de notre patrimoine tout en réalisant des économies d'énergie

Un travail est en cours pour définir un schéma directeur immobilier et énergétique permettant de définir une orientation de la politique patrimoniale. L'enjeu est considérable puisque le patrimoine de la Ville est volumineux : au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce patrimoine représentait 111 sites et 64 334 m<sup>2</sup>.

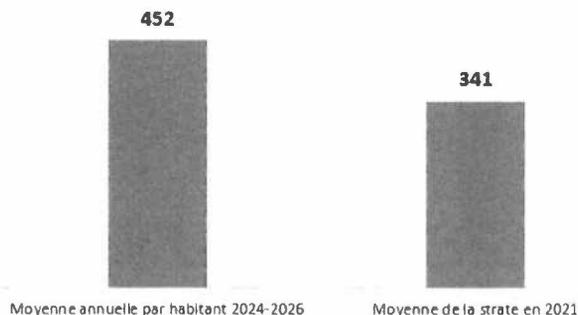
### 5 – 1 – Le volume d'investissement



Entre 2020 et 2022, la ville a investi 17,8 M€. En 2023, au 1<sup>er</sup> novembre le niveau de réalisation est de 6,7 M€ et les sommes engagées étaient de 4,4 M€. Une projection d'atterrissage à 8 M€ a été faite avec des restes à réaliser vers l'exercice 2024 de 4 M€. Il ne s'agit que de projections qui feront l'objet en fin d'année d'ajustements.

Au BP 2024, la projection d'investissements nouveaux est de 9,2 M€, puis 11 M€ en 2025 et 14 M€ en 2026.

Comparaison dépenses d'équipement par habitant Saint Sébastien - moyenne de la strate



**5 – 2 – La répartition des investissements  
PPI 2024-2026**

		2024	2025	2026	Exercices suivants	Total opération	
JEUNESSE	Centre de Loisirs 10/14 ans	417 600,00 €	1 350 400,00 €	190 000,00 €	0,00 €	1 958 000,00 €	
	SOCIAL	Extension CSC Allée verte	140 000,00 €	973 000,00 €	787 000,00 €	0,00 €	1 900 000,00 €
		Reconstruction des jardins du cœur	20 000,00 €	30 000,00 €	250 000,00 €	0,00 €	300 000,00 €
ECOLES - RESTAURATION	Extension groupe scolaire du Centre	275 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	275 000,00 €	
	Extension groupe scolaire La Profondine (maternelle et élémentaire)	100 000,00 €	170 000,00 €	680 000,00 €	3 250 000,00 €	4 200 000,00 €	
	Ecole Fontaine : Réhabilitation Restauration, agrandissement maternelle, travaux élémentaire	250 000,00 €	1 145 000,00 €	2 265 000,00 €	0,00 €	3 660 000,00 €	
SPORTS	Réhabilitation et extension Ecole Marie Curie (maternelle, élémentaire, ALSH)	66 000,00 €	684 000,00 €	505 000,00 €	6 375 000,00 €	7 630 000,00 €	
	Désimperméabilisation cours d'école	600 600,00 €	322 400,00 €	10 000,00 €		933 000,00 €	
	Aménagement salles de restauration (autres sites)	277 000,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	477 000,00 €	
ADMINISTRATIF	Réaménagement et rénovation centre équestre	301 000,00 €	301 000,00 €	0,00 €	0,00 €	602 000,00 €	
	Nouveau gymnase Savarières	758 000,00 €	2 486 000,00 €	3 300 000,00 €	1 559 000,00 €	8 103 000,00 €	
	Extension Gymnase Ouche Quinet	110 000,00 €	208 000,00 €	1 346 000,00 €	2 826 000,00 €	4 490 000,00 €	
	Rénovation terrain synthétique stade des Gripôts	710 000,00 €				710 000,00 €	
	Réaménagement Parking René Massé	520 000,00 €	380 000,00 €			900 000,00 €	
CULTUREL	Consolidation falaise Chantepie	510 000,00 €				510 000,00 €	
	19 - Création d'un nouveau Pôle Administratif en Centre Ville	25 000,00 €	650 000,00 €	1 300 000,00 €	625 000,00 €	2 600 000,00 €	
	Construction d'un nouvel ossuaire	140 000,00 €				140 000,00 €	
AUTRES	Aménagement parc Mairie	30 000,00 €	50 000,00 €	810 000,00 €		890 000,00 €	
	Rénovation toiture Hôtel de ville	200 000,00 €				200 000,00 €	
	20 - Création d'un nouveau Pôle Associatif et Culturel	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	
	22 - Rénovation de la Médiathèque	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	1 050 000,00 €	1 100 000,00 €	
TOTAL	Acquisitions foncières	250 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €		350 000,00 €	
	Equipements	983 232,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €		2 383 232,00 €	
	Interventions patrimoine	947 000,00 €	750 000,00 €	750 000,00 €		2 447 000,00 €	
	Investissements récurrents patrimoine	899 000,00 €	300 200,00 €	507 000,00 €		1 706 200,00 €	
	Investissements récurrents espaces publics	645 568,00 €	250 000,00 €	500 000,00 €		1 395 568,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>9 200 000,00 €</b>	<b>11 000 000,00 €</b>	<b>14 000 000,00 €</b>	<b>15 685 000,00 €</b>	<b>49 885 000,00 €</b>	

## 6 – Le financement des investissements

En intégrant les éventuels restes à réaliser de 2023 pour 4 M€, il faudrait financer en 2024 : 13,2 M€, 11 M€ en 2025 et 14 M€ en 2026 soit 38,2 M€.

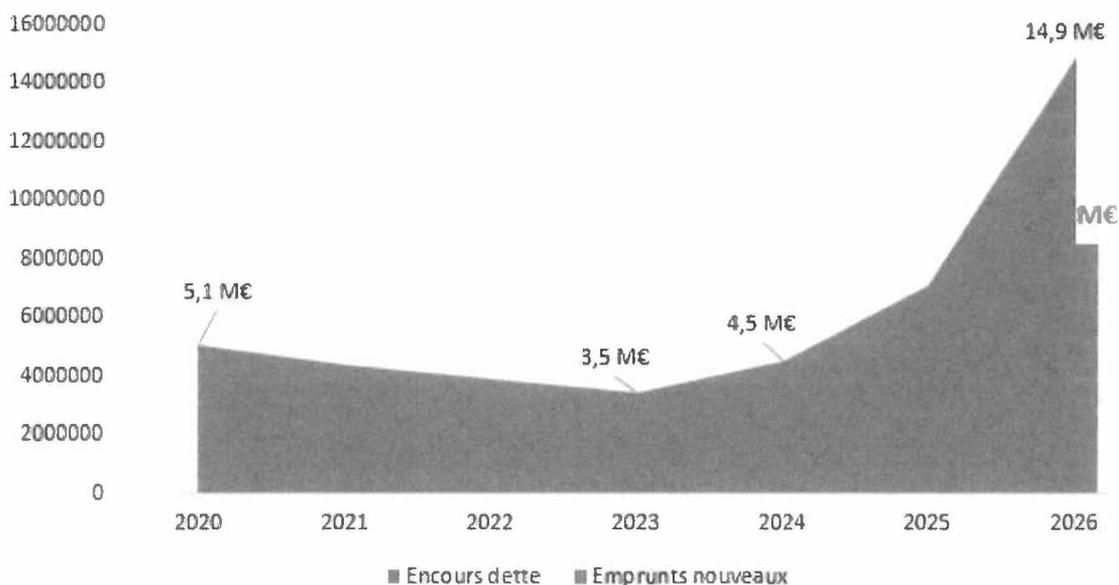
Financement des dépenses d'équipement entre 2024 et 2026 en M€

Besoin de financement		Moyens de financement	
Dépenses d'équipement BP 2024	9,2	9,7	Epargne nette
Restes à réaliser 2023	4	7,5	Subventions d'investissement + FCTVA
Dépenses d'équipement BP 2025	11	4,7	Cessions
Dépenses d'équipement 2026	14	13,1	emprunts
		3,2	Fonds de roulement
<b>Total</b>	<b>38,2</b>	<b>38,2</b>	<b>Total</b>

## 7 – L'évolution et la structure de la dette

### 7 – 1 – L'évolution de l'encours

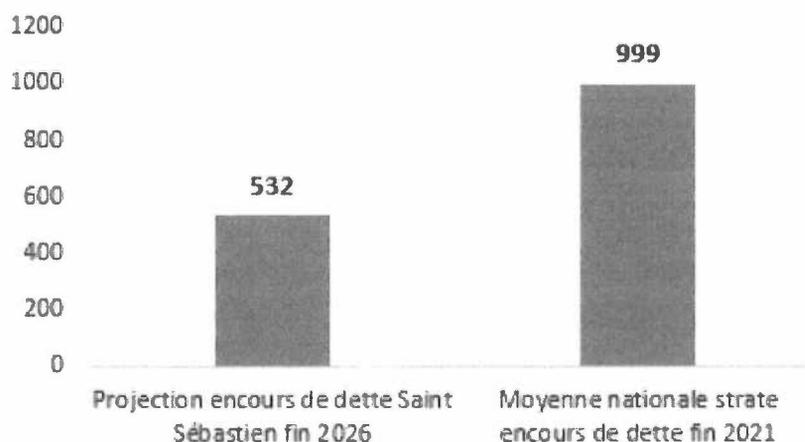
Evolution de l'encours de dette entre 2020 et 2026



L'encours de dette connaîtrait une évolution conséquente pour atteindre 14,9 M€ fin 2026 en lien avec la politique d'équipement ambitieuse. Fin 2024, il pourrait s'élever à 4,5 M€ avec la souscription de 1,5 M€ d'emprunts nouveaux.

**Cependant, ce niveau resterait très acceptable avec seulement 532 € par habitant contre une moyenne nationale à 999 € par habitant.**

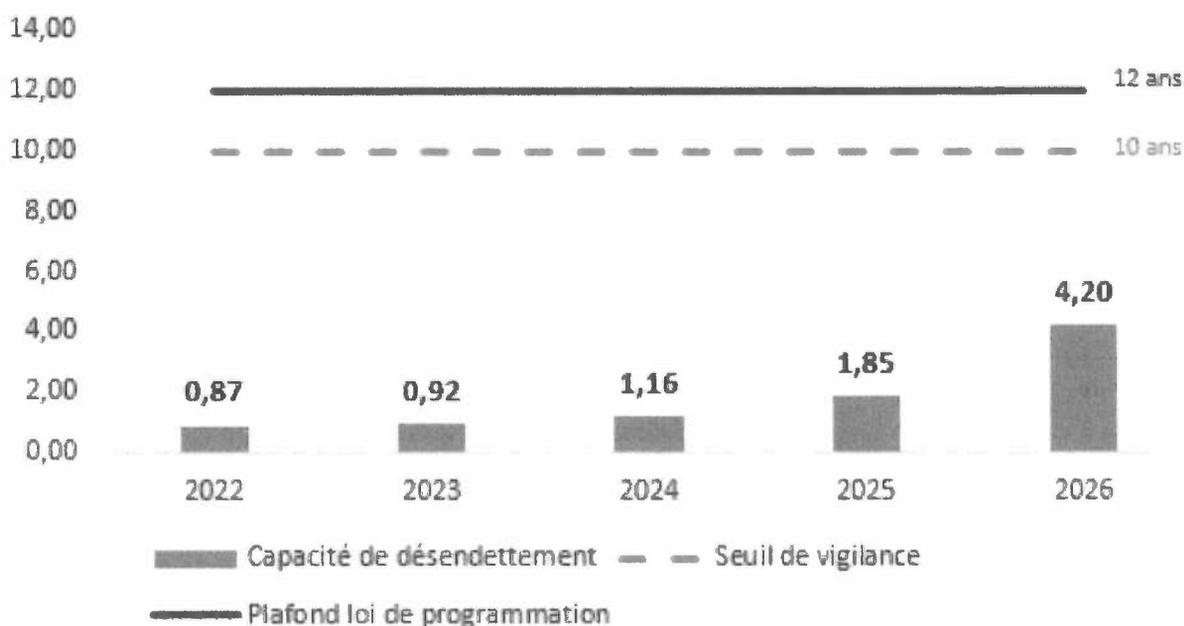
### Comparaison encours de dette par habitant



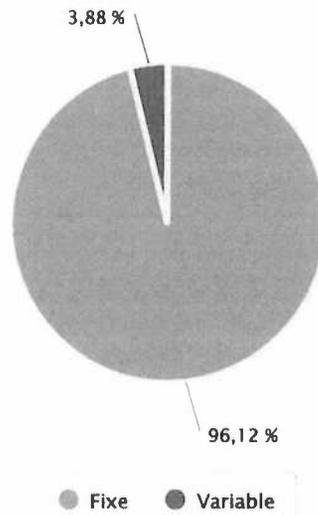
#### 7 – 2 – La capacité de désendettement

De plus, la capacité de désendettement, en fin de période ne serait que de 4,2 ans soit un niveau très inférieur aux seuils de vigilance.

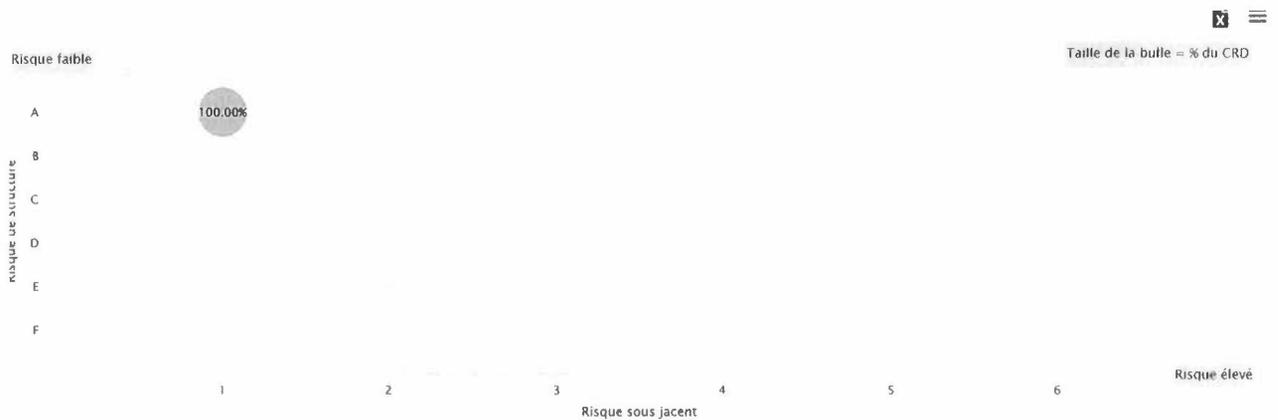
#### Evolution de la capacité de désendettement entre 2022 et 2026 en années



### 7 – 3 – La structure de la dette

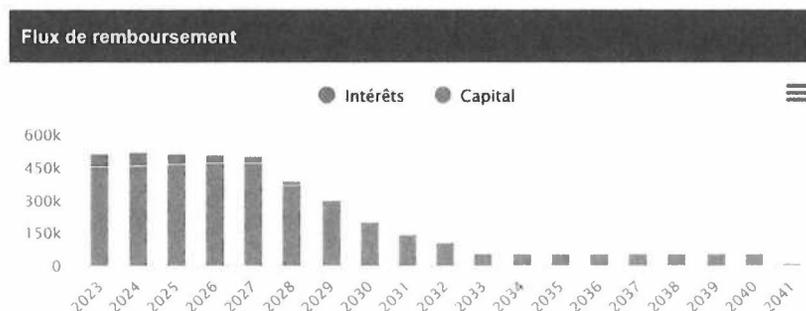


Au 31 décembre 2023, la Ville est peu exposée aux risques de taux et aux remontées qu'ils vont subir. De plus la dette est totalement sécurisée avec un passage en taux fixe en 2023 d'un emprunt qui était libellé en devise étrangère.



Taux moyen 1,85%  
 Durée résiduelle 9 ans  
 Nombre de lignes 7

### 7 – 4 – L'extinction de la dette



## Partie 5 : La politique des ressources humaines

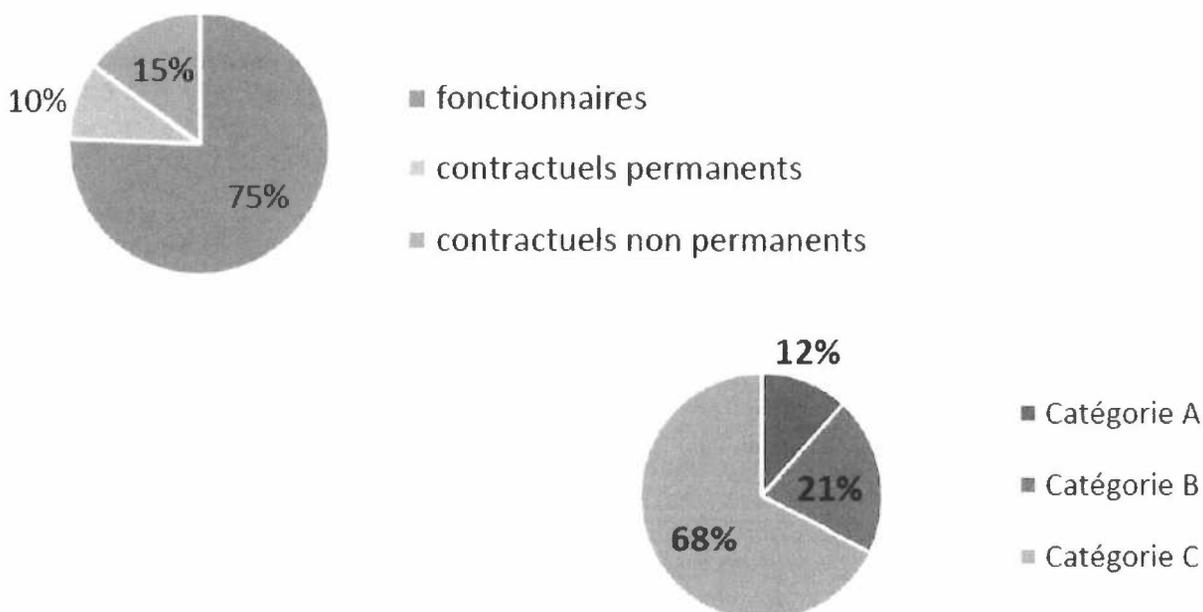
### I – Principales données

#### 1 – Les effectifs

Le dernier rapport social unique (RSU) fait état de 551 agents employés par la Ville au 31 décembre 2022, soit 416 fonctionnaires, 53 contractuels permanents (dont les agents remplaçants) et 82 contractuels non permanents.

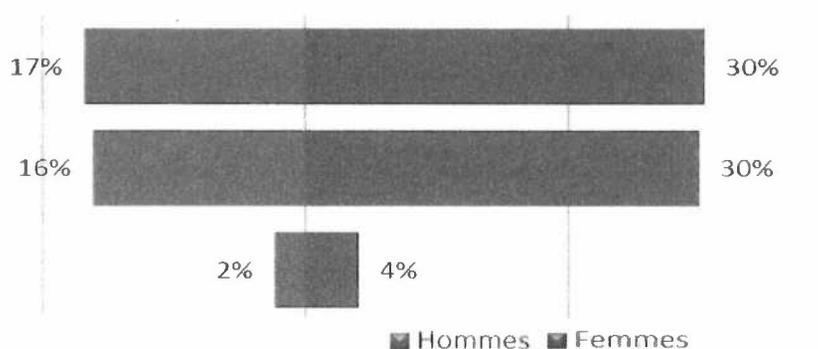
Le nombre d'équivalents temps plein (ETP) rémunérés en moyenne sur l'ensemble de l'année était de 509 en 2019, 503 en 2020, 518 en 2021 et 510 en 2022, soit une relative stabilité compte tenu des différents statuts inclus dans cet indicateur RSU (fonctionnaires et contractuels).

Au 31 décembre 2022, 75 % des agents de la Ville sont des fonctionnaires dont plus de 68 % relèvent de la catégorie C, et un peu plus de 30 % au total relèvent des catégories A et B.



L'âge moyen des agents de la ville, tous statuts et catégories confondus, est de 48 ans.

#### Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

## **2 – Le temps de travail**

Le temps de travail à la ville de Saint Sébastien sur Loire est fixé à 1 607 heures depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Plusieurs cycles de travail peuvent être appliqués, selon l'activité et les organisations des services, permettant l'attribution de jours de RTT pour les cycles supérieurs à 35 heures hebdomadaires :

<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Jours de RTT</b>
35 heures	0
36 heures	5
37 heures	11
39 heures	22
40 heures	27
41 heures	32

Des jours de sujétions peuvent également être attribués en fonction de contraintes particulières liées aux métiers.

### 3 – Le rapport sur la parité Femmes/Hommes

Conformément à une recommandation du dernier rapport de la Chambre Régionale des Comptes, vous trouverez ci-dessous la synthèse des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle.



## SYNTHÈSE DES INDICATEURS RELATIFS À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE 2022

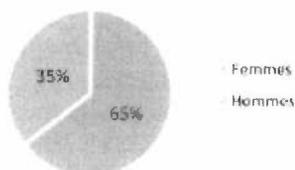
### ➔ COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

Cette synthèse sur l'égalité professionnelle reprend les principaux indicateurs du Rapport de Situation Comparée au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité.

#### — Conditions générales d'emploi

- ➔ Au 31 décembre 2022, la collectivité employait 303 femmes et 166 hommes sur emploi permanent

Répartition des effectifs sur emploi permanent par genre



La collectivité emploie 3 agents sur emploi fonctionnel, dont 1 femme et 2 hommes

- ➔ Concernant les emplois permanents en équivalent temps plein rémunéré, on dénombre :

- 149,8 fonctionnaires hommes
- 256,5 fonctionnaires femmes
- 10,6 contractuels hommes
- 27,0 contractuelles femmes

- ➔ Répartition des agents par genre et par catégorie (emplois permanents)

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Hommes	13%	22%	65%
Femmes	11%	20%	69%
Ensemble	12%	21%	68%
Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :	Catégorie A : 60%	Catégorie B : 63%	Catégorie C : 66%

- ➔ 13 % des femmes sont contractuelles permanentes contre 9 % des hommes

	Fonctionnaires	Contractuels sur emploi permanent
Hommes	91%	9%
Femmes	87%	13%
Ensemble	89%	11%

- ➔ 64 % des fonctionnaires sont des femmes et 36 % des hommes
- ➔ 72 % des contractuels permanents sont des femmes et 28 % des hommes

- ➔ 3 % des femmes contractuelles sont en CDI contre 7 % des hommes

Au total, 2 agents en CDI sur 53 agents contractuels, soit 4 %

Hommes	93%	7%	CDI
Femmes	97%	3%	CDI

- ➔ Répartition par genre selon la filière (emplois permanents)

Filière	Femmes	Hommes
Administrative	87%	13%
Technique	40%	60%
Culturelle	68%	33%
Sportive	50%	50%
Médico-sociale	96%	4%
Police	17%	83%
Incendie	-	-
Animation	67%	33%

Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des assistants de conservation du patrimoine

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	100%
Adjoints territoriaux du patrimoine	100%
ASEM	100%
Auxiliaires de puériculture	100%
Adjoints administratifs	94%

Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des ingénieurs

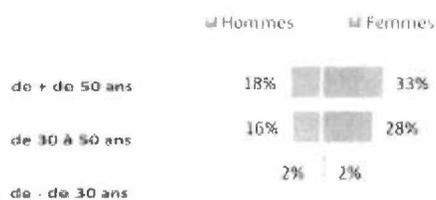
Ingénieurs	100%
Techniciens	83%
Agents de police municipale	80%
Agents de maîtrise	71%

\*Seuls les 5 premiers cadres d'emplois comprenant au moins 5 agents sur emplois permanents et féminisés ou masculinisés à plus de 50 % sont pris en compte

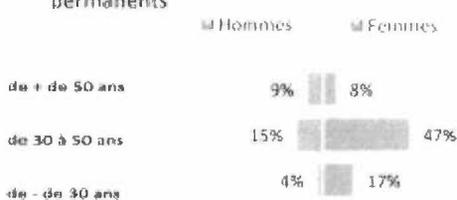
➔ Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaire	Contractuel permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	49,18	38,16	47,80
Hommes	47,90	46,50	47,77

➔ Pyramide des âges des fonctionnaires



➔ Pyramide des âges des contractuels permanents

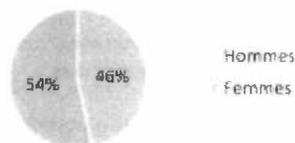


➔ Précisions : agents sur emploi non permanent présents au cours de l'année 2022\*

	Taux de féminisation
Saisonniers/occasionnels	54%
Emplois aidés	0%
Apprentis	40%

\* ayant travaillé dans la collectivité entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021

Répartition globale des emplois non permanents par genre



## — Évolution de carrière et titularisation

➔ 8 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 63% des nominations concernent des femmes

➔ 4 lauréats d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommés

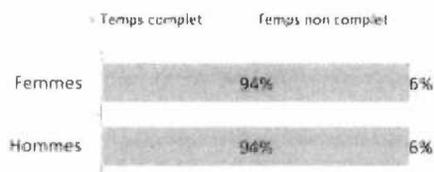
dont 25% des nominations concernent des femmes

➔ Pour rappel, 64% des fonctionnaires sont des femmes

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

## Organisation du temps de travail (agents sur emploi permanent)

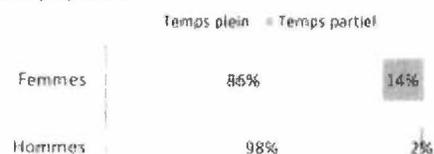
### Répartition des emplois à temps complet ou non complet



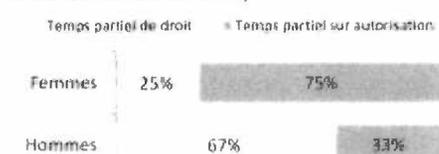
### La collectivité dispose d'une charte du temps

Une charte du temps regroupe les mesures visant à améliorer l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

### Répartition des emplois à temps plein ou à temps partiel



### Précisions sur les temps partiels (sur autorisation ou de droit)



## Conditions de travail et congés

### Taux d'absentéisme des agents permanents

	Femmes	Hommes
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	7,45%	4,80%
	Ensemble : 6,51%	
<b>Taux d'absentéisme médical*</b> (absences pour motif médical hors congés maternité)	11,76%	7,75%
	Ensemble : 9,99%	
<b>Taux d'absentéisme Global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)	12,78%	8,20%
	Ensemble : 11,18%	

Formule du taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents sur emploi permanent x 365)

### Nombre moyen de jours d'absence par agent permanent en 2022

- En moyenne, 42,9 jours d'absence pour tout motif médical\* en 2022 pour chaque femme présente dans la collectivité
- En moyenne, 28,3 jours d'absence pour tout motif médical\* en 2022 pour chaque homme présent dans la collectivité

\*Maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie, accidents du travail, maladie professionnelle

\*\*Les absences pour "autres motifs" correspondent aux autorisations spéciales, par exemple pour motif familial, pour des concours ou examens professionnels... Ne sont pas comptabilisés les jours de formation, les absences pour motif syndical ou de représentation

### Taux d'absentéisme

	Femmes	Hommes
Maladie ordinaire	6,70%	4,09%
Accidents de service	0,74%	0,69%
Accidents de trajet	0,01%	0,03%
Maladie de longue durée	3,12%	1,40%
Pour disponibilité...	0,62%	0,37%
Maladie professionnelle	0,65%	1,70%
Maternité et adoption	0,20%	
Paternité et adoption		0,30%
Autorisation spéciale	0,83%	0,16%

### Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents

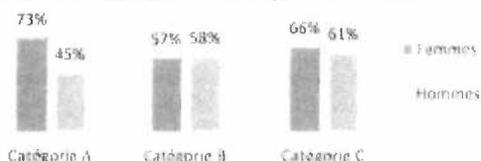
- 13 congés maternité ou adoption en 2022
- 8 congés paternité ou adoption en 2022
- 53 accidents du travail déclarés en 2022
  - 7,3 accidents du travail pour 100 femmes en position d'activité au 31 décembre 2022
  - 13,3 accidents du travail pour 100 hommes en position d'activité au 31 décembre 2022
  - Les accidents du travail concernant des femmes ont été suivis de 847 jours d'arrêt
  - Les accidents du travail concernant des hommes ont été suivis de 503 jours d'arrêt

## Formation

➔ 293 départs en formation concernant des agents permanents

➔ 44 départs en formation pour les agents non permanents

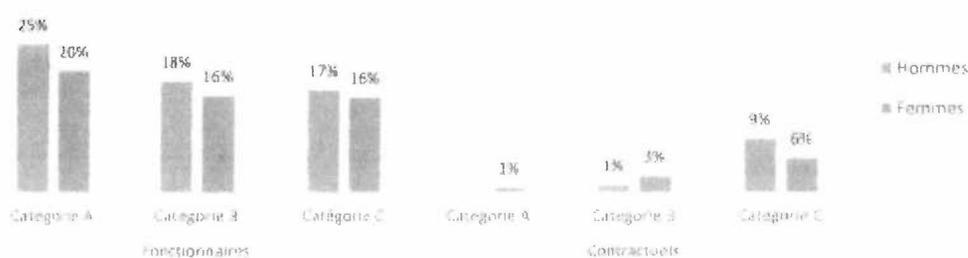
Nombre d'actions de formation rapporté à l'effectif



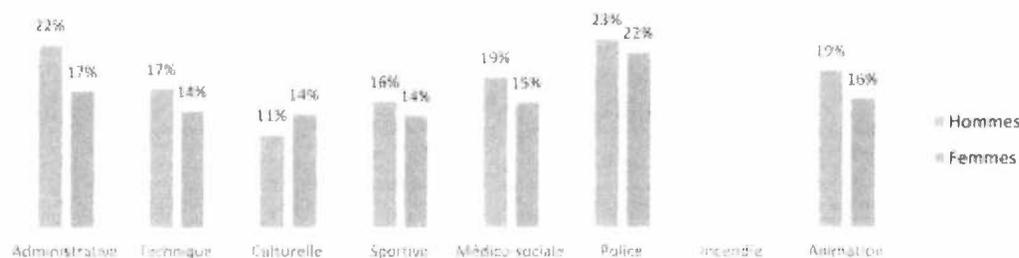
47,7 % des départs en formation d'agents non permanents concernaient des femmes

## Rémunérations (agents permanents)

➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la catégorie et le statut



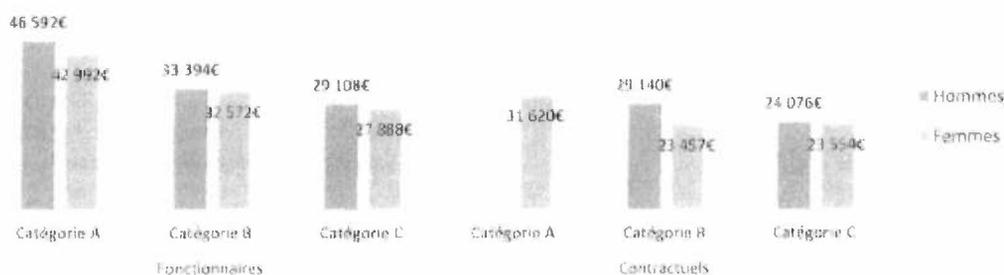
➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière



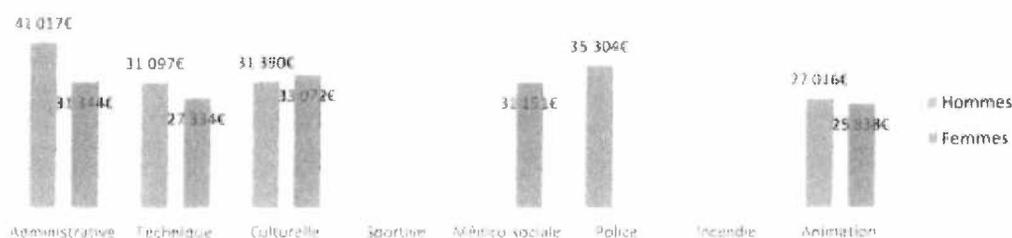
➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière et la catégorie

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	24%	20%	18%	16%	18%	16%
Technique	25%	26%	17%	17%	16%	14%
Culturelle	11%	17%	12%	13%		16%
Sportive			16%	14%		
Médico-sociale	19%	17%		16%	16%	14%
Police			27%		22%	22%
Incendie						
Animation			20%	17%	19%	16%

➔ Rémunérations annuelles brutes moyennes en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) selon la catégorie hiérarchique et le statut



➔ Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la filière



➔ Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la catégorie et la filière

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	48 282 €	43 616 €	s	31 074 €	29 507 €	28 244 €
Technique	44 615 €	s	34 426 €	29 143 €	29 064 €	27 182 €
Culturelle	s	s	29 202 €	34 001 €	-	29 269 €
Sportive	-	-	s	s	-	-
Médico-sociale	s	39 607 €	-	30 413 €	s	27 831 €
Police	-	-	s	-	32 200 €	s
Incendie	-	-	-	-	-	-
Animation	-	-	s	s	26 343 €	25 567 €

Source : Direction des Ressources Humaines - 2020

— Acte de violence ou de harcèlement

➔ Nombre d'actes de violences physiques envers le personnel (y compris violences sexuelles) pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

➔ Nombre de signalements au DRH pour harcèlement moral pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

⇒ Nombre de signalements au DRH pour harcèlement sexuel pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

⇒ Nombre de signalements au DRH pour agissements sexistes pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

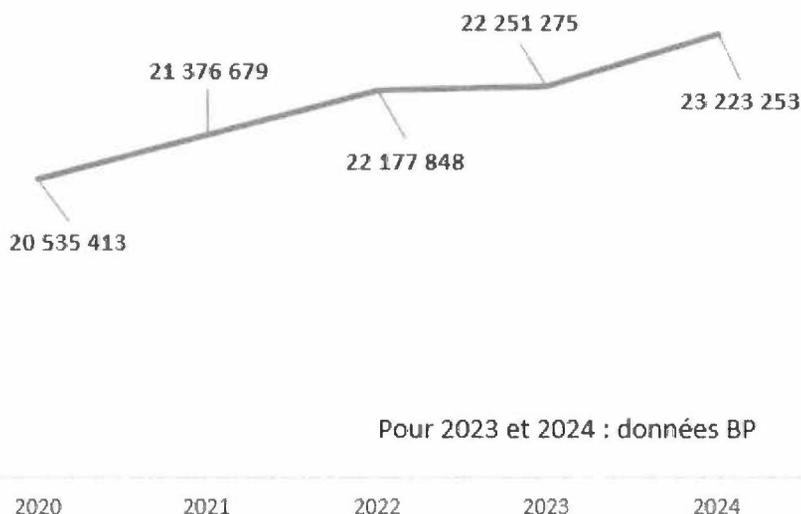
## II – Les charges de personnel

### 1 – Quelle évolution en 2024 ?

La construction du budget liée aux dépenses du personnel repose tant sur des événements à venir que sur ceux qui sont intervenus au cours de l'exercice précédent et qui ont un impact l'année suivante.

Les charges de personnel (chapitre 012) sont en augmentation de + 4,4 % de BP à BP en 2024 par rapport à 2023, en passant de 22 251 275 € à 23 223 253 €, soit une augmentation de + 971 978 €.

Evolution des charges de personnel en €



Pour 2023 et 2024 : données BP

Le budget est impacté par des paramètres externes liées aux décisions de l'Etat qui se traduisent notamment par des mesures obligatoires, et dont l'application est souvent difficilement prévisible.

## **2 – Pourquoi cette évolution ?**

### **2 – 1 – En raison des mesures obligatoires de l'Etat**

Ces dépenses supplémentaires extérieures à la Commune représente 52 % de l'augmentation du chapitre 012

Plusieurs évolutions réglementaires entrées en vigueur en 2023 ou actées pour 2024 auront un impact pérenne sur le budget :

- Hausse du point d'indice de + 1,5% au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (+ 280 000 €)
- Attribution de points d'indice majorés différenciés au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les rémunérations les moins élevées, dans le but de gommer le tassement des grilles lié notamment aux augmentations successives du SMIC (+ 60 000 €)
- Augmentation de la prise en charge par les employeurs des frais de transport publics qui sont passés de 50 % à 75 % au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (5 000 €)
- Attribution au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de 5 point d'indice majorés supplémentaires à tous les agents, représentant environ + 25 € bruts mensuels par agent (+ 150 000 €)

Au total, ces mesures représentent quasiment 500 000 € du budget 2024.

### **2 – 2 – Par une politique interne RH ambitieuse**

#### **a) Des mesures liées à l'amélioration de la qualité et de l'offre de services publics**

L'ouverture de la nouvelle structure petite enfance « Les jardins ludiques », traduisant la volonté de la ville de renforcer sa politique d'accueil via notamment l'ouverture de 8 places supplémentaires et l'élargissement des amplitudes horaires, a nécessité le déploiement de moyens humains, avec le recrutement notamment de quatre professionnels dédiés.

Par ailleurs, dans une volonté de renforcer les missions exercées par le service de la Police municipale, deux postes supplémentaires de policiers municipaux vont être créés.

Le coût de ces recrutements est toutefois atténué, d'une part en raison de réflexions qui peuvent être engagées autour des organisations des services à l'occasion de certains départs d'agents, d'autre part grâce à l'effet Noria (remplacement d'un agent en fin de carrière par un agent plus jeune dont la rémunération sera moins élevée).

Le coût en année pleine de ces recrutements est ainsi estimé à + 220 000 €.

#### **b) Des mesures en faveur du pouvoir d'achat et du Développement durable**

Face à la hausse importante de l'inflation, la Municipalité a souhaité s'inscrire dans une démarche en faveur du pouvoir d'achat des agents. Rappelons qu'en 2023 a été décidé le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à certaines catégories d'agents publics, et dont les modalités de versement sont fixées par l'Etat.

En 2024, la Municipalité a souhaité mettre en place la monétisation du Compte Epargne Temps (CET). Cette mesure permettra aux agents qui le souhaitent de se faire payer une partie des jours épargnés sur leur CET ou de les valoriser au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Le coût potentiel de cette mesure, pour son année de mise en œuvre, est estimé à 150 000 €.

Pour amplifier les mesures déjà prises en faveur du Développement durable et dans le prolongement du plan de sobriété énergétique, le forfait mobilités durables, afin d'encourager l'usage des mobilités pour les agents lors de leurs trajets domicile-travail, a été mis en place en 2023, pour un 1er paiement en 2024. Le coût de cette mesure a été estimé à 20 000 €, montant qui sera réévalué si besoin est en cours d'exercice.

**c) Le glissement vieillesse technicité (GVT)**

Commun à toutes les collectivités territoriales, le glissement vieillesse technicité (GVT), qui regroupe le coût des progressions de carrières au travers des avancements d'échelons, de grades, promotions internes ou encore réussites à concours, est estimé à 140 000 €. Cette enveloppe traduit la volonté de la collectivité de favoriser et d'accompagner les évolutions professionnelles de ses agents.

**d) L'optimisation de certaines dépenses**

Une économie projetée de 110 000 € est prévue au budget primitif 2024. Elle est liée à la concrétisation des effets du choix de la Commune de sortir du régime d'auto-assurance pour l'indemnisation du chômage en déléguant cette mission à Pôle Emploi.

## Conclusion

Dans un contexte international et national **difficile**, ponctué par une **diminution des dotations** de l'Etat et une **augmentation des prix de l'énergie**, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire conserve des **marges de manœuvre importantes**.

Fruit d'une stratégie financière mise en place depuis de nombreuses années, notre collectivité a su construire des **conditions financières saines** pour préparer les défis de demain. Sa situation financière actuelle est excellente, ce qui va lui permettre de mener une **politique ambitieuse d'investissement**. Cette capacité d'investissement n'est aujourd'hui possible que parce que nous avons su **préserver notre épargne** et construire les **conditions favorables au développement de notre Ville sans augmenter les impôts locaux depuis 2016**.

Ainsi, grâce à cet équilibre que la Ville a maintenu entre **performance du service public et capacité d'investissement**, la collectivité en 2024 va :

- ✓ maintenir la qualité du service public offert aux Sébastienais
- ✓ investir massivement dans les équipements publics et sportifs au profit des usagers et des associations
- ✓ répondre localement aux enjeux de transition écologique (forfait mobilités, Schéma Directeur Immobilier et Energétique, etc.).

L'ensemble de ces actions ne sont possibles que grâce à **la gestion rigoureuse** que la Ville a effectué et dont dépend notre capacité d'investissement pour **offrir une meilleure qualité de vie aux habitants de notre ville**.

Il constitue notre boussole pour répondre aux enjeux sociaux et écologiques de notre société **dans l'intérêt des Sébastienaises et Sébastienais**.

## **DCM2023/11/13 : DECISION MODIFICATIVE N°3 2023**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles sont de la compétence exclusive du Conseil municipal et répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Elles doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble des pages de la maquette budgétaire. Seules les pages de celle-ci et les annexes impactées doivent être produites.

La présente décision modificative concerne la section de fonctionnement avec l'ajustement de lignes de dépenses et la section d'investissement pour des opérations patrimoniales.

La crise inflationniste actuelle touche particulièrement les ménages en réduisant fortement leur pouvoir d'achat. L'Etat a mis en place une prime exceptionnelle de garantie de pouvoir d'achat allant de 300 € à 800 € pour ses agents percevant une rémunération inférieure à 3 250 €. Les collectivités locales ont la possibilité de verser cette prime exceptionnelle à leurs agents. La Ville souhaite préserver leur pouvoir d'achat en mettant en place la prime exceptionnelle en 2023. Cela représente un coût de 294 000 €.

De plus l'Etat, lors de la conférence salariale du 12 juin 2023 a annoncé une revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice servant de base au calcul de la rémunération des agents de la fonction publique à partir du 1<sup>er</sup> juillet, ce qui représente 140 000 € pour 2023.

Sur le budget 2023, des économies ont pu être réalisées toutefois, pour pouvoir financer ces mesures sociales, non prévisibles lors de l'élaboration du budget primitif, il est nécessaire d'inscrire 350 000 € supplémentaires.

Il est proposé de réduire, à due concurrence, le budget prévu pour les dépenses imprévues.

Le patrimoine d'une collectivité figure à son bilan, qui doit donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité.

La bonne connaissance de son patrimoine permet à l'ordonnateur de mettre en œuvre ou d'améliorer sa stratégie de gestion patrimoniale. L'enregistrement correct des opérations, tant budgétaires que comptables, contribue à ce besoin d'information de chaque collectivité.

La construction d'un équipement se déroule en plusieurs phases. Les premières phases concernent les frais études (2031) et les frais d'insertion (2033). Lorsque ces frais sont suivis de travaux, la commune doit les transférer vers un compte d'immobilisation (21 ou 23) puisque les études ou les frais d'insertion feront partie du coût de revient de l'opération au même titre que les travaux. Cela se traduit par l'émission d'un titre aux comptes 2031 (frais d'études) ou 2033 (frais d'insertion) au chapitre 041 opérations patrimoniales et d'un mandat aux comptes d'immobilisations concernés 21 ou 23 au chapitre 041 opérations patrimoniales. Il s'agit donc d'opérations d'ordres qui s'équilibrent en dépenses et en recettes. Des opérations d'intégrations complémentaires doivent être prévues pour 202 000 €.

**Article1 : ADOPTER** la décision modificative n°3 de l'exercice 2023 détaillée dans le document joint.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Intervenants	commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M. CAILLAUD	Habituellement nous nous abstenons pour cette délibération mais cette fois nous voterons pour car la première partie concerne le soutien pour les agents par la prime exceptionnelle même si la deuxième partie me semble confuse.	2.00.36
M. BOUCHER	Je vous lis donc en détail une partie de la délibération pour plus de précision : " <i>La construction d'un équipement se déroule en plusieurs phases. Les premières phases concernent les frais études et les frais d'insertion. Lorsque ces frais sont suivis de travaux, la commune doit les transférer vers un compte d'immobilisation puisque les études ou les frais d'insertion feront partie du coût de revient de l'opération au même titre que les travaux. Cela se traduit par l'émission d'un titre aux comptes 2031 ou 2033 au chapitre 041 opérations patrimoniales et d'un mandat aux comptes d'immobilisations concernés 21 ou 23 au chapitre 041 opérations patrimoniales. Il s'agit donc d'opérations d'ordres qui s'équilibrent en dépenses et en recettes. Des opérations d'intégrations complémentaires doivent être prévues pour 202 000 €.</i> "	2.01.35
M. CAILLAUD	En ce qui concerne l'investissement, la nature de l'équipement n'est pas mentionnée mais pour le fonctionnement nous voterons cette décision modificative.	2.02.17

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la Ville ;

Considérant que pour les dépenses de fonctionnement, une inscription complémentaire de crédits est proposée à hauteur de 350 000 € pour les dépenses de personnel afin de participer au maintien du pouvoir d'achat des agents de la commune ;

Considérant qu'il est possible de diminuer les dépenses imprévues de la section de fonctionnement de 350 000 € ;

Considérant que la section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes sans modification des totaux ;

Considérant que pour la section de fonctionnement, les opérations patrimoniales doivent être augmentées de 202 000 € en dépenses et en recettes ;

Considérant que la section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 202 000 € ;

Vu l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 14 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 : ADOPTE** la décision modificative n°3 de l'exercice 2023 tel qu'il est explicité ci-dessus et détaillé dans le document joint.

**Article 2 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **DCM2023/11/14 : APPROBATION DU PASSAGE A LA M57 ET ADOPTION DU REGLEMENT FINANCIER**

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Dans le cadre du déploiement du référentiel M57, l'entité qui adopte le référentiel M57 doit obligatoirement se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) : celui-ci doit être adopté au plus tard avant le vote du premier budget primitif en M57.

Jusqu'à présent, seuls les régions, les départements et les métropoles avaient l'obligation de se doter d'un tel document. Le référentiel M57 a étendu cette obligation aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements pour améliorer la gestion pluriannuelle et la transparence de l'information budgétaire et comptable.

La généralisation de la M57 est un préalable à la constitution du Compte Financier Unique (CFU), obligatoire à compter de 2024. Le CFU remplacera le compte administratif et le compte de gestion, en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces deux documents.

Même si le contenu du Règlement Budgétaire et Financier reste à la libre appréciation de l'ordonnateur (le Maire), il doit impérativement :

- Préciser les modalités de gestion des AP-AE et des CP y afférent, notamment les règles relatives à l'annulation des AP et des AE (hormis pour les AP et AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en l'absence d'engagement constaté avant la fin de l'exercice) ;
- Préciser les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative).

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, a pour objet en outre de définir les principes et les procédures applicables en matière de gestion budgétaire, comptable et financière suite au passage à l'instruction M57, mais également d'apporter un socle commun de règles à l'ensemble des acteurs de la Ville.

Les principaux changements consécutifs au passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Affirmation de la gestion pluriannuelle des crédits au travers des engagements pluriannuels d'investissement (Autorisation de Programme) ou de fonctionnement (Autorisation d'Engagement) : même si la mise en place d'Autorisation de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) est facultative, l'instruction M57 renforce l'obligation d'information de l'assemblée délibérante concernant la gestion pluriannuelle des crédits en cours d'exercice qui peut s'exercer au travers de la mise en place d'une Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) ;
- Tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans un délai de 10 semaines (et non plus 2 mois) avant le vote du budget primitif ;
- Possibilité d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre, en investissement et en fonctionnement, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des dépenses de personnel. En contrepartie, la faculté d'inscrire des dépenses imprévues pour un montant de 7,5% du montant de la section est supprimée ;
- Faculté d'inscrire des AP-AE/CP de dépenses imprévues, dans la limite de 2% des dépenses réelles prévisionnelles de chaque section ;
- Autorisations d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement incluses dans une autorisation de programme AVANT le vote du budget primitif, dans la limite d'1/3 des crédits de paiement inscrits au cours de l'exercice précédent ;
- Amortissement au *prorata temporis* (date d'acquisition) des biens acquis après le 31 décembre 2023, et non plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Ce document vise également à mobiliser autour d'objectifs communs : garantir la sincérité du budget, établir la qualité des comptes, inciter à la programmation pluriannuelle des dépenses, inscrire et suivre l'ensemble des recettes, gérer précisément le patrimoine.

Le présent règlement joint en annexe sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal de :

**Article 1 :** **APPROUVER** le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

**Article 2 :** **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 3 :** **ADOPTER** le règlement budgétaire et financier, joint en annexe, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Intervenants	commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M. CAMUS	Il s'agit d'un point intéressant pour le suivi, la clarté et la transparence.	2.06.52
M. LE MAIRE	La mise en place se fera dès maintenant et je partage votre analyse M. CAMUS.	2.07.16

## **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3312-4, L.5217-9 et suivants du CGCT ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux communes et EPCI ;

Considérant que la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer de nouvelles règles en matière de gestion comptable et financière ;

Considérant que l'application de la nouvelles instruction budgétaire et comptable M57 implique l'approbation préalable du règlement budgétaire et financier ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

**Article 3 :** **ADOpte** le règlement budgétaire et financier, joint en annexe, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **DCM2023/11/15 : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT EN M57**

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations et de poursuivre la tenue de l'inventaire visant à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre leur renouvellement.

Pour mémoire, l'amortissement constate la dépréciation irréversible d'une immobilisation dans l'actif de la collectivité, avec mise en place de crédits budgétaires en vue de son renouvellement et se traduit par une dépense à la section de fonctionnement et une recette à la section d'investissement.

Les biens sont classés par catégorie et amortis sur la durée de vie théorique de leur catégorie (durée probable d'utilisation), pour leur coût historique, c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée.

Les biens dits de faibles valeurs acquis pour un montant unitaire inférieur à un seuil déterminé par la collectivité, et qui sont comptabilisés en section d'investissement, sont amortis en une année.

Il vous est proposé de maintenir ce seuil à 500€ TTC et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la sortie des biens de faible valeur totalement amortis pour ne conserver dans l'inventaire de la commune que les biens d'une valeur significative.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, avec toutefois une durée maximum précisée dans l'instruction budgétaire M57.

Dans un souci de continuité et d'harmonisation, il est proposé de conserver la plupart des durées d'amortissement appliquées en M14 pour la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire présentées dans le tableau ci-dessous :

BIENS	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>	
Etudes et frais d'annonces non suivies de travaux	5 ans
Fonds de concours ou subvention finançant un bien mobilier	5 ans
Fonds de concours ou subvention finançant un bien immobilier ou une installation	30 ans
Fonds de concours ou subvention finançant un projet d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
Logiciels informatiques	3 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>	
Mobilier et matériel de bureau	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Matériel d'entretien	10 ans
Matériel informatiques	5 ans
Matériel de téléphonie	5 ans
Matériel élections	10 ans
Matériel d'imprimerie	10 ans
Matériel fêtes et cérémonies	10 ans
Matériel audio-visuel	10 ans
Mobilier et matériel scolaire	10 ans
Équipements de cuisine	10 ans
Mobilier et matériel culturel ou de loisirs	10 ans
Mobilier et matériel social	10 ans
Mobilier et matériel sportif	10 ans
Cheptel	8 ans
Matériel et outillage de voirie	10 ans
Matériel de signalisation	10 ans
Matériel d'incendie et de sécurité	10 ans
Matériel et outillage ateliers municipaux	10 ans
Equipements de garage	10 ans
Matériel et outillage des espaces verts	5 ans
Matériel pour les véhicules	10 ans
Véhicules légers	5 ans
Véhicules lourds	5 ans

L'instruction budgétaire M57 prévoit en outre que les amortissements portant sur les biens acquis après le 31 décembre 2023 sont réalisés au *pro rata temporis* du temps prévisible d'utilisation et ne sont plus calculées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant la date de mise en service comme le prévoit l'instruction M14. Il commence à la date de mise en service de l'immobilisation correspondant en général à la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal de :

**Article 1 : ADOPTER** les règles d'amortissement en matière de biens et de subventions telles que définies ci-dessus.

**Article 2 : DECLARER** que la présente délibération annule et remplace les délibérations des 22 février et 26 avril 2022 ayant pour objet la fixation des durées d'amortissement.

**Article 3 : AUTORISER** le Maire à dresser chaque année la liste de tous les biens de faible valeur (d'un montant unitaire inférieur à 500€) totalement amortis pouvant faire l'objet d'une sortie du patrimoine de la Ville.

**Article 4 : AUTORISER** le Maire à adresser au comptable public la liste des biens à sortir du patrimoine de la ville pour apurement de ces biens dans son actif.

#### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux communes et EPCI ;

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 22 février et 26 avril 2022 ;

Considérant que la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante,

Considérant que les biens dits de faibles valeurs acquis pour un montant unitaire inférieur à 500€ TTC, et comptabilisés en section d'investissement, sont amortis en une année, et qu'il est possible de procéder à la sortie des biens de faible valeur totalement amortis pour ne conserver dans l'inventaire de la commune que les biens d'une valeur significative,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** ADOPTE les règles d'amortissement en matière d'études, de biens et de subventions telles que définies ci-dessous :

BIENS	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>	
Etudes et frais d'annonces non suivies de travaux	5 ans
Fonds de concours ou subvention finançant un bien mobilier	5 ans
Fonds de concours ou subvention finançant un bien immobilier ou une installation	30 ans
Fonds de concours ou subvention finançant un projet d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
Logiciels informatiques	3 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>	
Mobilier et matériel de bureau	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Matériel d'entretien	10 ans
Matériel informatiques	5 ans
Matériel de téléphonie	5 ans
Matériel élections	10 ans
Matériel d'imprimerie	10 ans
Matériel fêtes et cérémonies	10 ans
Matériel audio-visuel	10 ans
Mobilier et matériel scolaire	10 ans
Équipements de cuisine	10 ans
Mobilier et matériel culturel ou de loisirs	10 ans
Mobilier et matériel social	10 ans
Mobilier et matériel sportif	10 ans
Cheptel	8 ans
Matériel et outillage de voirie	10 ans
Matériel de signalisation	10 ans
Matériel d'incendie et de sécurité	10 ans
Matériel et outillage ateliers municipaux	10 ans
Equipements de garage	10 ans
Matériel et outillage des espaces verts	5 ans
Matériel pour les véhicules	10 ans
Véhicules légers	5 ans
Véhicules lourds	5 ans

L'instruction budgétaire M57 prévoit en outre que les amortissements portant sur les biens acquis après le 31 décembre 2023 sont réalisés au *pro rata temporis* du temps prévisible d'utilisation et ne sont plus calculées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant la date de mise en service comme le prévoit l'instruction M14. Il commence à la date de mise en service de l'immobilisation correspondant en général à la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation.

**Article 2 :** DECLARE que la présente délibération annule et remplace les délibérations des 22 février et 26 avril 2022 ayant pour objet la fixation des durées d'amortissement.

**Article 3 :** AUTORISE le Maire à dresser chaque année la liste de tous les biens de faible valeur (d'une valeur unitaire inférieure à 500€ TTC) totalement amortis pouvant faire l'objet d'une sortie du patrimoine de la Ville.

**Article 4** : **AUTORISE** le Maire à adresser au comptable public la liste des biens à sortir du patrimoine de la ville pour apurement de ces biens dans son actif.

**Article 5** : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## **DCM2023/11/16 : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN 2024**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

L'article L.3132-26 du Code du Travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an.

Cette base juridique impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Suite à cette décision aucune dérogation individuelle ne peut être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité afin de contenir le risque de multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le Code du Travail.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi du 6 août 2015 (dite Loi Macron) et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du Conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

L'avis du Conseil municipal étant un avis simple ne liant pas le Maire dans sa décision.

Si l'autorisation d'ouverture porte sur plus de cinq dimanches par an, le Maire prend sa décision après avis conforme de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. dont la commune est membre.

Le Maire ne peut prendre d'arrêté si l'assemblée délibérante n'y est pas favorable.

En date du 21 septembre 2023, le dialogue territorial a abouti à un accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce pour 2024.

Les signataires de cet accord sont favorables à l'ouverture des commerces à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- Le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 de 12h à 19h, uniquement dans les périmètres de polarités commerciales de proximité et le centre-ville tels que définis par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Commerce du PLU métropolitain
- Le dimanche 15 décembre 2024 de 12h à 19h pour l'ensemble des commerces
- Le dimanche 22 décembre 2024 de 12h à 19h pour l'ensemble des commerces

Cet accord a été approuvé par le Conseil métropolitain du 6 octobre 2023.

Il appelle de ses vœux que les Maires de l'agglomération puissent autoriser l'ouverture des commerces de leurs communes dans les conditions de cet accord.

Afin de respecter la date limite du 31 décembre 2023 pour fixer sur l'année 2024 les dimanches travaillés, le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur une autorisation d'ouverture le dimanche.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal de :

**Article 1 : DONNER un avis favorable** à l'ouverture des commerces à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- Le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 de 12h à 19h, uniquement dans les périmètres de polarités commerciales de proximité et le centre-ville tels que définis par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Commerce du PLU métropolitain
- Le dimanche 15 décembre 2024 de 12h à 19h pour l'ensemble des commerces
- Le dimanche 22 décembre 2024 de 12h à 19h pour l'ensemble des commerces.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Intervenants	commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M. CAMUS	<p>La généralisation du Black Friday et les demandes de dérogation d'ouverture des magasins va dans un même mouvement qui cherche à encourager la consommation voire la surconsommation. A l'heure où nous faisons des efforts pour nous adapter et aussi limiter notre impact. A l'heure où nous invitons en mairie des acteurs engagés dans la biodiversité, par exemple, et qui nous conseillent de diminuer notre consommation pour limiter notre pression sur l'environnement, est-ce que cela est bien cohérent ? A cela s'ajoutent les difficultés de recrutement et de main-d'œuvre comme pour les restaurants et les grands discours sur le délitement des liens familiaux et la stigmatisation des parents absents dans l'éducation de leurs adolescents. Ne serait-il pas temps de changer de paradigme et de faire prévaloir le lien social au business.</p> <p>Je l'ai souvent répété ici, nous devons transformer nos modèles de société et privilégier des démarches alternatives. Même si elle a fait bondir, la dernière campagne de communication intitulée "<i>Epargnons nos ressources</i>" lancée par l'ADEME et le ministère de la transition écologique fait réfléchir.</p> <p>Aussi , comme les années passées nous donnerons un avis défavorable à cette demande de dérogation car si nous voulons faire émerger une économie plus soucieuses des ressources et des salarié-e-s, une société plus attentive au bien vivre ensemble, il est préférable d'œuvrer dans le sens de la réduction du</p>	2.09.23

	nombre de dimanches travaillés voire revenir aux dimanches chômés pour qui de nombreuses personnes se sont défendues.	
M. LE MAIRE	Nous donnons un avis pour une délibération métropolitaine sans forcément en partager toutes les convictions. La délibération présentée a été conçue après échanges et accord des entreprises et syndicats Chacun a ses éléments de convictions.	2.12.02

### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi du 6 août 2015 (dite Loi Macron) et l'article R.3132-21 du même code ;

Vu l'accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis conforme de l'organe délibérant de Nantes Métropole ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue, 24 voix pour - 6 contre (M. CAMUS, Mme DUGAST, M. GUILLET, M. KEUNEBROEK, M. JEAN, Mme THOMY) - 5 abstentions (Mme NOBILET, Mme SOURISSEAU, M. BERTHOME, M. BABONNEAU, Mme LE MENTEC-TRICAUD,**

**Article 1 :** **DONNE un avis favorable** à l'ouverture des commerces à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- Le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 de 12h à 19h, uniquement dans les périmètres de polarités commerciales de proximité et le centre-ville tels que définis par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Commerce du PLU métropolitain
- Le dimanche 15 décembre 2024 de 12h à 19h pour l'ensemble des commerces
- Le dimanche 22 décembre 2024 de 12h à 19h pour l'ensemble des commerces

**Article 2 :** **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 3 :** **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **DCM2023/11/17 : REGLEMENT DES PERSONNELS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE**

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Des difficultés rencontrées entre 2021 et 2022 entre l'équipe de l'Ecole municipale de musique et sa directrice ont conduit la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire à faire réaliser un diagnostic sur l'établissement pour déterminer les causes de cette situation. Les cabinets IPTES et TOCCATA sont intervenus auprès de l'équipe toute la deuxième partie de l'année 2022.

Il en ressort notamment l'absence ou l'obsolescence de deux outils structurants pour l'établissement et ses agents : un règlement des personnels et un projet d'établissement. Un règlement des personnels de l'Ecole municipale de musique a donc été réalisé dans ce contexte.

L'objectif fixé par les élus à la nouvelle direction était le suivant : "se redonner des règles communes rediscutées au regard des règles existantes et adaptées aux réalités spécifiques de l'enseignement artistique". Le document a donc pour objet d'établir des règles internes là où les textes cadres se montrent insuffisamment précis et où les fonctionnements spécifiques liés aux missions de l'Ecole municipale de musique nécessitent une adaptation des règles communes aux agents de la collectivité.

Il vient notamment cadrer :

- L'organisation générale de l'école
- Les tâches incombant à chacun dans l'organisation de la scolarité
- Les temps de travail
- Les moyens de travail
- Les règles de déontologie
- Les procédures internes à l'école.

Le règlement a été élaboré en concertation avec l'ensemble de l'équipe avant d'être validé en comité de pilotage le 6 juillet 2023 et en CST le 10 octobre 2023.

Document RH à part entière, outil pratique et concret à usage interne mais également soumis à la validation des instances paritaires et au Conseil municipal, ce document a également été voulu pour favoriser l'interconnaissance entre les agents de l'Ecole municipale de musique et les différents services.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article 1 : ADOPTER** le règlement des personnels de l'Ecole municipale de musique.

**Article 2 : DIRE** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 3 : DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Intervenants	commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M. CAILLAUD	Après les difficultés passées à l'école de musique et sa direction, quelle est la situation aujourd'hui ?	2.15.53
Mme KERRAIN	La réintégration de M. SOUBART après son absence pour raisons médicales, est très satisfaisante. Le nouveau règlement renforce l'équipe.	2.16.23
M. CAMUS	Il est intéressant de voir que suite à cette crise le travail redevient plus serein avec un règlement bien perçu pour une continuité dans ce sens pour une bonne évolution.	2.17.19

M. LE MAIRE	En effet, il y a eu beaucoup d'échanges, je remercie Mme KERRAIN et M. TORQUEAU pour avoir su donner ce nouvel élan avec un règlement répondant aux enseignants et validé par les organisations syndicales.	2.17.50
-------------	---	---------

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatifs aux heures supplémentaires d'enseignement ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le règlement interne du temps de travail en vigueur à la mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire, notamment pour les personnels administratifs et techniques de l'Ecole municipale de musique ;

Vu le règlement interne relatif aux autorisations spéciales d'absences en vigueur à la mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération : Règlement des personnels de l'Ecole municipale de musique ;

Considérant que le règlement des personnels est un outil structurant de l'Ecole municipale de musique ;

Considérant que le document présenté par la direction de l'Ecole municipale de musique a été validé en comité de pilotage le 6 juillet 2023 et en CST le 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission Sport/Culture/Vie associative/Relations européennes et internationales du 15 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité,**

**Article 1** : **ADOPTÉ** le règlement des personnels de l'Ecole municipale de musique.

**Article 2** : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 3** : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **DCM2023/11/18 : TARIFICATION DE L'ACCUEIL DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP A L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR LES NON-RESIDENTS**

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

L'Ecole municipale de musique met en œuvre des moyens spécifiques pour l'accueil des élèves en situation de handicap. A cet effet, un enseignant consacre une partie de son temps de travail à accueillir les familles qui en font la demande, identifier les besoins spécifiques de l'élève et mettre en place le cadre adapté en lien avec l'équipe enseignante et administrative. Cet agent accompagne les élèves pendant leurs cours autant que nécessaire selon les besoins identifiés. Il veille également à rétablir l'élève en situation de handicap dans une situation de cours ordinaire chaque fois que possible.

Ce dispositif innovant est remarqué à l'échelle de la métropole nantaise. Il constitue pour l'Ecole municipale de musique une expertise reconnue.

Comme pour l'ensemble des propositions pédagogiques de l'Ecole municipale de musique, le dispositif d'accueil des élèves en situation de handicap est ouvert à tous. Des tarifs différenciés sont appliqués en fonction des ressources mais également du lieu de résidence, selon que la famille est ou non résidente à Saint-Sébastien-sur-Loire. Or, la tarification des non-résidents s'avère être un frein pour l'accès à l'Ecole municipale de musique pour les familles d'élèves en situation de handicap pour lesquelles le handicap lui-même est souvent un empêchement pour l'accès aux activités sportives, culturelles ou de loisirs.

La mise en place d'un tarif unique pour tous les élèves en situation de handicap, aligné sur le tarif des résidents sébastienais favoriserait le rayonnement du dispositif d'accueil de ces élèves. Il s'inscrirait pleinement dans la politique d'inclusion mise en œuvre par la Ville.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article 1** : **FIXER** un tarif unique pour tous les élèves de l'Ecole municipale de musique en situation de handicap, aligné sur le tarif des résidents.

**Article 2** : **DIRE** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 3** : **DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Intervenants	commentaire	Repère temps de l'enregistrement
M. LE MAIRE	Je suis satisfait de cette décision innovante.	2.21.00
Mme THOMY	Je vous remercie pour la prise de cette décision. J'étais présente pendant de nombreuses années aux portes ouvertes de l'école de musique et des parents de Nantes et Rezé recherchaient une place pour leurs enfants en situation de handicap et aussi de jeunes adultes mais le tarif hors commune était trop cher Il faut savoir accueillir et nous avons du personnel performant qui pourra accueillir ses enfants l'année prochaine, c'est une bonne décision.	2.21.04
Mme KERRAIN	Je me félicite de cette décision qui est une première dans la Métropole. Le personnel formé travaille avec une bonne prise en charge et accompagnement des enfants en situation de handicap dans des cours collectifs pour une bonne inclusion.	2.21.55
M. LE MAIRE	Il y a ceux qui s'agitent et ceux qui agissent. Il est toujours facile de manifester en installant une tente sur le parvis de l'hôtel de ville. Nous ne nous agitons pas mais nous agissons et surtout sur la question de l'inclusion avec l'ensemble des dispositifs pour les centres de loisirs, le scolaire, l'école de musique. Nous pouvons donc être fier de cette délibération.	2.23.03
M. CAMUS	Vous venez de faire une digression par rapport à la délibération, alors qu'en est-il de la famille sans logement prise en charge par la Ville, suite à la manifestation et aux tentes poser devant la mairie ? Il serait intéressant de réfléchir pour trouver des solutions d'accueil pour les migrants, SDF... sans l'aide de l'Etat. J'ai participé à une réunion publique sur l'arrivée de logements temporaires prévus dans quelques années, quelle serait la position de la Ville ? Si vous m'y autorisé, je propose d'émettre ce point lors de la prochaine réunion avec Mme SOURISSEAU.	2.24.10
M. LE MAIRE	J'ai lu avec attention votre tribune du prochain magazine municipal qui sera distribué dans quelques jours. L'Etat doit assumer ses responsabilités. Je lis vos propos de la tribune " <i>Le mois dernier, un collectif de citoyens a installé symboliquement des tentes sur le parvis de l'hôtel de ville</i> " J'ai beaucoup discuté avec ce collectif dont certains sont membres de votre association Saint-Sébastien Ecologique et Solidaire, association qui, au mois de juin, a fait une	2.25.59

	demande d'autorisation de prêt de salles possible au groupe de la majorité comme au groupe de la minorité pour une date conformément au règlement intérieur afin de travailler avec cette association sans véritablement nous le dire.	
M. CAMUS	C'est faux. Le nom de l'association est bien inscrit sur la demande effectuée par mail.	2.28.53
M. LE MAIRE	En l'occurrence ce collectif de citoyens est membre majoritairement de l'association Saint-Sébastien Ecologique et Solidaire. Je remercie les agents du CCAS pour leur travail pour aider cette famille. M. CAMUS, vous terminez votre tribune par " <i>la famille a depuis trouvé refuge dans un squat</i> ". C'est faux. Après notre accompagnement, la famille a été prise en charge par l'association La Maison de l'Afrique et est hébergée dans un studio à Nantes, après avoir quitté l'hébergement, sans prévenir, celui proposé par la Ville à la Ligue de Football. Nous avons agit sous la responsabilité qui n'est pas la nôtre mais celle de l'Etat.	2.28.58
Mme SOURISSEAU	Nous avons accompagné cette famille venant d'Angola et l'Etat fait actuellement le travail. Mais pendant plusieurs semaines la Ville a aidé la famille pour se loger, se nourrir, se vêtir de vêtements chauds, se soigner (mère malade), prise en charge par le CHU. Je l'ai rencontrée régulièrement à la Ligue de Football avant une prise en charge par La Maison de l'Afrique. Effectivement l'effort de la collectivité pendant 4 semaines ½ représente un budget de 4 300 € avec de bonnes conditions de vie sur la Commune. Maintenant la famille est prise en charge par l'Etat qui attend un logement et dont les enfants seront aussi accompagnés pour vivre dans de bonnes conditions.	2.30.53
M. CAMUS	Des personnes ont le droit d'adhérer à une association et se montrer dans un collectif, et ne pas faire l'amalgame des deux. Les personnes devant la mairie n'étaient pas toutes membres de l'association. Le mot " <i>squat</i> " signifiait les conditions d'arrivée difficile de cette famille. Il y a des services associatifs qui peuvent aider de familles, ce n'est pas toujours les services de l'Etat. La question du Logement est primordiale pour toutes les associations et on peut rechercher des solutions. Pour les logements, l'opération " <i>Igloo</i> " pourrait accompagner les familles. Pourrions-nous aller dans cette direction pour	2.34.15

	avoir des outils d'accueil et d'accompagnement ?	
M. LE MAIRE	La mise en place d'un groupe de travail et de réflexion permettra de continuer en ce sens. Il n'y a aucune difficulté à d'être membre d'un collectif et d'une association mais que l'on soit membre d'un collectif ou d'une association, on ne peut pas être agressif. Nous avons un projet de renégociation avec la Ligue de Football pour continuer à héberger cette famille cela aurait été possible. Il est bien de s'agiter mais il est mieux d'agir. Je vous remercie de cet échange qui permettra peut-être de lire votre tribune différemment.	2.36.15

### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération : TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE - ANNEE 2023/2024, votés au Conseil municipal du 15 mai 2023 ;

Considérant que la mise en place d'un tarif unique pour tous les élèves de l'Ecole municipale de musique en situation de handicap, aligné sur le tarif des résidents sébastienais favoriserait le rayonnement du dispositif d'accueil de ces élèves ;

Considérant que ce rayonnement s'inscrit pleinement dans la politique d'inclusion mise en œuvre par la Ville ;

Vu l'avis de la commission Sport/Culture/Vie Associative/Relations européennes et internationales du 15 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **FIXE** un tarif unique pour tous les élèves de l'Ecole municipale de musique en situation de handicap, aligné sur le tarif des résidents.

**Article 2 :** **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 3 :** **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **DCM2023/11/19 : PACTE DE COOPERATION ET DE SOLIDARITE METROPOLITAINES - CREATION DE SERVICES COMMUNS - AVENANTS - APPROBATION**

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Par délibération en date du 16 décembre 2022, le Conseil métropolitain a approuvé le Pacte de coopération et de solidarité métropolitaines conclu entre Nantes Métropole et ses 24 communs membres. Partie intégrante du Pacte métropolitain, il porte les ambitions en

matière de mutualisation et de coopération intercommunale.

Ce nouveau schéma de coopération et de solidarité métropolitaines a constitué une nouvelle étape dans la mise en œuvre d'une Métropole plus proche des habitants prenant en compte le service public à l'échelle des bassins de vie. Dans un contexte économique contraint, il poursuit également l'objectif de renforcer la transversalité et l'efficacité pour un service à l'utilisateur toujours amélioré.

Lors de son adoption, il a été proposé une démarche de coconstruction en 2 temps avec le déploiement d'un nouveau schéma autour de services communs confortés et complétés (2022) et la mise à l'étude de nouveaux champs partagés de coopérations et de mutualisations (2023).

La première étape a abouti à conforter les services communs existants et à créer 3 nouveaux services communs.

Dans une seconde étape, de nouveaux domaines de coopération et de mutualisation ont été mis à l'étude sur la base de propositions émanant de Nantes Métropole et des communes, parmi lesquelles figuraient notamment :

- Les Ressources :
  - via une plateforme ingénierie et support (RH, Juridique, Commande publique, ...)
  - l'aide à la recherche de financements auprès des différents organismes institutionnels (Département, Région, Etat, Europe)
- La lutte contre l'insalubrité, l'habitat indigne et les atteintes à l'environnement
- La culture (la culture scientifique technique et industrielle, le patrimoine, les lieux de création, l'enseignement ...)
- La cohésion sociale, solidarité, résorption des bidonvilles.

A l'instar de la première phase, la démarche a consisté pour chaque thématique retenue à :

- Réaliser un état des lieux
- Définir le périmètre et les prestations concernés, identifier les pistes d'amélioration ou d'optimisation, vérifier la plus-value pour les usagers et les communes
- Analyser la faisabilité organisationnelle, technique, juridique, numérique et financière
- Proposer la ou les formes de mise en œuvre.

Le comité de pilotage politique (binôme Monsieur Jean-Claude LEMASSON, vice-président de Nantes Métropole en charge de la proximité, des contrats de développement et des coopérations intercommunales et Monsieur Laurent TURQUOIS, Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire) a été reconduit et renforcé par la présence des Maires de Brains, Bouaye, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Orvault, Saint-Herblain Sautron et Thouaré-sur-Loire.

Sur chacune des thématiques retenues, des groupes de travail composés de DGS des Communes et/ou de référents thématiques ont ensuite été initiés.

Les travaux ont abouti à consolider d'une part les coopérations autour de réseaux (techniques et/ou politiques) structurés et élargis et d'autre part les services communs par l'adhésion de nouvelles communes à des services existants et par la création de deux nouveaux services communs.

## **1 - Un renforcement des réseaux (techniques et/ou politiques) et des coopérations dans les domaines suivants :**

### **' Référent déontologue de l'élu local :**

- En réponse à une demande de plusieurs communes, il est proposé aux communes qui le souhaitent de désigner le même référent déontologue de l'élu local que la Métropole : 20 communes sur 24 ont fait ce choix.

### **' Finances et Marchés publics :**

- Le réseau des acheteurs métropolitains, animé par la Direction de la Commande Publique
- La rencontre des référents finances, animée par la Direction des Finances.

### **' Ressources Humaines :**

- Le groupe de réflexion "Gestion des personnels métropolitains et communaux", animé par le Département Ressources Humaines.

### **' Numérique :**

- La réunion des référents numériques, animée par la mission innovation numérique et de Département des Ressources Numériques.

### **' Culture :**

- Le réseau des référents culture des communes, animé par la Direction Générale Culture et Arts dans la Ville
- Le groupe de coopération métropolitaine qui regroupe les écoles de musique de l'agglomération, qu'elles soient publiques ou associatives, animé par le Conservatoire de Nantes
- Des groupes de travail thématiques (Folies nantaises, restauration du patrimoine, ...) autour des enjeux du patrimoine animés par la Direction du Patrimoine et de l'Archéologie.

### **' Solidarités :**

- Le réseau "Animation solidarités métropolitaines", animé par le Département Prévention et Solidarités
- La création d'une mission "Résorption des campements illicites à l'échelle de Nantes Métropole, rattachée au Directeur général délégué à la cohésion sociale.

### **' Juridique :**

- Décryptage de textes, partage de doctrine sur des grands thématiques (ex : conflits d'intérêts et tenue des conseils).

### **' Les Groupements de commandes :**

- La pratique de groupements de commandes se développe : achat d'électricité et de gaz, vidéo protection des bâtiments publics, prestations d'architecte conseil en urbanisme, tickets restaurants, prévoyance.

## **2 - Un renforcement de services communs déjà constitués par l'adhésion de nouvelles communes :**

- ' "Gestion documentaire et archives" :** adhésion des communes de Saint-Jean-de-Boiseau et Saint-Léger-les-Vignes au niveau 2 (suivi des procédures de versements et d'élimination - services de tiers archivages), portant le nombre de communes adhérentes à 18 au niveau 2

- ' **"Centre de Supervision Urbain"** : adhésion de la commune de Indre, portant le nombre de communes adhérentes à 8
- ' **"Animation du réseau de Lecture Publique"** : adhésion de la commune de Couëron, portant le nombre de communes adhérentes à 14.

### **3 - La création de 2 nouveaux services communs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

- ' **Le service "Hygiène, Sécurité de l'Habitat"**  
Ce service contribuera au développement une politique publique cohérente et structurée en matière de lutte contre l'insalubrité, l'habitat indigne et les atteintes à l'environnement. Il vaudra "*service intercommunal d'hygiène et de santé dédié à la lutte contre l'habitat indigne*" comme mentionné à l'article L.301-5-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.  
10 communes ont confirmé leur souhait d'adhérer à ce service, dont Saint-Sébastien-sur-Loire.
- ' **Le service "Recherche et appui au montage de dossiers de subventions"**  
Le service sera en charge d'assurer une veille et une prospection permanente sur les dispositifs de financements disponibles en lien avec les projets des communes. Il apportera un appui technique aux communes dans leurs démarches d'obtention de financement et au montage de dossiers auprès des différents organismes institutionnels (Département, Région, Etat, Europe).  
7 communes ont confirmé leur souhait d'adhérer à ce service.

Le résultat de ces travaux a été présenté et débattu en Conférences des Maires les 14 avril, 29 juin et 15 septembre 2023.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à notre Assemblée de :

**Article 1 : ACTER** la création des 2 nouveaux services communs ("Hygiène, Sécurité de l'Habitat" et "Recherche et appui au montage de dossiers de subventions") et d'approuver l'avenant n°1 ci-joint à la convention générale relative aux services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres.

**Article 2 : ADHERER** au service commun suivant "Hygiène, Sécurité de l'Habitat" (CP9) et d'approuver la convention particulière correspondante qui décrit et fixe les modalités de mise en œuvre de ce service commun, les moyens humains et matériels nécessaires à son activité et qui en traite les aspects financiers.

**Article 3 : APPROUVER** l'avenant à la convention particulière (CP 2) relative au service commun en charge de la "Gestion documentaire et archives" à conclure entre la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire et Nantes Métropole, pour permettre aux communes de Saint-Jean-de-Boiseau et de Saint-Léger-les-Vignes de rejoindre le niveau 2 du service correspondant.

**Article 4 : AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer les conventions et avenants correspondants.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

#### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DCM2021/11/23 du Conseil municipal du 22 novembre 2022 relative au Pacte de coopération et solidarité métropolitaines et portant approbation des conventions des services communs ;

Vu l'avis de la commission Finances, Affaires Générales et Ressources Humaines du 14 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** ACTE la création des 2 nouveaux services communs ("Hygiène, Sécurité de l'Habitat" et "Recherche et appui au montage de dossiers de subventions") et **APPROUVE** l'avenant n°1 ci-joint à la convention générale relative aux services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (Cf. annexe 1).

**Article 2 :** **ADHERE** au service commun suivant "Hygiène, Sécurité de l'Habitat" (CP9) et **APPROUVE** la convention particulière correspondante qui décrit et fixe les modalités de mise en œuvre de ce service commun, les moyens humains et matériels nécessaires à son activité et qui en traite les aspects financiers (Cf. annexe 2).

**Article 3 :** **APPROUVE** l'avenant à la convention particulière (CP 2) relative au service commun en charge de la "Gestion documentaire et archives" à conclure entre la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire et Nantes Métropole, pour permettre aux communes de Saint-Jean-de-Boiseau et de Saint-Léger-les-Vignes de rejoindre le niveau 2 du service correspondant (Cf. annexe 3).

**Article 4 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer les conventions et avenants correspondants.

**Article 5 :** **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 6 :** **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **DCM2023/11/20 : MANDAT SPECIAL**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés organise les 5 et 6 décembre 2023, un congrès international avec le soutien du réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés, le Ministère français chargé des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et la Caisse nationale des solidarités pour l'autonomie. Cet événement international réunira de nombreux experts, collectivités et organisations impliquées autour de la citoyenneté des aînés et de l'adaptation des territoires pour répondre au défi de la longévité. Des temps de conférences et d'ateliers sont prévus tout au long de ces deux journées.

Dans le cadre de sa délégation, Madame Michèle BONNET, conseillère municipale et métropolitaine, participera à ce colloque.

Le décret 2019-139 et les délibérations du 20 juin 2016 et du 28 novembre 2022 permettent le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement pour cette mission ponctuelle, effectuée dans le cadre d'un mandat spécial.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

**Article 1 : DIRE** qu'un mandat spécial est donné à Madame Michèle BONNET, Conseillère municipale et métropolitaine qui se rendra à Paris à l'occasion du congrès international "Villes et Communautés Amies des Aînés dans le monde", les 5 et 6 décembre 2023.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu les délibérations du 20 juin 2016 et 28 novembre 2022 et relatives aux modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des élus et le décret n° 2019-139 ainsi que les arrêtés pris en application ;

Vu la délibération du 28 novembre 2022 relative aux remboursements des frais d'hébergement des élus ;

Considérant que la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certains frais, notamment ceux nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission ;

Considérant que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

Considérant que le mandat spécial doit être conféré à l'élu(e) par une délibération du Conseil municipal ;

Vu l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 14 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 : DIT** qu'un mandat spécial est donné à Madame Michèle BONNET, Conseillère municipale et métropolitaine qui se rendra à Paris à l'occasion du congrès international "Villes et Communautés Amies des Aînés dans le monde", les 5 et 6 décembre 2023.

**Article 2 : DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**La séance est levée à 20h45**

Le 21 février 2024,

Signatures :

Laurent TURQUOIS, Maire et Président de séance :



Marwan IBRAHIM, secrétaire de séance :

